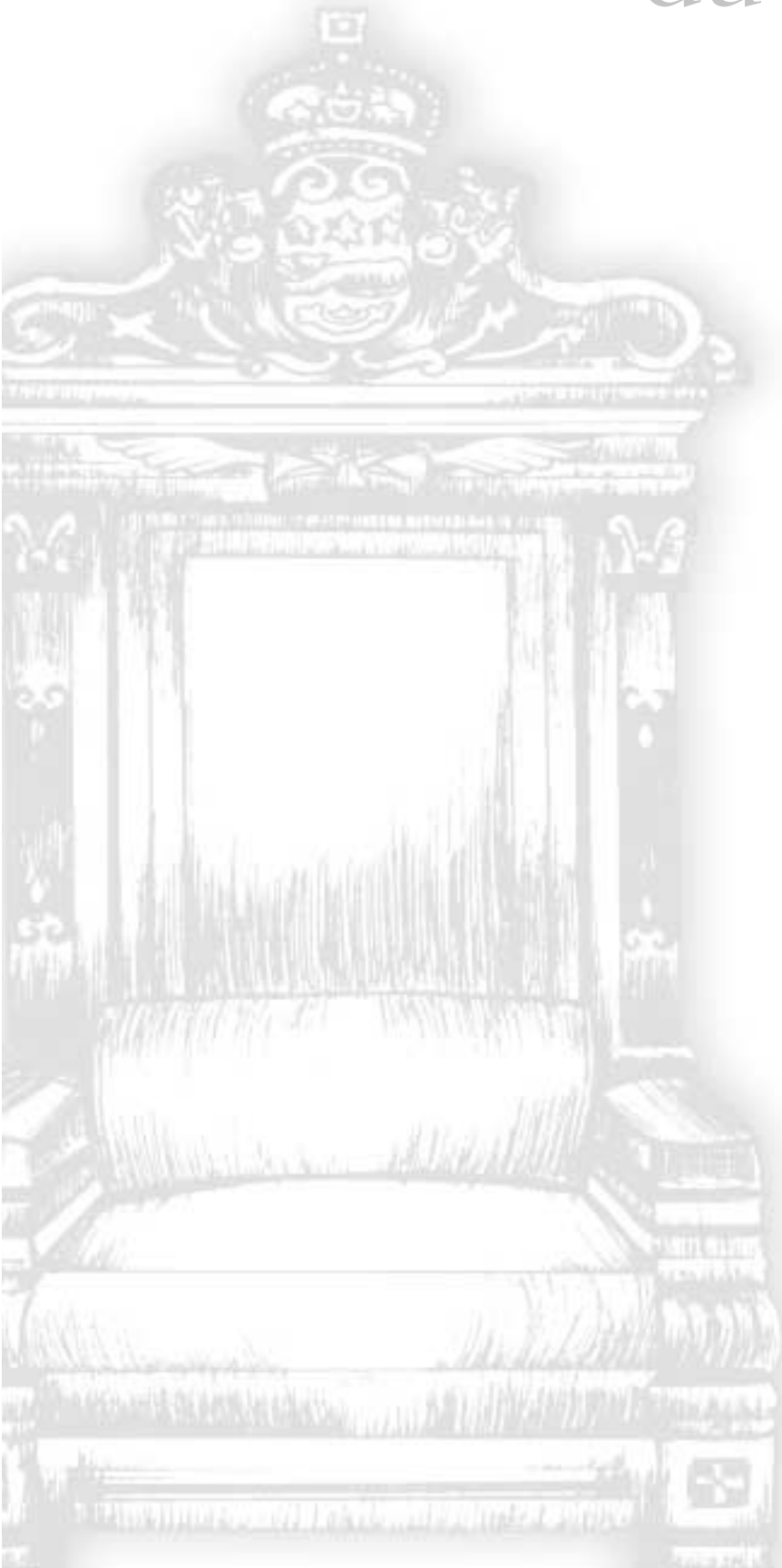


Archives nationales du Québec



Guide des archives judiciaires

Québec 

Archives nationales du Québec

Guide des archives judiciaires

Evelyn Kolish
Décembre 2000

Table des matières

Introduction.....	5
1 La désignation des tribunaux.....	7
1.1 La notion de « fonds » dans les archives judiciaires aux Archives nationales du Québec	8
1.2 Un survol de l'évolution de l'appareil judiciaire dans le temps	9
1.2.1 Le Régime français et le régime militaire	9
1.2.2 Le Régime anglais	10
1.2.3 La province de Québec durant la période postconfédérative	11
2 La structure des archives judiciaires	14
2.1 Le plan de classification des Archives nationales du Québec	15
2.1.1 Un aperçu de la description des tribunaux judiciaires (les fonds)	16
2.1.1.1 Le fonds de la Cour du banc du roi ou de la reine du district de Montréal, 1794-1850 (TL19)	16
2.1.1.2 Le fonds de la Cour de circuit, 1850-1953 (TP10)	18
2.1.2 Les greffes (les séries)	20
2.1.2.1 Le greffe de Sainte-Scholastique (Cour de circuit), 1858-1933 (TP10,S22)	20
2.1.3 Les juridictions (les sous-séries)	21
2.1.3.1 Les enquêtes du coroner (Greffé de Montréal, Cour des sessions de la paix) 1908-1986 (TP12, S2, SS26)	24
2.1.4 Les types de documents (les sous-sous-séries)	25
2.1.4.1 Les listes des jugements (Matières civiles supérieures, Greffe de Montréal, Cour de circuit) 1855-1871 (TP10, S2, SS4, SSS6)	26
2.2 Le cheminement d'un procès et la production des types de documents	26
2.2.1 Les procès civils	26
2.2.2 Les procès criminels et pénaux	28
2.3 Les principaux types de documents, leur organisation et leurs limites	31
2.3.1 Les dossiers	31
2.3.2 Les plumitifs	32
2.3.3 Les registres des jugements	33
2.3.4 Les registres des procès-verbaux d'audience	34
3 La recherche dans les archives judiciaires.....	35
3.1 La recherche sérielle et la recherche individuelle	36
3.1.1 La recherche sérielle	36
3.1.2 La recherche individuelle	37
3.2 Les instruments de recherche produits par les greffes, leur logique et leur limites	37

3.3	Le repérage de l'information	39
3.3.1	Le lieu	39
3.3.2	Le nom du tribunal ou la nature de la cause	39
3.3.3	La date	40
3.3.4	Les noms des parties	40
3.3.5	Le numéro de la cause	40
3.4	D'autres instruments de recherche	41
4	Les restrictions à l'accès	44
4.1	Les adoptions	45
4.2	Les dossiers concernant les enfants	46
4.3	Les enquêtes du coroner	46
4.4	Les ordonnances de huis clos et de non-publication	48
4.5	Les pardons, les acquittements et les absolutions	48
4.5.1	Les pardons	48
4.5.2	Les acquittements et les absolutions	49
5	L'incidence des calendriers de conservation sur les archives judiciaires	50
	Conclusion	53
	Annexe 1: L'évolution des structures judiciaires (1648-1988)	54
	Annexe 2: La généalogie des tribunaux	70
	Annexe 3: La hiérarchie des appels	80
	Annexe 4: Une comparaison des types de délits	89
	Annexe 5: Le cheminement des recherches	91
	Glossaire des termes juridiques	94
	Bibliographie	99
	Centres régionaux	102

Introduction

Les Archives nationales du Québec (ANQ) conservent près de 12 kilomètres d'archives judiciaires dans leurs neuf centres. Ces archives remontent jusqu'au milieu du XVII^e siècle et s'enrichissent par des versements annuels respectant généralement un délai de 30 ans à compter de leur date de création. Elles forment ainsi un ensemble de fonds d'une profondeur historique et d'une continuité remarquables, permettant aux chercheurs de suivre l'évolution de la société québécoise depuis ses débuts jusqu'à nos jours. Produites par des tribunaux disséminés sur tout le territoire et dans toutes les régions du Québec, ces archives sont également conservées près de leur lieu de création, soit dans les centres d'archives des ANQ rattachés à leur région d'origine. Elles offrent donc non seulement une source qui témoigne de l'évolution historique de nombreux phénomènes mais aussi de la diversité régionale. Ouvrant une fenêtre parfois fort détaillée sur le passé, ces archives proposent des pistes de recherche des plus variées, autant sur des individus ou des événements précis que sur des phénomènes sociaux, économiques et politiques, sans parler du fonctionnement du système juridique lui-même.

Voulant rendre ces archives importantes les plus accessibles possible, les ANQ ont investi des efforts considérables depuis dix ans dans leur traitement, notamment dans l'élaboration d'un plan de classification commun, dans la conception d'outils de référence et dans la préparation de descriptions de leur contenu. Le public peut désormais prendre connaissance de la nature et de la structure des archives judiciaires par l'entremise de la base de données PISTARD. Accessible par Internet et dans les salles de consultation des ANQ, PISTARD contient des renseignements précieux sur l'histoire des divers tribunaux, sur la distribution géographique de leurs activités, sur la nature de leurs compétences et sur les ensembles documentaires produits par les officiers de justice à travers les siècles¹. Cependant, puisque PISTARD offre l'accès par fonds, chacun correspondant à un tribunal particulier, délimité dans le temps et l'espace par ses lois constitutives, cette base de données ne peut pas fournir aux chercheurs une vue d'ensemble de l'évolution des tribunaux et de leur production documentaire depuis quatre siècles. Elle ne peut pas non plus orienter un chercheur en lui indiquant quels fonds correspondent à ses besoins ou quelles sont les caractéristiques des ensembles documentaires les plus habituels. Pourtant, une compréhension de l'organisation de l'appareil judiciaire dans le temps et de la structure hiérarchique des archives produites par les tribunaux facilite énormément la recherche. Seul un guide général sur les archives judiciaires peut donc rassembler les renseignements nécessaires pour donner aux chercheurs la vue d'ensemble nécessaire à leur travail. Le guide en question sera d'autant plus utile qu'il servira pour les archives judiciaires quel que soit le centre où elles sont conservées. Nous espérons que le présent guide facilitera la recherche dans ces archives remarquablement riches mais complexes et rendra les chercheurs encore plus autonomes et déterminés à sonder leurs profondeurs.

1. La base de données PISTARD est constamment alimentée de nouvelles descriptions en fonction des priorités et des capacités des neuf centres d'archives des ANQ.

Le guide qui suit se divise en cinq sections et comporte cinq annexes. Dans la première section, il présente la désignation des tribunaux : le plan de classification des ANQ, l'évolution des tribunaux et un aperçu des descriptions typiques des principaux tribunaux. Dans la deuxième section, la structure habituelle des archives judiciaires est examinée : la hiérarchie documentaire du plan de classification, le contexte de la production des principaux types de documents, leur nature et leurs limites. Des exemples sont présentés à cet égard. Dans la troisième section, il est question de la recherche dans les archives judiciaires : les différentes voies à emprunter et leurs exigences, la façon de s'orienter pour trouver un document en particulier, la logique et les limites des instruments de recherche produits par les greffiers, les données nécessaires pour repérer des documents et la manière de pallier leur absence ainsi que l'existence de certains instruments de recherche plus récents et plus performants. La quatrième section concerne les restrictions à l'accès, notamment dans le cas des enquêtes du coroner, des adoptions, des archives de la Chambre de la jeunesse, des pardons, des acquittements et des absolutions. Quant à la cinquième et dernière section, elle traite de l'incidence des calendriers de conservation sur les archives judiciaires, plus précisément du versement des documents à conservation permanente et de l'échantillonnage des dossiers judiciaires. Enfin, des annexes et une bibliographie offrent des renseignements détaillés sur plusieurs aspects de l'histoire des tribunaux et de la structure de leurs documents.

1

La désignation des tribunaux

1.1 La notion de « fonds » dans les archives judiciaires aux Archives nationales du Québec

L'unité de base dans la description des archives est le fonds, qui constitue l'ensemble des documents de toute nature réunis automatiquement et organiquement par un corps administratif ou par une personne physique ou morale dans l'exercice de ses activités ou de ses fonctions et dont la valeur de preuve et d'information justifie la conservation permanente². Aux ANQ, la première étape dans l'élaboration du plan de classification des tribunaux judiciaires a consisté justement à repérer les divers fonds, chacun correspondant à un tribunal distinct, établi par une loi constitutive qui spécifie ses compétences, les limites territoriales de son pouvoir et parfois d'autres aspects de son fonctionnement³.

Deux grands défis caractérisent l'effort de bien repérer les fonds des tribunaux québécois. D'une part, l'abolition d'un tribunal et son remplacement par un autre ne mènent pas automatiquement à la création d'un nouveau fonds. Parfois, quand le gouvernement procède ainsi, il s'agit uniquement d'un changement de nom, sans aucune modification dans les compétences du tribunal ou dans ses activités. Dans ces cas, quand il y a « une indiscutable et totale continuité de compétences⁴ », il s'agit du même fonds, désigné par le nom le plus récent attribué à l'organisme. Cela n'arrive que rarement cependant. Le meilleur exemple de cette situation est celui des cours des sessions générales de la paix, dont le nom subit des variations de 1763 à 1908, sans qu'elles changent le moins du monde quant à leurs compétences⁵. Par contre, souvent le gouvernement modifie simultanément le nom et la juridiction⁶ d'un tribunal et parfois il maintient le nom d'un tribunal tout en transformant ses compétences. La réforme de l'appareil judiciaire amène alors les ANQ à créer de nouveaux fonds distincts, malgré les possibles ressemblances dans leur appellation. Les chercheurs ne devraient donc pas s'étonner de voir plusieurs fonds distincts qui portent un seul nom ou des noms qui se ressemblent beaucoup. À titre d'exemple, notons les cours des plaidoyers communs et les diverses cours du banc du roi ou de la reine⁷.

-
2. Cette définition est celle de la Loi sur les archives, *Lois refondues du Québec*, 1984, chapitre A-21.1.
 3. Pensons, par exemple, aux dates et aux lieux où siège le tribunal.
 4. Voir : Archives nationales du Québec, *Normes et procédures archivistiques des Archives nationales du Québec*, 6^e éd., Québec, Gouvernement du Québec, 1996, norme 144.
 5. À noter cependant que cette situation change en 1908, lorsque justement le changement n'est plus cosmétique mais substantiel, puis une nouvelle cour des sessions de la paix remplace les anciennes cours des sessions générales de la paix. En effet, aucun tribunal ne persiste sans changement du début du Régime anglais jusqu'à nos jours. La vaste majorité des réformes de la structure judiciaire ne sont donc pas simplement cosmétiques, mais elles engendrent de nouveaux fonds.
 6. Le terme « juridiction » apparaît souvent à l'intérieur du présent guide. Il convient de souligner ici quelques particularités dans son utilisation. Normalement, le mot « juridiction » possède plusieurs significations, notamment celle du « pouvoir de juger, de rendre la justice », de « l'étendue et limite (géographique) de ce pouvoir », ou bien celle d'un « tribunal ou un ensemble de tribunaux de même catégorie ou de même degré ». Le plan de classification des archives judiciaires aux ANQ utilise d'abord le sens de l'étendue géographique des pouvoirs d'un tribunal dans l'attribution de la classe et de la division de chaque fonds. Ensuite, les ANQ ont choisi d'employer ce terme dans le même sens que les greffiers et les services de justice l'utilisent dans leur gestion des archives judiciaires, pour désigner « un ensemble documentaire distinct, regroupé pour des motifs de gestion » (voir la section 2.1.3 du présent guide). Dans ce contexte, les greffiers s'en servent également comme un synonyme de « compétence », c'est-à-dire, de « l'aptitude reconnue d'un tribunal à connaître d'une cause » selon la matière ou le lieu géographique. Son emploi dans le présent guide reflète toutes ses significations. Le contexte explique généralement assez clairement le sens voulu.
 7. Quelques cas seront discutés en détail plus loin dans la section 1.2.2.

D'autre part, les limites territoriales du pouvoir d'un tribunal ont une incidence importante sur la constitution de ses archives. Une cour qui possède une juridiction locale siège généralement dans un seul lieu et confie la production, l'organisation et la conservation de ses documents à un seul greffe. Par contraste, une cour de juridiction provinciale peut siéger dans plusieurs lieux, et généralement un greffe distinct organise et conserve la production du tribunal dans chaque localité. Dans le premier cas, la production d'un greffe est le fonds ; dans le second, c'est une série à l'intérieur d'un fonds. Une analyse serrée de la loi constitutive d'un tribunal permet d'établir clairement à quelle catégorie il appartient. À ces deux catégories correspondent les deux divisions de la classe « T » (classe du pouvoir judiciaire selon le classement des ANQ) : « TP » pour les tribunaux qui possèdent une juridiction sur tout le territoire de la province et « TL » pour les tribunaux qui ont une juridiction territoriale locale, plus limitée.

Le plan de classification commun des archives judiciaires aux ANQ inclut donc des listes des fonds dans chaque division de la classe T. Ces listes sont ouvertes non seulement parce que le gouvernement peut toujours établir de nouveaux tribunaux ou modifier des pans entiers de l'appareil judiciaire⁸, mais aussi parce que les archives judiciaires du passé n'ont pas encore toutes été versées aux ANQ ni démêlées par ses archivistes. Un coup d'œil sur les annexes 1 et 2 permet de constater que l'appareil judiciaire subit une lente transformation à travers les siècles. Pendant plus de deux siècles chevauchant le Régime français et le Régime anglais, presque tous les tribunaux sont de juridiction locale. L'exception notable est, logiquement, le tribunal de dernier ressort dans la colonie. Au milieu du XIX^e siècle s'amorce une tendance vers les tribunaux de juridiction provinciale, commençant avec la création de la Cour supérieure, de la Cour de circuit et de la Cour du banc du roi en 1850. Le mouvement recommencera timidement au début du XX^e siècle avec la création de la Cour des sessions de la paix ; cependant, les cours de magistrat demeurent locales jusqu'à la Seconde Guerre mondiale. Le mouvement s'accélère ensuite à l'époque de la Révolution tranquille pour arriver à un sommet avec la création d'une cour unifiée pour les juridictions civiles et criminelles inférieures en 1988. Aujourd'hui, les cours municipales demeurent les seuls tribunaux de juridiction locale.

1.2 Un survol de l'évolution de l'appareil judiciaire dans le temps

1.2.1 Le Régime français et le régime militaire

Les tribunaux du Régime français représentent le point de départ du plan de classification des ANQ. La structure de l'appareil judiciaire est relativement simple à cette époque. L'unique tribunal de juridiction provinciale (ou coloniale) est le Conseil souverain, qui jumelle les fonctions d'un tribunal de première instance et du tribunal d'appel ; il peut rendre des décisions dans tous les secteurs du droit. Les tribunaux royaux de juridiction locale sont la Prévôté de Québec et les juridictions royales de Montréal et de Trois-Rivières. Ces cours entendent en première instance toutes les causes, tant civiles que criminelles, dans les limites de leur territoire. Elles se consacrent aussi aux appels provenant des cours seigneuriales dans leur territoire. Enfin, les cours seigneuriales sont des cours de juridiction locale, chacune se trouvant limitée à la seigneurie où elle siège. En Nouvelle-France, elles exercent en règle générale seulement la basse justice, surtout de nature civile⁹.

8. Le gouvernement a agi ainsi aussi récemment qu'en 1988, avec la création de la Cour du Québec.

9. Nous n'entrerons pas ici dans une discussion sur la nature de la justice seigneuriale : nous référons plutôt les lecteurs qui s'y intéressent à la bibliographie comme point de départ.

Entre 1760 et le rétablissement d'un gouvernement civil anglais en 1763, les commandants britanniques établissent des tribunaux de juridiction locale dans les trois « gouvernements » de Québec, de Montréal et de Trois-Rivières. Ces conseils militaires et chambres des milices jugent sommairement l'ensemble des causes de toute nature en essayant de respecter les lois et coutumes du pays. Ils laisseront peu de documents, et l'on peut présumer que la population évite d'y recourir dans la mesure du possible, préférant le recours à l'arbitrage pendant une période où le sort du pays reste inconnu.

1.2.2 Le Régime anglais

À l'origine, le gouvernement anglais veut doter sa nouvelle colonie d'une administration de la justice simple et calquée sur les structures anglaises. Le gouverneur et son conseil forment la cour d'appel, et le gouvernement établit un seul tribunal supérieur de première instance, jugeant selon le droit anglais tant au civil qu'au criminel, pour la province : la Cour du banc du roi (le premier de nombreux tribunaux à porter ce nom, mais jamais avec des compétences identiques). Par ailleurs, pour servir les besoins de la justice inférieure et de l'administration locale, le gouvernement introduit au pays une institution fondamentale de l'administration de la justice locale d'Angleterre : le juge de paix. Celui-ci possède une compétence mixte, criminelle et civile, pour des affaires de moindre envergure et doit assumer des responsabilités administratives. Quand plusieurs juges de paix siègent ensemble, ils constituent les cours des sessions hebdomadaires et les cours des sessions trimestrielles de la paix (*weekly sessions and quarter sessions of the peace*). Enfin, craignant une forte réaction de la population à l'imposition du droit civil anglais, le gouverneur établit également un tribunal de justice civile inférieure, la Cour des plaidoyers communs, qui juge selon le droit du pays et l'équité, dans la mesure où cela ne contredit pas le droit anglais, dans des cas où le montant en jeu n'excède pas 10 livres. Apparaissent donc ici des distinctions de base que l'on retrouvera aux XIX^e et XX^e siècles : une division entre des tribunaux dits « inférieurs » ou « supérieurs », selon la gravité des délits ou le montant d'argent en jeu. De plus, la Cour des plaidoyers communs représente le premier tribunal sans juridiction mixte, jugeant seulement des matières civiles.

Il y aura de multiples réformes de cette structure initiale au cours des années subséquentes. À la suite de la restauration du droit civil canadien par l'Acte de Québec en 1774, la Cour du banc du roi est amputée de sa juridiction civile et les cours des plaidoyers communs pour les districts de Québec, de Montréal et de Trois-Rivières exercent l'entière juridiction civile, tant supérieure qu'inférieure. Une vingtaine d'années plus tard, dans la foulée de l'adoption de l'Acte constitutionnel, des cours du banc du roi de juridiction locale prennent la relève des cours des plaidoyers communs et tiennent également les assises criminelles, tout en laissant les affaires criminelles moins graves aux juges de paix réunis dans les cours des sessions générales ou trimestrielles de la paix. De plus, dans certains districts dits « inférieurs », le gouvernement établit d'abord une cour provinciale, ayant une juridiction civile inférieure, qui sera remplacée finalement par une cour du banc du roi au moment où la région sera suffisamment peuplée¹⁰.

Les choses évoluent peu jusqu'à l'aube de l'Acte d'Union, lorsque le gouvernement se lance dans des réformes à répétition, surtout dans la justice civile

10. Il s'agit des cours provinciales de Trois-Rivières (1794-1830), de Gaspé (1794-1843) et de Saint-François (1823-1841).

inférieure, où des cours de requêtes, des cours de district et de division ainsi que des cours de circuit se succèdent. Une décennie de réformes est couronnée par une refonte fondamentale et durable de l'appareil judiciaire en 1849. La Cour supérieure (la même qui existe de nos jours) assume la juridiction civile supérieure pour tout le Bas-Canada et la Cour de circuit prend la juridiction civile inférieure, également pour l'ensemble du territoire. Une nouvelle cour du banc de la reine est établie, cette fois de juridiction provinciale et non locale. Elle agit en même temps comme la cour d'appel et comme le tribunal de juridiction criminelle supérieure. Encore une fois, le gouvernement maintient la juridiction criminelle inférieure des juges de paix réunis dans des cours des sessions générales de la paix, puis dans des sessions hebdomadaires dans les villes de Québec, de Montréal et de Trois-Rivières.

Les derniers changements majeurs de l'époque préconfédérative accompagnent la décentralisation massive de la justice opérée en 1858 avec la création de dix-neuf districts judiciaires. D'abord, le gouvernement décide de ne plus tenir de sessions générales de la paix dans tous les districts, sauf ceux de Montréal et de Québec, croyant le travail des juges de paix individuels et la tenue d'assises criminelles de la Cour du banc de la reine suffisants dans les autres districts. Quelques années plus tard, en 1864, il décide de pallier le fait qu'il n'y a qu'un seul juge par chef-lieu pour la Cour supérieure en instituant une procédure d'appel intermédiaire. Trois juges de la Cour supérieure siègent en révision de la décision d'un seul juge du même tribunal. Cette « cour de révision » permet de contester plus rapidement et à moins de frais que la Cour du banc du roi (en appel). La procédure d'appel intermédiaire sera abolie en 1920.

1.2.3 La province de Québec durant la période postconfédérative

Aucun changement immédiat dans la structure des tribunaux ne se dessine à la suite de la Confédération, bien que la création de la Cour suprême du Canada en 1875 ajoute ce tribunal canadien à la hiérarchie des appels, l'insérant entre la Cour d'appel du Québec et le Conseil privé à Londres¹¹. Notons cependant que la nomination des juges de la Cour supérieure appartient au gouvernement fédéral et que ceux-ci siègent également à la Cour de circuit. Cela devient bientôt une motivation pour des réformes, car les politiciens du niveau provincial auraient aimé disposer également de la possibilité de récompenser leurs fidèles militants par des nominations à la magistrature. En 1869, le gouvernement provincial adopte une loi pour la nomination de magistrats de district, ayant le même pouvoir que deux ou plusieurs juges de paix¹². Il attribue à ces magistrats une partie de la juridiction civile inférieure déjà exercée par la Cour de circuit, puis au début des années 1870, il établit une foule de cours de magistrat de juridiction locale et mixte généralement dans les mêmes lieux où siège la Cour de circuit. Ces tribunaux ne survivent pas longtemps et en 1878, le gouvernement abolit la plupart des cours de magistrat, sauf celles qui ont été installées dans des régions moins bien peuplées et moins bien desservies par des routes, notamment l'Estrie, l'Outaouais, le Saguenay, la Gaspésie et le Bas-Saint-Laurent. D'autres tentatives semblables en 1888 et en 1890

11. Ce n'est qu'en 1949 que la Cour suprême du Canada devient celle qui juge en dernier ressort les justiciables canadiens.

12. Il faut expliquer ici que la législation sur les juges de paix attribue alors certains pouvoirs à un juge de paix siégeant seul, une gamme de pouvoirs plus grande à deux juges siégeant ensemble et encore plus de pouvoirs à trois juges réunis pour siéger. Le magistrat peut donc exercer la pleine gamme de compétences accordées aux juges de paix.

ont précisément pour objet de remplacer la Cour de circuit siégeant à Montréal par une cour de magistrat spéciale pour le district de Montréal. Les deux tentatives échouent en raison du désaveu des lois provinciales par le gouvernement fédéral. Toutefois, une solution de compromis permet l'établissement d'une cour de circuit locale pour le district de Montréal en 1893, avec des juges particuliers, mais encore nommés par le fédéral¹³.

Le gouvernement provincial revient à la charge au début des années 1920 lorsque la bonne entente règne entre les libéraux fédéraux et provinciaux sous l'égide de William Lyon Mackenzie King et de Louis-Alexandre Taschereau. Le gouvernement procède alors à un graduel démantèlement de la Cour de circuit au bénéfice des cours de magistrat. Une modification du Code de procédure civile en 1921 augmente la compétence civile des cours de magistrat au même niveau que la juridiction « inférieure » de la Cour de circuit¹⁴. L'année suivante, le gouvernement donne aux cours de magistrat, établies dans les mêmes lieux que la Cour de circuit, le droit d'exercer cette compétence « privativement à la Cour de circuit ». Ainsi, il évince en douceur la Cour de circuit de la plupart de son travail, sans l'abolir ouvertement et risquer l'affrontement direct avec le gouvernement fédéral. Dans les faits, les autorités provinciales procèdent à la création de nombreuses cours de magistrat dès 1922, et la Cour de circuit devient ainsi un tribunal marginal à l'extérieur des chefs-lieux et cesse de fonctionner complètement dans ces derniers¹⁵. L'abrogation officielle de ce tribunal n'arrivera qu'en 1953, lorsqu'il sera désuet depuis longtemps.

Les cours de magistrat n'agissent pas uniquement comme les tribunaux inférieurs de juridiction civile, mais ils exercent également une juridiction criminelle inférieure. En effet, les magistrats de district remplissent le rôle des juges de paix dans la tenue de sessions spéciales de la paix. Lors de la décentralisation du système judiciaire en 1858, le gouvernement abandonne la tenue de sessions générales et trimestrielles de la paix, sauf dans les districts de Montréal et de Québec, croyant l'action combinée des juges de paix et de la Cour du banc du roi (côté criminel) suffisante pour les besoins du pays. Cependant, à Montréal et à Québec, l'importance croissante de la criminalité amène déjà, durant la première moitié du XIX^e siècle, la nomination de magistrats de police permanents et salariés. Après la Confédération, les besoins de ces deux grandes villes mènent à la nomination de « juges de sessions » ayant les pouvoirs de plusieurs juges de paix et ayant juridiction dans toute la province, mais siégeant habituellement dans les sessions générales et trimestrielles de la paix à Montréal ou à Québec. En 1908, le gouvernement établit enfin un tribunal criminel inférieur de juridiction provinciale appelé la « Cour des sessions de la paix », qui siège toute l'année et possède toutes les compétences des anciennes cours des sessions générales et trimestrielles de la paix, sans pour autant éliminer la possibilité de tenir ces

-
13. Des juges nommés précisément pour la Cour de circuit sont nécessaires à Montréal à cause du nombre important de causes entendues tant par la Cour supérieure que par la Cour de circuit. En effet, les juges de la Cour supérieure ne suffisent plus à la tâche.
 14. La Cour de circuit a une juridiction civile inférieure sommaire, dite « non appelable », pour les montants inférieurs à 100 \$ ainsi qu'une juridiction civile supérieure sujette à appel à la Cour supérieure, pour les montants allant de 100 à 200 \$. Elle possède aussi certains pouvoirs de surveillance des instances judiciaires inférieures et des municipalités.
 15. Pourquoi avoir établi cette distinction entre chefs-lieux et autres localités? Depuis 1915, la juridiction supérieure de la Cour de circuit a été transférée à la Cour supérieure dans tous les chefs-lieux, dont certains ont connu ce transfert à partir de 1871. Donc, la compétence de juger les causes d'une valeur de 100 à 200 \$ n'existe plus que lorsque la cour siège dans des localités autres que les chefs-lieux. En 1946, le Code de procédure civile est modifié de nouveau, la compétence des cours de magistrat grimpe à 200 \$ et le transfert des pouvoirs entre les deux types de tribunaux est complet.

vénérables instances judiciaires. Initialement, cette nouvelle cour est établie uniquement à Montréal et à Québec. Sa loi constitutive permet au lieutenant-gouverneur de décréter sa tenue ailleurs, mais le gouvernement ne se prévaut pas de ce droit avant 1945 et ne l'étend pas à l'ensemble des districts judiciaires avant 1957. Le visage du système judiciaire criminel reste donc confus pendant la première moitié du XX^e siècle, avec le chevauchement des activités de la Cour du banc du roi, de la Cour des sessions de la paix et des cours de magistrat.

Le début du XX^e siècle voit aussi apparaître une tendance dirigée vers la création de tribunaux spécialisés soit dans la matière qu'ils traitent, soit dans la nature de leurs justiciables. Les tribunaux ordinaires perdent ainsi graduellement des fragments de leurs compétences, accaparés par ces nouveaux venus qui sont parfois des tribunaux judiciaires et de plus en plus des tribunaux administratifs, moins sujets aux rigidités de la procédure habituelle¹⁶.

Un des premiers tribunaux spécialisés apparaît en 1911 : la Cour des jeunes délinquants dans et pour la Cité de Montréal. Un pionnier canadien parmi les *youth courts*, la Cour des jeunes délinquants, fait cavalier seul de 1911 à 1940, lorsqu'un deuxième tribunal local avec une juridiction criminelle spécialisée en matière de justiciables mineurs est établi pour la ville de Québec. En 1950, le gouvernement abolit ces deux tribunaux en les remplaçant par des cours de bien-être social, tribunaux de juridiction locale qui ajoutent l'application de plusieurs lois concernant les jeunes, les indigents, les aliénés et les vieillards à la compétence criminelle touchant les mineurs. Cependant, il n'établit pas ces cours partout. Au contraire, ce n'est qu'au courant des années de la Révolution tranquille qu'il commence à multiplier le nombre de cours de bien-être social, leurs compétences étant exercées jusqu'alors par les tribunaux ordinaires dans la plupart des districts. En 1977, le gouvernement transforme les cours de bien-être social en tribunaux de la jeunesse, ajoutant à leurs compétences l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse. Ce n'est qu'en 1988, lorsque la Cour du Québec unifie les compétences de tous les tribunaux inférieurs, que la Chambre de la jeunesse obtient une juridiction provinciale, non limitée à un district ou à une localité en particulier.

Pendant les dernières décennies du XX^e siècle, le gouvernement élimine graduellement tous les tribunaux de juridiction locale, sauf les cours municipales. En 1964, le Tribunal des juges de paix, de juridiction provinciale, remplace les tribunaux des juges de paix locaux qui ont assuré une juridiction civile et criminelle inférieure dans des communautés rurales depuis le début du Régime anglais. Les cours de magistrat cèdent la place à la Cour provinciale en 1966. Enfin, en 1988, la création de la Cour du Québec réunit tous les anciens tribunaux inférieurs ordinaires en un seul tribunal de juridiction provinciale : la Cour provinciale devient la Chambre civile, la Cour des sessions de la paix devient la Chambre criminelle et pénale, les tribunaux de la jeunesse deviennent la Chambre de la jeunesse et le Tribunal de l'expropriation devient la Chambre de l'expropriation. Le Tribunal des juges de paix, désuet dans les faits, disparaît juridiquement en 1993. De nos jours, il ne reste des tribunaux judiciaires ordinaires que la Cour d'appel¹⁷, la Cour supérieure, la Cour du Québec et les cours municipales.

16. Notons, par exemple, le Tribunal de l'expropriation, le Tribunal du travail, la Commission de la santé et de la sécurité du travail et la Régie du logement. L'émergence des tribunaux spécialisés correspond à la croissance du droit social au XX^e siècle.

17. En 1974, la Cour du banc de la reine, qui possède une juridiction criminelle supérieure et d'appel, cesse d'exister : elle sera remplacée par la Cour d'appel quant aux appels et par la Cour supérieure quant aux assises criminelles.

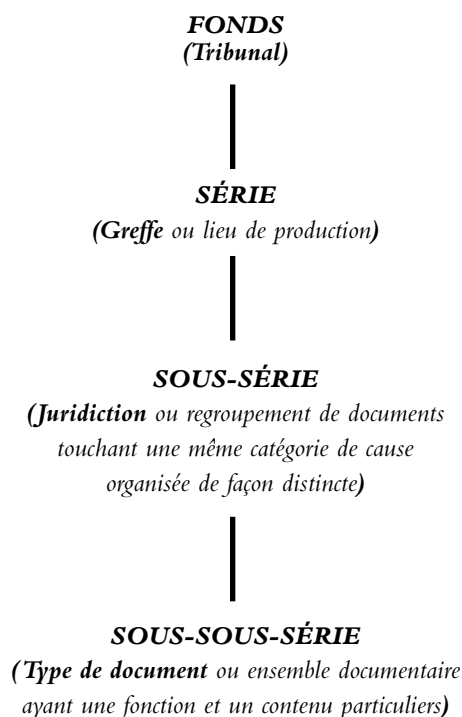
2

La structure des archives judiciaires

2.1 Le plan de classification des Archives nationales du Québec

Par leur ampleur, leur production décentralisée et la persistance chronologique de leurs structures de base, les archives des tribunaux judiciaires du Québec appellent un plan de classification commun. Une telle perspective uniforme permet aux chercheurs de se retrouver de la même façon parmi les fonds judiciaires de tous les centres d'archives des ANQ. Élaboré initialement en 1993 et en 1994, le plan de classification commun des archives judiciaires des ANQ s'inspire en partie de la structure utilisée actuellement par le ministère de la Justice dans les calendriers de conservation des tribunaux judiciaires. Quatre niveaux caractérisent cette structure, comme l'illustre le diagramme suivant :

**HIÉRARCHIE DES NIVEAUX DE DESCRIPTION
DES FONDS JUDICIAIRES**



Ce diagramme correspond aux quatre niveaux de description des tribunaux de juridiction provinciale. Pour les tribunaux de juridiction locale, il n'existe en général que les trois niveaux suivants : fonds, juridiction et type de document, car il est plutôt exceptionnel qu'un tribunal de juridiction locale siège à plus d'un endroit¹⁸. Ainsi, pour les tribunaux de juridiction locale, la série devient la juridiction et la sous-série, le type de document. Chacun de ces niveaux est formé d'un ensemble de documents organique et cohérent, qui est décrit séparément si les quantités d'archives le justifient. L'explication plus détaillée de chaque niveau, présentée ci-dessous, permettra une meilleure compréhension de la structure globale et des relations entre les quatre niveaux.

18. Parmi les quelques tribunaux locaux qui ont déjà siégé à plusieurs endroits, signalons les cours de requêtes, établies en 1838 et abolies en 1841, ainsi que les cours des plaidoyers communs, les cours du banc du roi et les cours provinciales en tournée.

2.1.1 Un aperçu de la description des tribunaux judiciaires (les fonds)

Nous avons déjà expliqué les problèmes liés à la désignation des fonds des tribunaux judiciaires dans la section 1 du présent guide. L'évolution diachronique des tribunaux esquissée dans la section en question est illustrée schématiquement et systématiquement dans les annexes 1 à 3, qui présentent respectivement un tableau chronologique de l'appareil judiciaire (1648-1988), des « arbres généalogiques » des tribunaux (les ancêtres de chaque cour contemporaine) et, enfin, des diagrammes de la hiérarchie des appels selon diverses époques. Ces outils permettront d'abord au chercheur de trouver le nom du tribunal qui a exercé la compétence appropriée à l'époque qui l'intéresse. Ce nom lui permettra ensuite de repérer la cote du fonds et d'avoir accès, par l'intermédiaire de PISTARD, à une description plus détaillée de l'histoire du tribunal ainsi que de la portée et du contenu du fonds dans chaque centre d'archives.

Les descriptions contenues dans PISTARD respectent les *Règles pour la description des documents d'archives* (RDDA). Les champs des RDDA les plus importants pour le chercheur sont celui de l'histoire administrative de même que celui de la portée et du contenu du fonds¹⁹. Aux ANQ, l'histoire administrative des fonds judiciaires se rédige généralement de la même façon. Elle commence en indiquant quand la cour a été établie et en vertu de quelle loi. Elle spécifie le territoire servi par le tribunal et explique ses compétences initiales ainsi que leurs principales modifications dans le temps. Enfin, elle décrit la place du tribunal par rapport aux autres tribunaux contemporains dans la hiérarchie des appels et indique autant son prédécesseur que son successeur.

Les portées et les contenus en ce qui a trait aux fonds renseignent le chercheur sur l'utilité générale d'un fonds donné pour la recherche et sur le contenu spécifique de celui-ci, tel qu'il est conservé dans un centre d'archives particulier. Dans les faits, cela comprend l'énumération des séries à l'intérieur d'un fonds, ce qui correspond aux greffes ou aux lieux de production pour les tribunaux de juridiction provinciale (TP) et équivaut aux juridictions pour les tribunaux de juridiction locale (TL). Il faut se rappeler que l'ensemble de l'information sur un tribunal et ses archives ne se trouve pas dans la description du fonds, qui est le niveau le plus général dans le plan de classification des archives judiciaires des ANQ. Le chercheur consciencieux devrait aussi consulter les histoires administratives de même que les portées et les contenus des niveaux plus précis, qui seront expliqués dans la section 3. Cependant, pour illustrer la nature des descriptions concernant le fonds, voici l'histoire administrative de même que la portée et le contenu d'un tribunal de juridiction locale (la Cour du banc du roi pour le district de Montréal) et d'un tribunal de juridiction provinciale (la Cour de circuit).

2.1.1.1 Le fonds de la Cour du banc du roi ou de la reine du district de Montréal, 1794-1850 (TL19)

L'histoire administrative du fonds

Précisons d'abord que la Cour du banc du roi pour le district de Montréal est créée à la fin du XVIII^e siècle, en vertu de la loi de judicature de 1793²⁰. Elle cumule le

19. Le champ des restrictions est également très important pour le chercheur, mais, dans le contexte du présent guide, une section complète est dédiée aux restrictions. Ainsi, la section 4 contient plus d'explications que le champ des restrictions dans PISTARD. Notons cependant que cette base de données ne permet pas au chercheur de voir les localisations des boîtes contenant des documents touchés par une restriction à l'accès.

20. 34 Geo. III, c. 6 (1793).

travail criminel de l'ancienne Cour du banc du roi (de juridiction provinciale, siégeant à Québec et à Montréal) ainsi que les activités civiles de la Cour des plaidoyers communs du district de Montréal. La loi de judicature établit d'autres cours ayant les mêmes compétences à l'intérieur des districts de Québec et de Trois-Rivières, puis d'autres cours du banc du roi sont créées à Saint-François, en 1830, et à Gaspé, en 1843. En 1794, jusqu'à son abolition en 1849, la Cour du banc du roi du district de Montréal englobe plus du tiers de la province, perdant seulement le territoire des Cantons-de-l'Est en 1833.

Tribunal de droit commun, la Cour du banc du roi a juridiction sur « toutes causes tant civiles que criminelles », sauf celles qui sont réservées à d'autres instances (notamment la Cour de vice-amirauté). La loi lui octroie un droit de contrôle sur les cours inférieures, avec appels et évocations des causes de ces tribunaux devant l'une des cours du banc du roi. En matière civile, la Cour du banc du roi de Montréal tient annuellement quatre sessions (aussi appelées « termes », de l'anglais *term*) supérieures (causes supérieures à 10 louis) et six sessions inférieures (causes inférieures à 10 louis jugées sommairement). En matière criminelle, elle tient deux sessions par an.

Lorsque les affaires criminelles s'accumulent suffisamment entre ces deux sessions annuelles, le gouverneur peut nommer des cours spéciales dites *d'oyer et terminer* et d'évacuation des prisons qui ont les mêmes compétences en matière criminelle que la Cour du banc du roi. Les documents produits par les cours *d'oyer et terminer* et d'évacuation des prisons ainsi que ceux de la Cour du banc du roi sont intercalés, continuant souvent des causes que celle-ci n'a pu régler. L'existence ponctuelle de ces tribunaux et leur rôle à titre de suppléant dans le cas des séances de la Cour du banc du roi obligent les ANQ à traiter leurs documents comme partie intégrante des archives de ce dernier tribunal. De plus, il y a un chevauchement de juridiction entre la Cour du banc du roi et la Cour des sessions générales de la paix, mais, dans la pratique, la première s'occupe alors des crimes les plus graves, tandis que la seconde règle les délits mineurs.

La loi de judicature de 1793 octroie aux juges des cours du banc du roi des « pouvoirs spéciaux », notamment celui de pouvoir statuer en matières non contentieuses (tutelle, curatelle, vérification de compte, apposition de scellés, etc.) et celui « d'émettre » des mandats d'*habeas corpus*. La loi leur donne toutes les compétences exercées par la Prévôté de Québec, les justices royales, l'intendant et le Conseil supérieur pendant le Régime français. Par l'ordonnance du 6 février 1841²¹, le Conseil spécial voulant « faciliter l'expédition des affaires maintenant grandement accumulées devant ladite cour du banc du roi pour le district de Montréal » autorise la nomination de commissaires pour exercer la juridiction civile inférieure de la Cour du banc du roi. De 1841 à 1843, le Conseil spécial abolit les sessions inférieures des cours du banc du roi en remplaçant celles-ci par des cours de district et de division. La loi de judicature de 1843 restaure aux cours du banc du roi la compétence civile inférieure, tout en augmentant le plafond monétaire séparant les sessions inférieures et supérieures qui passent de 10 à 20 livres sterling. La même loi change l'appellation de la « Cour du banc du roi » en « Cour du banc de la reine » de façon à marquer l'avènement, quelques années plus tôt, de la reine Victoria. Les causes entendues aux sessions inférieures vont en appel aux sessions supérieures. En matière civile, les justiciables peuvent appeler des jugements de la Cour dans des litiges concernant des montants supérieurs à 20 livres sterling. En matière criminelle, ils peuvent faire appel devant le roi ou la reine en conseil pour des amendes supérieures à 100 livres sterling imposées pour certains types de délits (*misdemeanours*).

21. 4 Vict., c. 26 (1841).

La portée et le contenu du fonds

Les documents de la Cour du banc du roi pour le district de Montréal offrent des renseignements sur une foule de sujets, de l'histoire événementielle à l'analyse quantitative de phénomènes sociaux, économiques et politiques, outre qu'ils fournissent une source essentielle pour des études sur l'administration de la justice civile et criminelle. Siégeant à Montréal, la Cour produit des documents témoignant non seulement de l'évolution de cette ville et de sa région, mais également de celles des communautés de l'Estrie (jusqu'en 1830), de la Montérégie, des Laurentides, de Lanaudière et de l'Outaouais.

Le fonds porte sur des litiges de toutes sortes, en matière autant civile que criminelle. C'est probablement le tribunal exerçant la plus grande gamme de compétences dans l'histoire de l'administration de la justice au Québec pendant le Régime anglais. Les documents judiciaires de ce tribunal reflètent l'influence de la forte immigration britannique et américaine du début du XIX^e siècle et l'expansion de la population de la région agricole la plus fertile de la province. L'émergence d'institutions financières et les débuts de l'industrialisation y laissent leurs traces. La criminalité et le changement dans la réglementation sociale y apparaissent aussi. Ce fonds comprend les juridictions « matières criminelles en général », « matières civiles inférieures », « matières civiles supérieures », « ratification des titres » et « registres de scrutin ».

2.1.1.2 Le fonds de la Cour de circuit, 1850-1953 (TP10)

L'histoire administrative du fonds

La Cour de circuit est créée en 1849 en vertu de la Loi relative aux tribunaux civils de première instance²². Elle succède aux cours du banc de la reine, en session inférieure, ainsi qu'aux cours de circuit établies en 1843²³. Elle se distingue de ses prédécesseurs par le fait que sa juridiction s'étend à tout le Bas-Canada. Premier tribunal de juridiction provinciale fortement décentralisé, la Cour de circuit siège dès le début dans 33 localités. Le nombre de greffes augmente, surtout dans les années 1850 et 1860, puis de façon sporadique jusqu'en 1942. Dans un premier temps, chaque greffe englobe un circuit, tel qu'il est défini dans la loi originale ou dans des proclamations établissant de nouveaux circuits.

Lors de la grande décentralisation des districts judiciaires en 1858, le gouvernement commence à modifier la nomenclature des greffes pour mieux refléter les nouvelles divisions judiciaires. La Cour de circuit siège d'abord, pour chaque district, au chef-lieu, puis pour des comtés, dans une localité du comté. L'appellation « Cour de circuit pour le circuit de » disparaît et fait place à celle de « Cour de circuit pour le district de » et « Cour de circuit dans et pour le comté de ». En 1893, une cour de circuit distincte étant établie pour Montréal, ce greffe ne sera plus de compétence provinciale mais locale²⁴.

La juridiction originale conférée à la Cour de circuit en 1849 s'étend à toutes les matières civiles de première instance dont le montant réclamé n'excède pas 50 livres. De plus, les juges de la Cour de circuit exercent les mêmes pouvoirs que ceux de la Cour supérieure quant à la vérification des testaments, aux cas de tutelle

22. 12 Vict., c. 38 (1849).

23. 7 Vict., c. 16 et c. 17 (1843).

24. La Cour de circuit du district de Montréal (tribunal local) remplace donc le greffe montréalais de la Cour de circuit (tribunal de juridiction provinciale). Voir 56 Vict., c. 24 (1893).

et de curatelle, aux clôtures d'inventaire, aux insinuations et aux autres matières non contentieuses ne permettant pas de retard. D'ailleurs, à partir de 1857, ce sont les juges de la Cour supérieure qui siègent à la Cour de circuit. Celle-ci partage avec la Cour supérieure un droit de contrôle et de surveillance sur les cours des commissaires et les juges de paix. Lors de la mise en vigueur du Code de procédure civile du Québec en 1866, le plafond pécuniaire de sa juridiction est augmenté à 200\$. Les causes inférieures à 100\$ sont entendues sommairement, sans appel, et celles qui vont de 100 à 200\$ sont susceptibles d'appel à la Cour supérieure. En 1886, les causes «appelables» aux chefs-lieux sont transférées à la Cour supérieure. En 1922, les causes «non appelables» sont dirigées vers les cours de magistrat établies dans les mêmes localités et la cour ne continue de siéger que pour les causes «appelables» à l'extérieur des chefs-lieux. En 1946, la juridiction sur les causes allant de 100 à 200\$ est également transmise aux cours de magistrat et, sans être abolie officiellement, la Cour de circuit devient complètement moribonde. L'abolition officielle de cette cour aura lieu en 1953, en vertu de la loi modifiant le code de procédure civile²⁵.

Pendant les 72 premières années de son existence, lorsque la Cour de circuit constitue le principal tribunal de juridiction civile inférieure, elle forme donc un rouage fort important dans l'appareil judiciaire de la province. Présente dans beaucoup plus de localités que la Cour supérieure, elle s'occupe, dans toutes les parties de la province, du recouvrement de dettes d'un montant modeste et permet aux justiciables de régler des affaires non contentieuses sans se rendre au chef-lieu du district. Pour les causes dont le montant est supérieur à 100\$, les justiciables peuvent interjeter appel devant la Cour supérieure concernant le jugement rendu par la Cour de circuit.

La portée et le contenu du fonds

Les documents produits par la Cour de circuit offrent des renseignements sur une foule de sujets, de l'histoire événementielle à l'analyse quantitative de phénomènes socioéconomiques et politiques, outre qu'ils fournissent une source essentielle pour les études sur l'administration de la justice. Ce fonds est d'autant plus riche qu'il englobe la période d'industrialisation et d'urbanisation intensive qu'a connue le Québec de 1850 à 1920.

Beaucoup plus décentralisée dans ses activités que la Cour supérieure, la Cour de circuit produit des documents non seulement dans les chefs-lieux des districts, mais également dans beaucoup de villages et de petites villes, reflétant ainsi le développement de la vie urbaine et les relations entre les agglomérations urbaines de toutes sortes et leur campagne environnante. Ce fonds porte sur des litiges en «matières civiles» mettant des sommes modestes en cause (moins de 200\$). La majorité de ces litiges concerne le recouvrement de dettes, bien que d'autres types de causes s'y trouvent en moindre quantité, par exemple des causes en fait de dommages et intérêts, des causes touchant les taxes municipales et, jusqu'en 1919, des causes en matière de citoyenneté. En définitive, ce fonds constitue une source très riche pour l'étude du niveau de vie de la majorité de la population en relation avec la conjoncture économique.

La première série de ce fonds concerne les greffes où la Cour de circuit siège à l'époque. Pour le Centre d'archives de Montréal, il s'agit des greffes des localités suivantes : Montréal, Saint-Jean, Joliette, Sorel, Saint-Hyacinthe, Sainte-Scholastique,

25. 1-2 Eliz. II, c. 18 (1953).

Valleyfield, Saint-Jérôme, Beauharnois, Huntingdon, Marieville, Sainte-Martine, Napierville, L'Assomption, Sainte-Julienne, Coteau-Landing, Vaudreuil, Berthier, Saint-Ours, Saint-Liboire, Lachute, Terrebonne, Saint-Benoît et Acton Vale²⁶.

2.1.2 Les greffes (les séries)

Le greffe représente le lieu où siège le tribunal de juridiction provinciale et où les greffiers produisent, reçoivent et conservent des documents découlant des activités judiciaires. Le greffe est pour la recherche dans les archives judiciaires ce que la paroisse représente pour l'état civil avant 1926 : une donnée essentielle et incontournable. En effet, il est impossible de trouver le moindre document sans savoir non seulement quelle cour l'a produit, mais aussi dans quel greffe. Aux fins de leur plan de classification, les ANQ ont établi une liste uniforme des numéros de greffes. Jusqu'au milieu du XIX^e siècle, les greffes se trouvent au chef-lieu des districts judiciaires. Cependant, l'effort de rendre la justice de niveau inférieur plus accessible à la population amène une multiplication d'autres greffes, à l'extérieur des chefs-lieux. La liste ouverte des numéros de greffes dans le plan de classification des ANQ contient actuellement plus de 140 lieux où les divers tribunaux de la province ont siégé.

La description d'un greffe indique au chercheur la date de l'établissement du tribunal à ce lieu, tandis que la portée et le contenu esquissent les limites du territoire environnant d'où viennent les justiciables. Ce dernier renseignement est primordial pour la recherche, car il permet de déterminer si les documents relatifs à une cause particulière peuvent se retrouver dans un certain greffe. Les limites des territoires rattachés aux greffes changent dans le temps et peuvent donc avoir une incidence importante sur la localisation des documents judiciaires. Par exemple, les causes provenant de Sainte-Thérèse sont entendues aujourd'hui à Saint-Jérôme, mais les cours siégeaient antérieurement à Sainte-Scholastique lorsque cette ville était le chef-lieu du district de Terrebonne. Cependant, avant la création de ce district en 1858, tout se passe au greffe de Montréal.

La portée et le contenu d'un greffe énumèrent également les juridictions produites par le tribunal à cet endroit. Les divers tribunaux n'offrent pas nécessairement la même gamme de juridictions à chaque greffe où ils siègent. Notons d'ailleurs que les greffes connaissent une grande autonomie de fonctionnement jusqu'à l'époque de la Révolution tranquille, alors que le premier service centralisé des greffes apparaît dans la foulée de la création du ministère de la Justice en 1965. Nul ne s'étonnera donc de constater que les archives d'un tribunal peuvent varier considérablement dans les détails de leur organisation d'un greffe à l'autre, au gré de la fantaisie des greffiers. La portée et le contenu des niveaux de description inférieurs au greffe rassemblent les détails sur ces variations. Un exemple des descriptions concernant le greffe est présenté ci-dessous.

2.1.2.1 Le greffe de Sainte-Scholastique (Cour de circuit), 1858-1933 (TP10,S22)

L'histoire administrative du greffe

Le greffe de Sainte-Scholastique ne fait pas partie des 33 greffes définis par la Loi relative aux tribunaux civils de première instance²⁷ établissant la Cour de circuit en 1849.

26. L'ordre de présentation reflète la *Liste uniforme des numéros des greffes des tribunaux judiciaires de juridiction provinciale conservés aux ANQ* (voir section 2.1.2), qui suit d'abord un ordre chronologique et ensuite l'ordre aléatoire de la découverte des documents provenant des greffes lors du traitement des archives judiciaires.

27. 12 Vict., c. 38 (1849).

Cependant, une cour de circuit siège pour le circuit de Deux-Montagnes à Saint-Benoît de 1850 à 1859. Lors de la création du district de Terrebonne en 1858, cette dernière sera remplacée par la Cour de circuit du district de Terrebonne à Sainte-Scholastique qui deviendra le chef-lieu du district. Le nouveau district judiciaire de Terrebonne inclut donc les comtés de Deux-Montagnes, d'Argenteuil et de Terrebonne. Des greffes seront instaurés à Lachute pour le comté d'Argenteuil de même qu'à Saint-Jérôme pour le comté de Terrebonne.

La Cour de circuit continue à siéger à Sainte-Scholastique pour tout le district jusqu'en 1924, alors que le chef-lieu du district devient Saint-Jérôme. À partir du mois de mai 1924, la Cour de circuit siégeant à Sainte-Scholastique sert plutôt le comté de Deux-Montagnes. Cependant, la plupart de ses activités seront assumées en 1922 par la Cour de magistrat pour le district de Terrebonne et en 1924 par la Cour de magistrat pour le comté de Deux-Montagnes.

La portée et le contenu du greffe

Cette série comprend tous les documents produits par la Cour de circuit au greffe de Sainte-Scholastique. Elle fournit aux chercheurs une foule de renseignements sur l'histoire économique, sociale et politique d'une région de la plaine de Montréal (basses Laurentides) à la fin du XIX^e et au début du XX^e siècle.

Les documents de ce greffe reflètent la dominance des activités agricoles de la plaine de Montréal ainsi que le mouvement de colonisation dans les Laurentides. Ils démontrent autant l'évolution du niveau de vie de la population que la nature et l'étendue des réseaux de crédit et d'endettement ainsi que les relations entre propriétaires et locataires.

La Cour de circuit du greffe de Sainte-Scholastique comprend les juridictions suivantes : « matières civiles en général », « causes non appelables », « causes appelables » et « administration judiciaire ».

2.1.3 Les juridictions (les sous-séries)

Une « juridiction » dans la hiérarchie des archives judiciaires désigne simplement un ensemble documentaire distinct, regroupé parce que les officiers de justice de l'époque sentent le besoin de le distinguer des autres ensembles, pour des motifs de gestion plus ou moins évidents de nos jours. Dans un premier temps, les greffiers ne font pas ce genre de regroupement. Sous le Régime français, il n'existe pas de regroupement des documents par catégories de litiges : tout est entremêlé. Notons cependant l'organisation distincte des archives « contentieuses » et des archives « non contentieuses » dès les débuts de la colonie. Les tribunaux jouent un rôle primordial dans la conservation de documents produits, non seulement par des juges, mais également par d'autres officiers de l'État, que le gouvernement juge essentiels à la société et qu'il confie aux greffes. Parmi eux, l'état civil, les greffes des notaires, les greffes des arpenteurs-géomètres ainsi que les cas de tutelle et de curatelle viennent immédiatement à l'esprit.

En 1979, les ANQ attribuent aux documents produits par le pouvoir judiciaire deux classes. La première, la classe « C », contient la plupart des archives dites « civiles » ou non contentieuses²⁸. Celles-ci englobent en fait des documents qui confirment l'état civil, servent de preuve de transactions authentiques ou témoignent de l'autorisation

28. Il s'agit notamment de l'état civil, des greffes des notaires et des arpenteurs-géomètres, des cas de tutelle et de curatelle, des testaments prouvés, des mariages civils et de quelques autres types d'archives.

judiciaire recherchée par des individus pour une variété de raisons. La seconde, la classe «T», regroupe principalement les archives contentieuses, qui découlent de litiges opposant deux parties ou plus²⁹. Retenons que ces classes sont élaborées à une époque où les ANQ n'ont presque pas d'archives judiciaires autres que les archives dites «civiles» et ne comprennent pas la structure hiérarchique des ensembles documentaires produits par les tribunaux. Notre compréhension actuelle, après une vingtaine d'années d'expérience des archives judiciaires et le choix des ANQ d'adhérer aux RDDA conjugués, aurait pu amener une refonte de ces deux classes. En effet, toutes les divisions de la classe «C» sont plutôt des juridictions de la Cour supérieure et de ses ancêtres et devraient plus logiquement être intégrées dans les fonds de ces tribunaux. Cependant, un tel changement aurait eu un effet négatif, sur les habitudes bien ancrées des chercheurs et sur les nombreuses publications savantes et autres qui indiquent des sources dans la classe «C». Par conséquent, il a été décidé de conserver ces classes tout en indiquant dans les descriptions les liens entre les archives dites «civiles» et les tribunaux qui les ont produites.

Enfin, notons que les ensembles de documents concernant des matières non contentieuses diverses qui n'appartiennent pas aux séries établies de la classe «C» ont été intégrés au plan de classification des archives judiciaires de la classe «T» dans une juridiction «non contentieuse». Ainsi, le chercheur qui veut consulter des archives dites «civiles», mais qui ne les trouve pas dans les divisions de la classe «C» pour une localité donnée, devrait vérifier s'il y a une juridiction non contentieuse parmi les archives judiciaires du tribunal qui y siègeait³⁰.

Pour revenir aux juridictions en général, précisons que la plupart du temps ces ensembles regroupent les documents produits dans l'exercice d'une compétence particulière (par exemple la faillite). Ils peuvent être produits par des officiers de justice autres que les juges et les greffiers des tribunaux judiciaires habituels, mais être confiés aux greffiers pour assurer leur conservation ainsi que leur accessibilité au public (pensons, notamment, mis à part le cas des archives civiles, aux enquêtes du coroner³¹). Ils peuvent également refléter le volume ou l'importance d'une catégorie de litiges ou simplement un choix de gestion (par exemple les affaires familiales ou les élections de domicile).

Rappelons que c'est sous le Régime anglais que vont apparaître, parmi les tribunaux, les premières divisions selon leurs compétences, notamment avec la séparation des causes civiles et criminelles, puis entre les causes de nature «inférieure» ou «supérieure» (pour tenir compte de la gravité des délits ou du montant d'argent en jeu). Parfois ces distinctions vont de pair avec l'attribution des compétences à des tribunaux distincts. Dans ces cas, il n'y a aucun besoin de spécifier la juridiction, car elle correspond aux compétences du tribunal. Dès lors, si un tribunal ne possède qu'une compétence en matières civiles supérieures ou inférieures³², on les

29. Dans les poursuites criminelles, de nos jours, le demandeur est toujours la Couronne, mais jadis c'était la victime qui devait poursuivre.

30. On trouve parfois des matières non contentieuses comme des testaments approuvés ou des cas de tutelle et de curatelle mélangés avec une variété d'actes de procédure spéciale dans une juridiction dite *ex parte*, provenant du latin «hors de parties», dans divers greffes de la Cour supérieure et de ses ancêtres. Ces actes de procédure impliquent normalement une demande d'autorisation d'une action par la cour, ou bien l'enregistrement d'un droit, par une seule partie.

31. Cela explique pourquoi les enquêtes du coroner ne se trouvent pas dans un seul fonds. La loi et la tradition obligent alors les coroners à déposer leurs rapports auprès des greffiers de la paix, qui s'occupent de différents tribunaux selon l'époque.

32. Tel est le cas pour la Cour supérieure (TP11) et la Cour provinciale (TP13), par exemple.

considère comme les « matières civiles en général », tandis que l'on distinguera les « matières civiles supérieures » des « matières civiles inférieures » seulement lorsqu'un tribunal particulier a les deux compétences³³.

Dès le début du Régime anglais, on assiste donc à une prolifération de juridictions qui progresse graduellement à travers le XIX^e siècle et s'accélère au XX^e, surtout depuis les années 1970. On voit ainsi apparaître (et parfois disparaître) un certain nombre de juridictions, tant criminelles que civiles, incluant, entre autres, les « enquêtes du coroner », les « tournées », la « ratification des titres », la « faillite », les « élections contestées », l'*ex parte*, la « révision », l'« expulsion », l'« assistance publique », les « dépôts volontaires » et les « raisons sociales ».

La conséquence de l'apparition des juridictions pour la recherche est double. D'une part, cela oblige le chercheur à vérifier dans quelle juridiction les renseignements qu'il désire peuvent se trouver. Comme il doit savoir repérer le tribunal et le greffe, il doit également regarder dans la juridiction exacte, s'il espère mettre la main sur un document particulier. D'autre part, les juridictions offrent un regroupement par sujets qui peut simplifier certaines recherches thématiques. Comme nous le verrons en détail plus loin, les instruments de recherche produits par les greffiers sont presque toujours nominatifs et rarement classés par sujets. Une des seules façons de mener facilement une recherche thématique dans les archives judiciaires est de s'orienter dès le début vers un sujet qui correspond à une juridiction, comme la faillite ou l'expropriation. Même dans ces cas, il faut savoir que la juridiction n'existe pas toujours pour la période ciblée dans une recherche. Néanmoins, ce n'est que par les juridictions qu'il est possible d'accéder rapidement à un ensemble de documents concernant une même catégorie de litiges.

De façon concrète, comment savoir s'il s'agit d'une juridiction ou bien simplement d'un nouveau type de document? Généralement, là où il y a une numérotation distincte de causes, souvent consignée dans un registre fonctionnant comme un plumitif, il existe une juridiction. Ce critère est très utile dans des cas où un tribunal a produit plusieurs séries de registres. Prenons comme exemple les registres des saisies-arrêts ou des oppositions de la Cour de circuit du district de Montréal. Ces registres utilisent les mêmes numéros de causes que les plumitifs et pourraient ainsi être considérés comme des sous-catégories des plumitifs, qui continuent le travail des plumitifs généraux dans le cas des causes pour lesquelles il y a saisie-arrêt ou opposition. Ces registres sont donc des types de documents à l'intérieur d'une même juridiction (matières civiles en général) et ne signalent pas une juridiction séparée. Par contre, les registres en fait d'expulsion du même tribunal regroupent et numérotent, séparément des plumitifs généraux, toutes les causes concernant l'expulsion de locataire. Des dossiers, regroupés séparément, correspondent à ces numéros. Aucun chevauchement n'apparaît entre les litiges dans ces registres et ceux dans les plumitifs ordinaires, où l'on chercherait en vain des causes d'expulsion. Force est donc de conclure à l'existence d'une juridiction distincte.

Parfois, une numérotation distincte existe sans plumitif ni registre correspondant soit parce que les registres n'ont pas survécu, soit parce que le greffier de l'époque ne les considère pas comme nécessaires, à cause de la nature ou du volume moins important de l'activité produisant les documents. Parfois même, un greffier regroupe

33. Tel est le cas pour les cours du banc du roi (1792-1849), qui siègent alors en sessions supérieures et inférieures et produisent des ensembles documentaires distincts correspondant à ces deux juridictions (par exemple, TL19, S3 et S4).

des documents sans numérotation mais dans un ordre distinct. Deux exemples illustrent cette situation 1) les dossiers où le magistrat de district rend un jugement sur les indigents en vertu de la Loi sur l'assistance publique n'ont généralement pas de registre et ne sont pas classés dans l'ordre numérique mais plutôt chronologique. D'ailleurs, les numéros de ces dossiers ne sont pas assignés par le greffier mais par les services sociaux qui désignent alors chaque indigent par un numéro. Il s'agit cependant clairement d'une compétence judiciaire donnant lieu à un ensemble distinct de dossiers, non inclus dans les autres juridictions (non consignés dans les plunitifs ou les registres des autres juridictions); 2) dans certains greffes plus petits, surtout au cours des années où une région est moins peuplée, les matières non contentieuses (requêtes spéciales de toutes sortes) ne sont pas consignées dans un ou plusieurs registres. Parfois ces dossiers sont numérotés distinctement des matières civiles en général, parfois ils ne sont même pas numérotés, mais simplement classés dans l'ordre chronologique.

Aux fins de leur plan de classification, les ANQ ont établi une liste uniforme des numéros de juridictions. Cette liste ouverte contient actuellement près de 50 juridictions, auxquelles viendront sans doute s'en ajouter d'autres, au fur et à mesure que les services judiciaires en créeront et que les archivistes en découvriront au cours de leur traitement des fonds plus anciens.

Une fois que le plan de classification a été appliqué à un fonds judiciaire, PISTARD permet au chercheur de voir facilement quelles juridictions existaient pour ce tribunal en regardant la structure du fonds. Un coup d'œil sur les descriptions de ces juridictions lui permet de comprendre la nature de la juridiction et de constater quels types de documents s'y trouvent ainsi que leurs limites chronologiques. L'exemple qui suit permet d'observer la situation à cet égard.

2.1.3.1 Les enquêtes du coroner (Greffé de Montréal, Cour des sessions de la paix) 1908-1986 (TP12, S2, SS26)

L'histoire administrative de la juridiction

Le rôle du coroner comme officier de justice tire son origine du système judiciaire anglais. Comme dans le cas des juges de paix et des shérifs, l'institution du coroner est transférée telle quelle au Québec avec la Proclamation royale de 1763, sans qu'une ordonnance locale spécifie ses devoirs ou ses pouvoirs. Ce n'est qu'au milieu du XIX^e siècle qu'apparaissent quelques dispositions législatives clarifiant un peu le travail des coroners. Essentiellement, le coroner intervient dans des cas de décès inhabituels. Il doit décider s'il y a lieu de soupçonner que «la personne décédée est morte par suite de violence ou de moyens injustes ou en de telles circonstances qui requièrent une investigation». S'il le croit nécessaire, il tient une enquête et produit un rapport qui spécifie les causes du décès. S'il y a lieu, il indique la ou les personnes qu'il croit criminellement responsables. Ainsi, le rapport d'enquête donne lieu parfois à un chef d'accusation devant la Cour du banc du roi. Le coroner est généralement un médecin qui exerce des pouvoirs judiciaires dans ses enquêtes. Celles-ci se déroulent, selon la terminologie de l'époque, devant «la Cour du coroner».

Au début du XX^e siècle, le gouvernement adopte une première loi sur les coroners³⁴. Peu de temps après, un article spécifie pour la première fois que les rapports d'un coroner doivent être déposés au greffe de la paix du district pour lequel il est nommé. Cet article semble refléter une pratique déjà bien ancrée. C'est ainsi que

34. 4 Geo. V, c. 38 (1914).

nous considérons les archives des coroners du district de Montréal comme une juridiction de la Cour des sessions de la paix pour le même district.

En 1986, la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès vient changer le rôle du coroner en lui enlevant l'obligation de déterminer la responsabilité criminelle dans un décès. Cette rupture avec le système judiciaire criminel met également fin au lien avec les greffiers de la Cour des sessions de la paix. Les documents produits à partir de 1986 sont conservés au Bureau du coroner et seront finalement versés par cet organisme pour être considérés comme des archives gouvernementales.

La portée et le contenu des enquêtes du coroner

Cette sous-série fournit une source extraordinaire pour l'étude de décès considérés comme suspects dans le district et la ville de Montréal. Elle est également indispensable pour l'analyse du rôle des coroners, de l'évolution de leurs méthodes de travail et de leur lien avec le système judiciaire criminel.

Les documents de cette juridiction comprennent des dossiers, des plunitifs, des index et des documents administratifs.

2.1.4 Les types de documents (les sous-séries)

Les types de documents constituent le dernier niveau de description dans le plan de classification des tribunaux judiciaires des ANQ. Ce sont des ensembles documentaires qui remplissent une certaine fonction et ont donc un contenu typique et généralement un mode d'organisation ou de présentation caractéristique. Parmi les types de documents les plus habituels des tribunaux judiciaires se trouvent les dossiers, les plunitifs, les registres des jugements et les index. Dans la hiérarchie des plans de classification, ces ensembles se situent dans des sous-séries dans le cas des tribunaux de juridiction locale (TL) et dans des sous-sous-séries pour ce qui est des tribunaux de juridiction provinciale (TP). Dans certains cas, des types de documents peuvent présenter des sous-divisions. Par exemple, des registres des jugements dans une même juridiction peuvent être sans qualificatif ou « en vacances », ou encore « contestés » ou « non contestés », ou bien « interlocutoires » ou « sur enquêtes et mérites ». Dans cette situation, les ANQ distinguent ces sous-divisions uniquement dans les descriptions du contenu des unités de rangement, que le chercheur trouve dans PISTARD en cliquant sur le bouton « Localisation »³⁵.

Il n'y a pas d'histoire administrative concernant les types de documents. La portée et le contenu, par contre, sont fort importants à ce niveau, car ils expliquent non seulement la nature du type de document et des renseignements qui s'y trouvent typiquement, mais ils signalent aussi les variantes du mode d'organisation des documents dans le temps. C'est dans les types de documents que se dessine le plus clairement l'incidence de l'autonomie des greffiers, et nombreuses sont les méthodes de classement maison qui compliquent le repérage des documents. Selon l'état de traitement des archives judiciaires d'un fonds donné, les archivistes signalent les lacunes dans la portée et le contenu ou d'autres particularités de la méthode de classement retenue.

35. Selon la norme 150 des normes et procédures des ANQ, il faut éviter de créer trop de séries et de sous-séries par souci de précision. D'ailleurs, PISTARD ne permet pas un cinquième niveau autre que ceux des dossiers ou pièces. Il y aurait donc un risque de confusion si l'on mettait les diverses sous-catégories de jugements au même niveau.

Aux fins de leur plan de classification, les ANQ ont établi une liste uniforme des numéros de types de documents. Cette liste ouverte contient actuellement environ 60 types de documents, auxquels viendront sans doute s'en ajouter d'autres, au fur et à mesure que les services judiciaires en créeront et que les archivistes en découvriront au cours de leur traitement des fonds plus anciens. L'exemple suivant illustre l'utilité des renseignements disponibles dans la portée et le contenu d'un type de document.

2.1.4.1 Les listes des jugements (Matières civiles supérieures, Greffe de Montréal, Cour de circuit) 1855-1871 (TP10, S2, SS4, SSS6)

La portée et le contenu des listes des jugements

Cette sous-sous-série constitue un instrument de recherche d'une grande utilité autant pour les dossiers que pour les registres des jugements, dans le cas où le chercheur ne connaît pas le numéro de la cause ni la date du jugement. Ces listes s'organisent selon la première lettre des noms de famille des demandeurs, ces noms étant généralement inscrits dans l'ordre chronologique à l'intérieur de chaque division alphabétique.

Ces listes indiquent les noms des défendeurs et donnent aussi des détails concernant la procédure (date du plaidoyer, date de la délibération, etc.), la catégorie pécuniaire du procès (de 100 à 120\$ et de 120 à 200\$), la nature du jugement et le nom du juge ou du greffier qui a prononcé le jugement. Quelques irrégularités systématiques apparaissent dans l'indexation. Ainsi, les greffiers inscrivent généralement à l'époque les compagnies sous la lettre «C», les banques sous la lettre «B» et les compagnies d'assurances sous la lettre «A», quelle que soit la première lettre du nom de l'entreprise.

2.2 Le cheminement d'un procès et la production des types de documents

Pour bien manœuvrer dans les dédales des archives judiciaires, il faut comprendre au moins la base de la procédure juridique et du fonctionnement des greffes. Nous ne pouvons pas ici traiter tous les aspects de la procédure qui pourraient éventuellement être pertinents dans toutes les recherches³⁶. Nous allons plutôt, de façon générale, esquisser le cheminement procédural d'un procès et les activités du personnel juridique afin de faciliter le repérage de la majorité des causes. Les différences dans la procédure nous amènent à traiter séparément les archives judiciaires civiles et criminelles.

2.2.1 Les procès civils

Dans les procès civils, l'appareil judiciaire intervient à la demande de justiciables qui n'ont pu régler leurs différends à l'amiable ou par l'arbitrage officieux. L'individu qui se sent lésé fait une déclaration de la nature du conflit et des droits qu'il croit que l'État devrait reconnaître et protéger, puis il demande au tribunal de contraindre son adversaire à comparaître devant le tribunal pour que justice soit faite. (Ces droits peuvent découler de diverses sources législatives, comme le Code civil, la Charte des droits et libertés de la personne ou encore des lois ou règlements particuliers.) Voici les principaux acteurs (le demandeur, le tribunal et le défendeur) et la première étape de la

36. Pour des cas complexes, une lecture du Code de procédure civile du Québec ou des codes de procédure criminelle ou pénale s'impose.

procédure : la déposition au greffe d'une déclaration et d'un *fiat* (mot latin qui signifie « qu'il fasse », désignant la demande au tribunal de sommer le défendeur de se présenter). Le greffier attribue un numéro à la cause et l'inscrit dans un ou plusieurs registres, dont le plunitif, puis il « émet » un mandat d'assignation au nom du défendeur, qu'un huissier doit ensuite signifier audit défendeur³⁷. Le retour de ce mandat (ou « bref », dans l'ancien jargon juridique) dûment daté et signé par l'huissier lors de la signification constitue la deuxième étape de la procédure. Notons que l'huissier n'arrive pas toujours à trouver le défendeur et à lui signifier le mandat d'assignation.

L'autre chemin moins fréquent mais régulier qui ouvre les litiges civils est celui d'une requête. Les requêtes représentent en fait la première étape des actes de procédure spéciale ou non contentieuse détaillés dans les cinquième et sixième livres du Code de procédure civile. Généralement, il s'agit de cas où un individu a besoin de l'autorisation du tribunal ou d'une ordonnance de sa part enjoignant une autre partie à un certain comportement ou à une action (par exemple, les injonctions, l'*habeas corpus* en matière civile, la rectification du registre de l'état civil, une demande de séparation de corps et de biens, etc.). La plupart de ces requêtes se font à la Cour supérieure.

Souvent le procès arrête soit avec l'« émission » du bref, soit avec son retour au greffe. En effet, beaucoup de causes ne se terminent jamais officiellement, souvent parce que la simple menace d'être convoqué devant le tribunal suffit pour pousser le défendeur à arriver à une entente avec le demandeur. D'autres litiges se terminent quelque part au milieu du procès quand un règlement hors cour est possible, lorsque les demandeurs abandonnent leur démarche ou parfois même parce qu'un plaideur meurt et que ses héritiers décident d'arrêter la poursuite. Le plunitif est particulièrement précieux justement parce qu'il permet de constater jusqu'où le procès s'est rendu.

Le nombre et la variété des étapes d'une procédure peuvent être considérables et les personnes qui voudront en avoir une meilleure idée se délecteront en parcourant le Code de procédure civile du Québec. En général, la tenue d'un procès inclut une ou plusieurs comparutions des parties, quelques dépositions de plaidoyers et de pièces à conviction écrites, puis cela se termine par un jugement. Des procès plus complexes peuvent avoir plusieurs jugements (jugements interlocutoires) avant le jugement final et se poursuivre pendant des années devant le tribunal. Des causes civiles comportent aussi très souvent des étapes de procédure *après jugement*, en exécution du jugement, entre autres dans les cas de saisies et de ventes judiciaires. Toutes ces étapes sont normalement inscrites dans le plunitif. Dans un certain nombre de causes, le personnel du tribunal doit recevoir des sommes d'argent et les redistribuer aux créanciers. Des registres comptables de différentes natures sont donc produits pour inscrire la réception et le paiement de sommes de provenances diverses, allant des ventes judiciaires aux dépôts volontaires.

Enfin, une cause peut être acheminée à un autre tribunal soit par un appel à un tribunal plus haut dans l'ordre hiérarchique, soit par transfert, si l'inscription initiale s'est faite dans un tribunal inapproprié³⁸. Dans des cas d'appel à des niveaux intermédiaires, les greffiers des tribunaux supérieurs conservent parfois les numéros

37. Dans le plunitif, cette étape s'inscrit à l'époque par le terme « bref émis ».

38. Les appels sont parfois interdits, dans le cas des poursuites sommaires, parfois possibles à un tribunal supérieur, parfois susceptibles de remonter toute la chaîne des tribunaux d'appel jusqu'à la Cour suprême du Canada ou au comité judiciaire du Conseil privé à Londres, avant 1949. Quant aux transferts, ils arrivent à la suite d'une demande d'un mandat de *certiorari* au tribunal approprié.

des dossiers de première instance au lieu d'attribuer de nouveaux numéros de causes. Cela est particulièrement évident dans le cas de la Cour de révision, où trois juges de la Cour supérieure siègent en révision des jugements prononcés par un seul juge de ce tribunal de 1864 à 1920. D'ailleurs, les dossiers sont retournés aux greffes d'origine dans ce cas, la procédure de révision ayant été simplement ajoutée aux dossiers de première instance. C'est ainsi que la juridiction de révision a produit des plunitifs et des registres des jugements, mais non des dossiers distincts.

Par contre, dans le cas de la Cour d'appel du Québec et de ses ancêtres, chaque cause est inscrite sous un nouveau numéro dans le plunitif de la Cour d'appel. Les greffiers concernés transfèrent temporairement le dossier de première instance au greffe de la Cour d'appel, afin de préparer le « dossier conjoint », c'est-à-dire une copie imprimée du contenu du dossier de première instance et la transcription des témoignages, qui sont fournis à tous les juges et parties en appel. L'original est ensuite retourné au tribunal de première instance. Ce sont ces dossiers originaux, contenant les transcriptions des témoignages, qui figurent dans le plan de classification des ANQ sous la rubrique « Portés en appel » pour la période postérieure au 1^{er} janvier 1920. À cause des transcriptions des témoignages, ces dossiers ont été sélectionnés pour la conservation permanente, avant l'échantillonnage (voir la section 5). Parfois, les dossiers « portés en appel » comprennent les numéros des deux tribunaux et contiennent quelques copies des actes de procédure, dont le jugement, provenant de la Cour d'appel. Ils demeurent cependant des documents du tribunal de première instance. Le dossier de la Cour d'appel, par contre, ne porte jamais le numéro de la cause en première instance. Il ne comporte généralement que les actes de procédure ayant eu lieu devant ce dernier tribunal, car le « dossier conjoint » imprimé n'existe normalement que pour la durée de l'appel et n'est pas versé au dossier.

2.2.2 Les procès criminels et pénaux

Dans les procès criminels et pénaux de nos jours, l'État intervient pour protéger l'ordre social en sanctionnant les crimes et les infractions aux lois et règlements de tous les niveaux de gouvernement (fédéral, provincial et municipal)³⁹. Il n'en a pas toujours été ainsi, car le système juridique anglais a longtemps dépendu de l'initiative des victimes pour la poursuite, et ce, jusqu'aux réformes de la justice criminelle vers le milieu du XIX^e siècle. Au Québec et au Canada, cependant, les procureurs de la Couronne exercent rapidement un monopole sur les poursuites criminelles dès la fin du XVIII^e siècle. Il existait, et c'est encore le cas, deux principales manières de démarrer de telles poursuites, selon la gravité du délit.

La majorité des procès criminels et pénaux concernent des infractions mineures et s'enclenchent par une dénonciation ou plainte de la part d'un agent de paix, fait devant un juge de paix ou un autre magistrat ayant les pouvoirs d'un ou de plusieurs juges de paix. Le juge de paix « émet » un mandat d'assignation ou d'arrestation, selon le cas, et un agent de paix le signifie à l'accusé. Ensuite, ce dernier doit se présenter devant le tribunal de juridiction criminelle ou pénale spécifié dans le mandat; il peut plaider coupable et recevoir sa sentence sur-le-champ ou bien plaider non coupable et subir un procès. Les poursuites sommaires se déroulent devant un magistrat, sans jury⁴⁰. Un procès implique généralement une

39. Le terme « criminel » est souvent employé pour désigner l'ensemble des procès criminels et pénaux; cependant, pour être plus précis, nous emploierons le terme « criminels » pour les délits décrits dans le Code criminel et « pénaux » pour les infractions à toute autre législation ou réglementation.

40. Ces causes s'entendent devant ce qui était jusqu'en 1988 la Cour des sessions de la paix et qui est de nos jours la Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale, ou bien devant les cours municipales.

ou plusieurs comparutions, l'audition de témoins, la déposition de pièces à conviction et des plaidoyers. Il se clôt par la sentence, le tout visible dans le dossier à travers les procès-verbaux d'audience et dans le plumitif par les dates et les mentions des étapes de la procédure⁴¹. Si l'accusé n'est pas acquitté, la sentence impose généralement une amende ou une période d'emprisonnement, bien que le juge puisse aussi ordonner, entre autres mesures, des traitements (comme une cure de désintoxication ou un suivi psychiatrique), une période de probation ou l'accomplissement de travaux communautaires. Les dossiers judiciaires vont contenir certains documents concernant l'exécution des sentences, comme les preuves de paiement des amendes ou les modifications dans les ordonnances de probation, mais les détails, par exemple sur l'emprisonnement, se trouvent plutôt dans les dossiers de divers services du ministère de la Sécurité publique. Ces derniers dossiers sont par conséquent confidentiels, en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Dans un premier temps, les procès touchant les crimes plus graves commencent aussi par une dénonciation devant un juge de paix qui «émet» un mandat d'assignation ou d'arrestation. Cependant, dans le cas des crimes spécifiés dans le Code criminel, la loi exige plutôt un acte d'accusation (*indictment*), rédigé par un procureur de la Couronne.

Jusqu'au début du XX^e siècle, les actes d'accusation donnent lieu à des audiences devant un «grand jury», vieille institution juridique anglaise qui fonctionne encore dans certaines provinces canadiennes et des états américains. Le grand jury consiste en une vingtaine de personnes choisies au hasard sur les listes de citoyens éligibles, dressées par le shérif du district judiciaire. Elles doivent entendre l'acte d'accusation, des témoignages et des preuves fournis par le procureur, ainsi que la version de l'accusé, afin de décider s'il y a matière à procès. Jadis, en Angleterre, n'importe qui pouvait faire arrêter un individu et l'accuser d'un crime. À l'époque où les victimes doivent poursuivre les criminels, le grand jury existe pour s'assurer du sérieux des accusations et décourager une utilisation arbitraire et punitive du système judiciaire à des fins personnelles. À la fin des audiences, les membres du grand jury doivent alors soit indiquer qu'ils croient l'acte d'accusation justifié (*true bill*), soit le rejeter (*no bill*). Dans le premier cas, un procès commence devant un tribunal criminel supérieur. Les décisions des grands jurys se trouvent généralement dans les registres des procès-verbaux d'audience de la Cour du banc du roi et de ses ancêtres (voir les annexes).

Au Québec, comme dans la majorité des provinces canadiennes, le gouvernement abandonne le grand jury pour instaurer l'enquête préliminaire au cours des premières décennies du XX^e siècle. Ce sont les juges des tribunaux criminels inférieurs qui conduisent les enquêtes préliminaires, entendant les actes d'accusation, les témoins et les preuves du procureur et les déclarations de l'accusé pour décider s'il y a suffisamment de preuve pour justifier un procès. À ce moment, le déroulement futur du procès dépend de la nature du crime et parfois du choix de l'accusé.

Certains crimes pour lesquels il faut utiliser l'acte d'accusation doivent obligatoirement être entendus devant un juge et un jury, d'autres doivent nécessairement l'être devant un juge seul et une autre catégorie de délits peuvent être entendus,

41. Notons que les plumitifs des cours criminelles sommaires ou inférieures n'ont pas toujours été tenus de façon complète ou consciencieuse et qu'ils s'apparentent parfois plus à des registres comptables, indiquant les dates de paiement des amendes plutôt que les dates de la procédure comme telles.

selon le choix de l'accusé, soit devant un juge seul, soit devant un juge et jury⁴². D'ailleurs, le prévenu peut faire son choix à plusieurs moments durant le déroulement d'un procès et peut même changer d'idée plus tard.

Cette situation complexe se reflète dans les dossiers et les registres des tribunaux criminels et complique les recherches, au moins jusqu'à la seconde moitié du XX^e siècle, lorsque les greffes criminels commencent à ouvrir un seul dossier criminel, sans égard au tribunal qui siège dans le cas. Antérieurement, les deux niveaux de tribunaux criminels sont servis par deux greffiers distincts : le greffier de la paix, qui s'occupe des causes sans jury, et le greffier de la Couronne, qui est attiré aux assises criminelles ou aux procès avec jury. Chaque greffier tient alors son registre distinct et numérote les causes portées devant son tribunal dans une séquence propre à celui-ci. Le transfert des causes d'un tribunal à l'autre nécessite donc le transfert du dossier ou l'ouverture d'un nouveau dossier et l'inscription du transfert des actes de procédure dans les plunitifs ou les registres des procès-verbaux d'audience des tribunaux respectifs. Certains greffiers gardent les dossiers distinctement, d'autres transfèrent physiquement le contenu des dossiers tout en laissant une chemise vide incluant l'avis de transfert, tandis que d'autres encore fusionnent les deux dossiers en conservant seulement le numéro du premier ou du second tribunal, ou parfois les deux numéros. Dans le greffe du district de Montréal, il existe même trois séries distinctes de plunitifs : celle du greffe de la paix, qui contient pour tous les procès l'inscription des dénonciations et des plaintes, les admissions de culpabilité et les enquêtes préliminaires ; celle de la Cour des sessions de la paix, qui comprend les procès devant un magistrat seul ; et, enfin, celle des assises criminelles (Cour du banc du roi, puis Cour supérieure), qui comporte les procès avec jury. Le chercheur qui veut retracer une cause criminelle doit rester vigilant et être conscient du fait que ledit procès a pu « se promener » entre deux tribunaux et même revenir au tribunal de départ, si l'accusé a changé d'idée. Ainsi, une vérification des registres et des dossiers du tribunal de niveau inférieur s'impose, là où chaque procès criminel commence, même si le crime en question se termine normalement devant les assises criminelles.

Formulons une dernière remarque sur le déroulement des procès tant au criminel qu'au civil quant à la langue des archives judiciaires. Depuis le début du Régime anglais, le français et l'anglais se côtoient dans les dossiers et les registres produits par les tribunaux judiciaires. Dans des causes civiles, le procès se déroule pendant les audiences dans la langue du défendeur. Néanmoins, les parties peuvent déposer des pièces à conviction et des plaidoyers dans les deux langues. De plus, il y a souvent deux greffiers au début du Régime anglais (un francophone et un anglophone) et les divers mandats et pièces de procédure ainsi que les inscriptions dans les registres reflètent la langue du greffier autant que celle des parties. Dans des causes criminelles, le droit anglais, très attaché à des formalités de procédure, ne permet même pas, aux XVIII^e et XIX^e siècles, que certains actes importants, comme les actes d'accusation, soient rédigés dans une langue autre que l'anglais. Le rôle des précédents dans la common law, rendant les sources du droit criminel moins accessibles aux avocats canadiens-français, a également contribué à assurer la dominance de l'anglais dans les actes de procédure criminelle, au moins jusqu'à l'adoption du Code criminel du Canada en 1892. Le résultat est le suivant : le chercheur qui n'est pas bilingue aura de grandes difficultés dans la consultation systématique des archives judiciaires produites depuis 1763. Une bonne compréhension des documents dépend donc non seulement d'une certaine connaissance des termes

42. Voir l'annexe 4 pour des exemples des diverses situations possibles.

juridiques, mais également d'une familiarité avec ces termes et de leurs abréviations (dont les greffiers surtout sont friands à l'époque) dans les deux langues⁴³.

2.3 Les principaux types de documents, leur organisation et leurs limites

Parmi la soixantaine de types de documents décrits dans le plan de classification des ANQ, certains sont presque omniprésents et essentiels à une compréhension du potentiel des archives judiciaires et des difficultés que peuvent éprouver les chercheurs. Il s'agit des dossiers judiciaires, des plumitifs, des registres des jugements, des registres des procès-verbaux d'audience et de leurs divers index. Une brève description de ces types de documents, de leur contenu, de leur organisation habituelle et de leurs limites offrira des points de repère solides pour la plupart des recherches dans le labyrinthe des archives judiciaires. Quant aux autres types de documents, le chercheur peut trouver une bonne partie de l'information pertinente dans les portées et les contenus rédigés dans PISTARD.

2.3.1 Les dossiers

Ce type de document constitue la source la plus riche mais aussi la plus inégale parmi les documents judiciaires. Autant pour des recherches de nature particulière que pour la recherche quantitative ou sérielle, les dossiers fournissent des détails souvent fort précieux qui ne se trouvent pas dans les autres documents judiciaires. Le dossier judiciaire contient toutes les pièces déposées par les avocats plaideurs et des intervenants ainsi que les documents produits par les juges et les officiers de justice comme les huissiers, le greffier et le shérif.

Le contenu des dossiers varie énormément, et ils peuvent être très minces ou fort volumineux. Parfois, il ne s'y trouve que le mandat d'assignation et la déclaration ou la requête du demandeur. Dans d'autres dossiers, il semble que tout le Code criminel ou le Code de procédure civile s'y rassemble : procès-verbaux de signification, dénonciations et plaintes, comparutions, déclarations, interrogatoires hors cours, défenses, répliques, contestations, demandes et avis divers, jugements, mémoires de frais, actes d'exécution, pièces à conviction de toutes sortes, et ainsi de suite.

Si les pièces de procédure offrent des renseignements plutôt d'ordre technique, les pièces à conviction ainsi que les déclarations, les répliques ou les autres plaidoyers peuvent donner de précieux renseignements sur les fondements du litige et sur les affaires familiales ou professionnelles des parties et leurs réseaux sociaux et économiques. Mentionnons cependant que les transcriptions des témoignages ne se trouvent au dossier que lorsque la cause est portée en appel, contrairement à l'idée générale répandue à ce sujet. La plupart des dossiers ne contiennent donc pas les transcriptions des témoignages.

D'ailleurs, le chercheur ne peut jamais savoir d'avance si le dossier qui l'intéresse est riche ou pauvre en renseignements. Il peut trouver un véritable trésor ou rien du tout. Plus d'un chercheur est reparti bredouille, après avoir cru trouver la clé d'un mystère familial. Cela arrive particulièrement quand rien n'est inscrit dans le plumitif après la première entrée de « Fiat, bref émis ». Très souvent dans le passé, le dossier physique ne s'ouvre que lorsque le bref, ou le mandat d'assignation, a été signifié et

43. C'est pour cette raison que nous avons indiqué l'équivalent anglais des termes juridiques dans le glossaire qui fait partie du présent guide.

retourné au greffe. Si les parties règlent hors cours avant cela, si l'huissier ne peut pas trouver le défendeur ou si le demandeur meurt et que ses ayants droit arrêtent de ce fait la procédure, il n'existe aucune trace du dossier.

Pour repérer un dossier précis, le chercheur qui ne connaît pas son numéro doit consulter les index produits par le greffe visé. Les dossiers étant classés selon l'année d'ouverture et non selon celle du jugement, il faut parfois consulter le plumitif (un livre d'entrée des actes de procédure) pour trouver l'année où commence le procès.

2.3.2 Les plumitifs

Le plumitif consigne le squelette du déroulement des actes de procédure. Chaque cause intentée y apparaît, qu'un jugement soit rendu ou non. Il comprend donc le numéro de la cause, les noms des parties, les dates des étapes de la procédure franchies, le ou les jugements (s'il y en a) puis la procédure après jugement, telles les saisies et exécutions. Souvent il comporte la nature de la cause ou, au moins, le montant d'argent en jeu. S'il y a lieu, le plumitif mentionne le transfert du litige à un autre tribunal, par voie d'évocation ou en appel.

Les plumitifs sont en même temps des documents contenant des renseignements uniques et des instruments de recherche permettant de repérer des dossiers. Avec son index, le plumitif est extrêmement important dans tous les cas où le chercheur a besoin de renseignements sur un litige déterminé mais sans connaître toutes les données nécessaires pour le repérage physique du dossier. De plus, le plumitif permet au chercheur de connaître le cheminement de la cause, qu'elle s'arrête à la première étape de la procédure, se rende au jugement ou se termine à une étape ultérieure. Les plumitifs peuvent servir à trouver un dossier particulier et à en vérifier l'état, à sélectionner des dossiers d'une certaine catégorie de causes ou encore à recueillir des données quantitatives sur le fonctionnement de l'administration de la justice.

À l'époque, les greffiers organisent généralement les entrées dans les plumitifs dans l'ordre consécutif des numéros de causes ; cependant, certains greffiers choisissent alors plutôt l'ordre chronologique selon la date du retour des mandats d'assignation. De nos jours, toutes les entrées découlant d'un procès, sans égard à sa durée dans le temps, sont réunies à la même place, sous la première entrée de l'année de l'ouverture du dossier. Auparavant, certains greffiers inscrivaient chaque étape de la procédure dans l'année de son occurrence, reprenant les anciens numéros de la cause au besoin.

Les renseignements dans les plumitifs des tribunaux inférieurs se révèlent souvent très sommaires et parfois nettement incomplets, en comparaison avec les plumitifs des tribunaux supérieurs. Dans les causes criminelles, les sentences ne sont jamais consignées séparément dans un registre, mais simplement inscrites d'une manière sommaire dans le plumitif. Parfois, l'entrée dans le plumitif demeure la seule trace d'un procès qui a survécu, car plusieurs greffes n'ouvrent pas un dossier physique avant le retour du mandat d'assignation.

L'utilisation des plumitifs pour la recherche nécessite une compréhension non seulement de leur fonctionnement normal, mais aussi de la possibilité de variations dans leur organisation et leur contenu d'un greffe à l'autre et dans le temps. Dans le cas d'une recherche systématique ou thématique, le plumitif peut parfois offrir une bonne porte d'entrée. Au criminel, par exemple, le plumitif indique la nature du délit sous une forme très brève, telle que « vol avec effraction » ou « C.cr. n° 296⁴⁴ ».

44. C. cr. est l'abréviation de « Code criminel ».

Il signale également la sentence, dans une forme tout aussi sommaire. Il peut ainsi servir à sélectionner des types de causes dans une recherche quantitative et à fournir des balises chronologiques précises.

Cependant, la possibilité d'utiliser des plumitifs de cette façon dépend souvent des aléas des méthodes des anciens greffiers et ne peut pas être tenue pour acquise par un chercheur. L'ajout ou l'omission systématique de certains détails fait toute la différence. Seul l'examen de la réalité des archives dans une région visée permettra de déterminer l'utilité des plumitifs dans une recherche donnée. Rappelons que les greffiers sont très autonomes avant le changement de leur statut d'officier de justice payé aux honoraires en celui de fonctionnaire à partir des années 1960, et leurs méthodes maison ont laissé des traces dans les archives. Par exemple, normalement tous les actes de procédure dans une cause sont inscrits sous l'entrée originale. À la fin du XIX^e siècle et jusqu'en 1926, cependant, les greffiers à Montréal inscrivent les suites d'un litige sous le même numéro, mais dans le plumitif de l'année au cours de laquelle la procédure a eu lieu. Le résultat est que, d'une part, il faut vérifier les plumitifs de plusieurs années pour être certain d'avoir retracé toutes les étapes franchies et que, d'autre part, sous un même numéro dans un plumitif se trouvent des causes intentées pendant l'année même, ainsi que la suite d'un ou de plusieurs litiges provenant des années précédentes. Que le chercheur se méfie!

De plus, les plumitifs brillent par leur absence avant le XX^e siècle dans la plupart des greffes pour le premier niveau des instances criminelles, soit les sessions de la paix. À leur place, il y a, à l'occasion, des registres de procès-verbaux d'audience, plus ou moins détaillés selon le choix du greffier. Parfois, par souci d'économie, le greffier s'en tient à un seul registre comme plumitif et index pour plus d'une juridiction ou plus d'un tribunal en même temps. Parfois, il n'y a aucun registre, mais seulement des dossiers.

2.3.3 Les registres des jugements

Ce type de document existe seulement en matière civile, les sentences au criminel étant simplement indiquées dans le plumitif. Ces registres contiennent les originaux des jugements des causes civiles prononcés devant un tribunal pour une juridiction donnée et permettent ainsi de circonscrire l'ensemble des dossiers s'étant terminés par un jugement. Dans des litiges concernant des sommes plus modiques, le jugement est souvent consigné sur un formulaire imprimé rempli avec les détails précis. Le jugement des causes importantes peut comporter plusieurs pages. De nos jours, les jugements résument l'essentiel des faits et des arguments des deux parties, les motivations des juges et leur décision finale. Dans le passé, le jugement écrit se limite souvent au dispositif, c'est-à-dire à la décision sans mention des motifs. Néanmoins, le commun des mortels, peu au fait des dédales de la procédure, comprend parfois mieux la cause en lisant le jugement qu'en parcourant les pièces de procédure versées au dossier.

Ainsi, les registres des jugements constituent une source vitale pour la recherche à des fins autant juridiques qu'historiques. D'une part, ils offrent la possibilité d'analyser la jurisprudence pour les périodes qui précèdent la publication régulière des recueils de jurisprudence. D'autre part, ils contiennent des détails précieux pour des recherches de nature qualitative ou quantitative.

Les registres des jugements sont généralement organisés dans l'ordre chronologique selon la date où chaque jugement est rendu. Par contre, l'ordre chronologique est souvent très approximatif et reflète autant le degré d'assiduité des juges

à envoyer promptement leurs jugements que l'empressement plus ou moins grand du greffier à les inscrire ou à les insérer dans les registres.

Pour trouver une cause dans les registres des jugements, il faut connaître la date exacte du jugement puis se référer à l'index des jugements qui indique la page et le volume du registre dans lequel figure la cause recherchée. Si la date du jugement est incertaine, le chercheur doit se tourner vers le plunitif. Si le greffier n'a pas produit d'index, il peut se révéler difficile de consulter un jugement en particulier, compte tenu du manque de précision dans l'ordre chronologique noté plus haut.

2.3.4 Les registres des procès-verbaux d'audience

Comme les plunitifs, les registres des procès-verbaux d'audience sont en même temps des documents contenant des renseignements uniques et des instruments de recherche aidant au repérage des dossiers. Ils permettent au chercheur de suivre le cheminement des causes dans le temps, qu'elles s'arrêtent à la première étape de la procédure, se rendent au jugement ou se terminent à une étape ultérieure. Ils peuvent servir à repérer un dossier précis, et à en vérifier l'état, à sélectionner des dossiers d'une certaine catégorie de causes ou encore à recueillir des données quantitatives sur le fonctionnement de l'administration de la justice.

Les registres des procès-verbaux d'audience consignent les détails des séances d'audition et de toutes les causes entendues, y compris la date de la séance, le nom du ou des juges, les numéros des causes (s'il y en a), les noms des parties et de leurs procureurs, les étapes de la procédure franchies, les témoins entendus et les pièces déposées au tribunal et parfois la nature des causes. C'est le seul type de document produit par les greffes qui permet de bien circonscrire le déroulement des auditions.

Les registres sont organisés en fonction de l'ordre chronologique selon les séances d'audition des causes et possèdent généralement des index. Les registres des procès-verbaux d'audience remplacent parfois les registres des jugements ainsi que les plunitifs. Le chercheur les trouvera plus souvent parmi les tribunaux les plus anciens (Régime français et début du Régime anglais) ainsi que dans les greffes des assises criminelles (les tribunaux criminels supérieurs). Ils se distinguent des plunitifs par leur organisation chronologique selon la séance d'audition. Cela veut dire qu'ils sont plus difficiles à consulter, car l'information sur une cause particulière est éparpillée, selon la séquence des auditions. Lorsque le greffier n'a pas produit d'index, le chercheur doit feuilleter toutes les pages pour essayer de trouver un procès particulier et en retracer ses étapes.

3

Recherche dans les archives judiciaires

3.1 La recherche sérielle et la recherche individuelle

Les archives judiciaires offrent une mine de renseignements non seulement pour les chercheurs qui se concentrent sur des événements ou des individus en particulier, mais également pour ceux qui veulent suivre l'évolution socioéconomique ou juridique d'un phénomène. Les deux méthodes explicitées ci-dessous décrivent cependant des situations fort différentes.

3.1.1 La recherche sérielle

Le chercheur qui veut suivre l'évolution diachronique d'un phénomène en utilisant systématiquement toute une série de documents judiciaires peut faire face à des difficultés particulières, tout dépendant de sa méthode de travail. Quand il ratisse large, par exemple, en examinant la production totale d'un tribunal dans une juridiction et un greffe donnés pour une période de temps, le problème principal est normalement la masse de documents à consulter, qui peut facilement en décourager plus d'un, sauf les plus courageux, dans le cas des palais de justice au service des régions populeuses. Une recherche s'étendant sur une période de 10 à 50 ans peut être possible dans un greffe plus petit ou à une époque lointaine, lorsque la quantité de documents à examiner n'exige pas d'efforts surhumains. Cependant, plus le chercheur avance dans le temps et plus il vise un centre urbain important, moins la recherche sérielle exhaustive devient envisageable. À titre d'exemple, pour le greffe de Montréal, une juridiction majeure, comme les matières civiles en général, est trop vaste pour des recherches sérielles systématiques, même au milieu du XIX^e siècle⁴⁵. Une juridiction plus limitée, comme celle de la faillite, produit aussi plusieurs centaines de dossiers par année dès sa première décennie d'existence (de 1840 à 1849) au greffe de Montréal (un examen exhaustif de ces dossiers exigerait en fait plusieurs années de travail dans le cadre d'une maîtrise ou d'un doctorat, par exemple). Il faut donc être réaliste dans la définition des projets de recherche. Le chercheur doit choisir une juridiction ou un greffe plus petit ou bien baser son analyse sur une sélection ou échantillon des causes disponibles.

Par contre, si le chercheur veut examiner seulement certains types de causes et faire une recherche sérielle selon le sujet, il doit être prêt à consacrer un temps considérable au repérage de ces causes. N'oublions pas qu'il n'y a généralement pas d'instrument de recherche par sujets. Si le sujet n'est pas, par un heureux hasard, une juridiction en elle-même, il faut commencer la recherche en dépouillant les registres disponibles pour obtenir des indications de sujets. Seuls quelques très rares index mentionnent le moindre élément se rapportant au sujet des causes. Par contre, au criminel les plumitifs sont généralement utiles dans cette démarche, car les greffiers indiquent alors normalement la nature du délit. Au civil, l'indication du sujet est beaucoup plus aléatoire. Parfois, les plumitifs contiennent des indices, surtout pour des causes moins habituelles, comme les séparations de corps et de biens. Souvent, cependant, il y a uniquement une mention du montant d'argent en cause. Dans ces cas, le chercheur peut dépouiller les registres des jugements, page par page, ou se tourner directement vers les dossiers, selon la nature des renseignements qu'il cherche. Si l'étude nécessite l'analyse des jugements, le chercheur fera mieux de partir des registres des jugements. S'il veut consulter toutes les causes du même type, qu'elles se soient terminées par un jugement ou non, il ne lui reste que le travail très ardu de passer les dossiers en revue un à un.

45. À titre comparatif, à Montréal, la Cour supérieure a entendu 2 750 causes se rapportant aux « matières civiles en général » en 1850, plus de 6 000 en 1900 et davantage encore en 1963, soit 32 000.

3.1.2 La recherche individuelle

La majorité des chercheurs actuels espèrent cependant trouver des documents, parmi les archives judiciaires concernant des individus ou des événements particuliers, à des fins qui vont de la biographie et de la généalogie à l'histoire du droit. Ce type de recherche connaît normalement peu de difficultés dans les archives judiciaires avant 1920, pourvu que le chercheur sache qu'un procès a effectivement eu lieu et qu'il possède certains renseignements minimaux, dont il sera question dans la section 3.3. Cependant, celui qui se lance dans une recherche sans avoir de solides raisons de croire qu'un procès impliquant telle ou telle personne a eu lieu vers telle ou telle année peut chercher longtemps et en vain. Certaines catégories d'individus sont effectivement souvent impliquées dans des litiges (les marchands, par exemple, ou des professionnels, pour le recouvrement de dettes ou d'honoraires chez leurs clients). Par contre, la vaste majorité des individus n'apparaissent que rarement ou jamais devant les magistrats. Mieux vaut partir d'indications trouvées ailleurs, dans des papiers privés, des actes notariés, des journaux contemporains ou des recueils de jurisprudence que de se lancer à l'aveuglette dans les archives judiciaires au cas où un procès aurait eu lieu.

Les instruments de recherche produits par les greffiers ont justement pour objet le repérage des procès particuliers. Cependant, parfois ces instruments de recherche n'existent pas soit parce qu'ils ont été perdus ou détruits par accident dans le passé, soit parce que le greffier d'une localité visée ou à une époque donnée n'a pas vu la nécessité de créer un index, une liste ou un plumitif pour un certain ensemble de documents. Cela est particulièrement vrai des archives criminelles avant le XX^e siècle. Les dossiers du coroner souffrent également de l'absence fréquente d'index, même au XX^e siècle, dans des greffes plus petits. Parfois un greffier néglige la production d'index, comme les index des jugements, disponibles partout ailleurs dans la province. Dans ces cas, la recherche devient une procédure ardue de dépouillement des dossiers ou des pages des divers registres. Les ANQ espèrent graduellement combler ces lacunes, mais la confection des index étant un travail qui exige des ressources humaines considérables, les résultats seront nécessairement lents et graduels.

À partir de 1920, une difficulté additionnelle s'ajoute aux problèmes liés à la recherche de procès particuliers. L'échantillonnage des dossiers judiciaires (expliqué plus loin dans la section 5) prive les chercheurs des dossiers judiciaires pour la majorité des causes, laissant uniquement les renseignements disponibles dans les plumitifs et les registres des jugements. La recherche individuelle est néanmoins de loin plus profitable pour la période allant de 1648 à 1919.

3.2 Les instruments de recherche produits par les greffes, leur logique et leur limites

Les officiers de justice ont depuis fort longtemps été obligés de tenir des index en vue de repérer des causes aux fins judiciaires. Dans le présent guide, nous n'entrons pas dans les détails de tous les éléments qui varient parmi les instruments de recherche⁴⁶, mais nous discuterons de façon générale de la nature et des limites des

46. Comme nous l'avons mentionné dans la section 2.3, les plumitifs et même les procès-verbaux d'audience et les registres des jugements peuvent être considérés comme des instruments de recherche, outre le fait qu'ils sont des documents consignants des renseignements particuliers. Dans la présente section, cependant, nous emploierons l'expression «instrument de recherche» comme synonyme d'«index».

index comme tels. Évidemment, ces derniers sont produits pour les besoins de gestion des greffiers et selon une logique propre au cheminement des procès et aux technologies de l'époque. Le plumitif électronique bien connu de nos jours, qui réunit dans une base de données des renseignements sur tous les procès devant les tribunaux judiciaires de la province, n'est apparu qu'en 1976, puis certains greffes s'y sont joints au cours des années 1980. Auparavant, il n'y a pas de centralisation et chaque greffe est comme un fief autonome, avec ses propres habitudes et traditions.

Précisons que les index sont alors conçus en fonction des besoins du système juridique et non de ceux des futurs chercheurs. Il n'existe pas d'index selon le sujet. Cependant, les index nominatifs permettent de connaître le numéro de la cause (élément clé pour repérer et localiser le dossier) et souvent le numéro de la page pertinente d'un autre registre (par exemple, du registre des jugements). À ce moment-là, ils sont constitués dans un ordre alphabétique approximatif selon les noms des plaideurs. Généralement, toutes les entrées commençant par la même lettre de l'alphabet se trouvent ensemble, mais elles y sont inscrites dans l'ordre chronologique. Cela résulte tout naturellement de deux facteurs : d'abord, de la procédure de mise à jour constante des greffiers, en réponse aux besoins quotidiens des greffes ; ensuite, de la forme documentaire du registre relié. Conséquemment, le chercheur contemporain doit consulter toutes les entrées sous une lettre pour vérifier si le nom du demandeur recherché s'y trouve.

Dans un premier temps, soit au XIX^e siècle, les index sont produits uniquement selon les noms des demandeurs, puis, dans un second temps, généralement au XX^e siècle, selon les noms des deux parties. Il est aisé d'imaginer les difficultés que cela peut causer si le chercheur ne connaît que le nom du défendeur ! De plus, au XIX^e siècle, les greffiers n'indiquent souvent que les noms de famille. Cela pose des problèmes évidents pour les chercheurs, qui doivent remonter au jugement ou au dossier pour vérifier l'identité du plaideur.

Certains greffes produisent au fil des années des instruments de recherche englobant de longues périodes ou cumulant les causes devant plusieurs tribunaux. Par exemple, un fichier en trois tranches chronologiques a été produit pour la Cour supérieure et ses ancêtres pour le district de Québec, dans le cas des trois périodes suivantes : de 1765 à 1808, de 1794 à 1900 et de 1900 à 1973⁴⁷. Évidemment, ce fichier facilite énormément la tâche des chercheurs qui connaissent les noms des parties mais n'ont pas de date précise. Malheureusement, il semble que la plupart des autres greffes n'ont pas pris une telle initiative avant le milieu du XX^e siècle et souvent n'ont même pas de répertoire, comme le greffe de Montréal, pour des périodes plus courtes, soit d'une dizaine d'années par volume. Triste réalité pour les chercheurs, cette situation reflète cependant les besoins modestes de l'appareil judiciaire, qui a rarement besoin à l'époque de retrouver un dossier ou un jugement plus ancien.

En outre, les greffiers d'alors ne suivent pas toujours rigoureusement une seule manière d'indexer. Cela se voit particulièrement dans les cas où le demandeur est une personne morale. Les municipalités se trouvent parfois classées de façon variable : sous « V » pour ville, sous « C » pour cité ou sous la première lettre de leur nom (« M » pour Montréal). Certains greffiers adoptent même des raccourcis, comme l'habitude d'inscrire toutes les compagnies sous « C » ou toutes les banques sous « B », quelle que soit la vraie lettre initiale de leur raison sociale. Le chercheur doit donc user de son imagination et explorer tous les chemins possibles des index.

47. Les deux premières tranches de ce fichier sont disponibles sur microfiches dans tous les centres des Archives nationales du Québec et la dernière tranche, sous forme de bobines de microfilm, n'est disponible qu'au Centre d'archives de Québec.

3.3 Le repérage de l'information⁴⁸

Les renseignements nécessaires pour trouver rapidement un document judiciaire dépendent en partie du type de document recherché. Cependant, il est préférable de disposer des données suivantes : le lieu du procès, le nom du tribunal ou la nature de la cause, la date (au moins approximative) et les noms des parties. Par ailleurs, le numéro de la cause est d'une très grande utilité ; passons en revue l'importance de ces éléments d'information.

3.3.1 Le lieu

Même pour déterminer le centre d'archives où s'adresser, il faut connaître le district, mieux encore le palais de justice où le procès s'est déroulé. Si le chercheur n'en a aucune idée, il doit être averti que sa tâche sera ardue. Il peut bien commencer par Montréal ou par Québec, à cause de la concentration de la population et des affaires dans ces endroits, mais c'est une démarche difficile, sans garantie de succès. Notons qu'en général une cause criminelle est jugée soit dans la localité où l'infraction est alléguée avoir été commise, soit dans la circonscription où le prévenu est trouvé, arrêté ou mis sous garde. Une cause civile est généralement entendue devant le tribunal du domicile du défendeur. Il peut toutefois y avoir des exceptions⁴⁹.

3.3.2 Le nom du tribunal ou la nature de la cause

N'oublions pas que le fonds est la porte d'entrée aux archives judiciaires et que le nom du tribunal est essentiel pour repérer le fonds approprié. Si le chercheur ne connaît pas déjà le nom du tribunal, il doit savoir au moins approximativement de quel type de cause il s'agit, car la nature de la cause est un indice primordial permettant de déterminer quel tribunal l'a entendue et, selon le besoin, dans quelle juridiction les documents sont classés. Sous le Régime français, la question ne se pose pas, car toutes les actions sont entendues devant les cours royales, sans égard à leur nature. Sous le Régime anglais cependant, des tribunaux avec des compétences limitées apparaissent. En utilisant les tableaux sur l'évolution de l'appareil judiciaire dans les annexes du présent guide, le chercheur qui ne connaît pas le nom du tribunal peut tout de même déterminer devant quel tribunal une cause d'une nature particulière a dû être entendue.

De façon générale, s'il s'agit d'une cause criminelle, le document se trouvera dans le fonds de la Cour des sessions de la paix (actuellement la Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale) ou de ses ancêtres. Certains crimes spécifiés dans le Code criminel doivent cependant être jugés devant la Cour supérieure, division criminelle, ou ses ancêtres. Des délits mineurs se trouvent également devant les cours municipales⁵⁰. Dans le cas des mineurs, les causes criminelles figurent dans les archives du Tribunal de la jeunesse et de ses ancêtres, à partir de la création de la Cour des jeunes délinquants dans et pour la Cité de Montréal en 1910.

Est-il question d'une cause civile impliquant un montant élevé, modeste ou carrément petit ? Selon l'époque, il s'agira soit de la Cour supérieure et de ses ancêtres, soit de la Cour du Québec, Chambre civile, et de ses ancêtres, ou encore de la Cour des petites créances ou d'un tribunal ancien semblable. De plus, certains types de

48. Une représentation schématique de la section 3 se trouve dans l'annexe 5.

49. Voir le Code criminel et le Code de procédure civile pour les détails de ces exceptions.

50. Voir les annexes 1 et 3 du présent guide.

causes, par leur nature même, vont automatiquement devant le tribunal supérieur. Pensons, entre autres, aux affaires familiales : par exemple, aux séparations de corps et de biens ainsi qu'aux questions de pension alimentaire et de placement d'enfants qui les accompagnent souvent. Certains types de causes particulières sont de la compétence d'un tribunal spécial (par exemple, le Tribunal de l'expropriation) ou constituent des «juridictions» distinctes parmi les archives d'un tribunal donné (par exemple, les cas de faillite).

3.3.3 La date

Les dates jouent un rôle de première importance dans la recherche d'un document judiciaire particulier, à cause de l'absence généralisée d'instruments de recherche portant sur de longues périodes de temps. Un jugement se trouve normalement dans le registre des jugements de l'année où il a été prononcé. Cependant, les dossiers sont généralement classés selon leur année d'ouverture, c'est-à-dire l'année où le procès a commencé. Si le chercheur n'a aucune date précise à sa portée, il est condamné à dépouiller systématiquement les index en aval et en amont de la date approximative. S'il a en main la date du début du procès, mais non celle du jugement, il peut utiliser le plumitif pour trouver la date du jugement. Dans le cas contraire, la date du jugement permet de mieux circonscrire les limites d'une recherche, car le chercheur peut reculer à partir de cette date dans les plumitifs, jusqu'à ce qu'il trouve l'année de l'ouverture du dossier. Si les plumitifs contiennent les suites d'anciennes causes, comme nous l'avons mentionné ci-dessus, il faut trouver l'entrée qui commence avec l'émission d'un mandat d'assignation ou la réception d'une requête, dans certains cas. Notons que certaines causes s'étendent sur de longues périodes, surtout dans les cours supérieures. Le chercheur doit donc prendre son mal en patience et envisager le dépouillement d'au moins une dizaine d'années, dans le cas d'une date imprécise, ou encore plus, dans des litiges très complexes ou controversés.

3.3.4 Les noms des parties

Les noms des parties (et surtout le nom du demandeur) sont essentiels dans le repérage des documents judiciaires, à cause de la nature des index. Il est préférable d'avoir les noms des deux parties, en vue de distinguer les causes où les demandeurs ont le même nom de famille. Le nom du demandeur est cependant le plus important, car la plupart des index n'offrent pas d'accès selon le nom du défendeur avant le XX^e siècle. Même si le chercheur connaît le numéro de la cause recherchée, les noms peuvent être importants pour s'assurer d'avoir le bon litige, car à l'époque les greffiers réutilisent parfois un numéro une ou plusieurs fois durant la même année.

3.3.5 Le numéro de la cause

Le numéro de la cause est nécessaire surtout pour repérer les dossiers, quoiqu'il facilite aussi énormément l'utilisation des plumitifs et permette de vérifier, conjointement avec les noms des parties, s'il s'agit du document recherché. Il est très rare que les dossiers judiciaires soient classés autrement que numériquement, donc le numéro de la cause est une donnée importante pour le repérage. La plupart des dossiers sont classés soit dans l'ordre numérique ascendant, soit dans divers regroupements par numéros. À beaucoup d'endroits, les greffiers de l'époque regroupent les dossiers pour une tranche d'années en attachant en liasse tous les numéros 1 de 1897 à 1907, puis tous les numéros 2 pour les mêmes années dans une autre, et ainsi de suite. Parfois les regroupements sont moins

simples. Par exemple, à Montréal pendant une vingtaine d'années, les dossiers de la Cour supérieure sont classés selon les quatre derniers chiffres des numéros de cause, jusqu'à 4 999 ; lorsque les derniers chiffres excèdent 5 000, il faut soustraire 5 000 pour déterminer la liasse appropriée. Ainsi, les n° 2 174, n° 22 174, n° 32 741, n° 44 174 côtoient alors les n° 7 174, n° 27 174, n° 37 741, etc. De toute évidence, le chercheur ne peut trouver un dossier dans des circonstances semblables s'il ne connaît pas son numéro. Normalement, c'est à l'aide des index que le chercheur détecte le numéro d'un dossier, bien qu'il puisse parfois le repérer indirectement dans une autre source, notamment par l'entremise d'une référence à la cause mentionnée dans un document notarié, un recueil de jurisprudence ou un document sous seing privé.

3.4 D'autres instruments de recherche

Jusqu'à un passé récent, peu d'instruments de recherche autres que les index des greffiers ont été produits pour les archives judiciaires, compte tenu des grandes quantités de documents en cause et donc du coût en fait de ressources humaines nécessaires pour fournir un accès plus pointu, selon le sujet par exemple. En ce qui concerne l'avenir, dans un premier temps, les ANQ se contenteront sans doute d'assurer la conservation et la diffusion des instruments de recherche produits par les greffes soit en les microfilmant, soit en les numérisant. Parallèlement, elles s'occuperont de corriger les lacunes les plus graves dans les documents versés par les tribunaux, par exemple, l'absence d'index nominatifs dans certaines juridictions et certains greffes⁵¹. La production d'instruments de recherche plus performants sera donc pour longtemps l'affaire de partenaires. En ce sens, quelques instruments fort précieux ont vu le jour au cours des cinq dernières années ou sont actuellement en instance de production. Nous en mentionnons quelques exemples ici.

La société Archiv-Histo, forte de l'expertise acquise dans la création de la base de données PARCHEMIN⁵² avec les documents notariés, a produit plusieurs instruments de recherche informatisés très utiles concernant les archives judiciaires. Les bases de données Thémis I, II et III, disponibles sous forme de CD-ROM, offrent aux chercheurs un accès sophistiqué à leur contenu, permettant d'y faire des recherches selon la date, le numéro de la cause, l'objet du litige, les noms, professions et lieux de résidence des parties (et des conjoints, s'ils sont mentionnés), ainsi qu'une indication de l'existence d'un jugement et de sa date ou de l'arrêt de la cause, s'il est connu. Tous ces renseignements proviennent d'une lecture des dossiers et des pièces et non des divers registres produits par les tribunaux visés. Cette méthode offre l'avantage d'assurer le chercheur que le dossier en question existe aux ANQ ; par contre, elle ne mentionne pas une cause dont le dossier a été perdu ou détruit subséquemment, lors d'un incendie ou autrement. Le chercheur doit dès lors rester conscient de cette limite et considérer la possibilité de poursuivre une recherche dans les registres des tribunaux si Thémis n'apporte pas les résultats voulus. Mentionnons également que les dernières versions de Thémis contiennent des centaines d'images numérisées d'exemples de documents tirés des dossiers.

51. Il est à noter que, dans certains centres, on utilise les bordereaux de versement comme un instrument de recherche pour faciliter l'accès aux archives judiciaires, en attendant le traitement et la pleine application du plan de classification et des descriptions dans PISTARD.

52. Voir Hélène LAFORTUNE, Normand ROBERT et Serge GOUDREAU, *Parchemin s'explique*, Montréal, Ministère des Affaires culturelles, Chambre des notaires du Québec, Archiv-Histo, 1989, 284 p.

La base de données Thémis I comporte les renseignements venant des dossiers de la Cour du banc du roi, juridiction civile supérieure, pour le district de Montréal de 1791 à 1827. Quant à celle de Thémis II, elle renferme de l'information tirée des dossiers de la Cour des sessions générales et trimestrielles de la paix pour le district de Québec de 1800 à 1945. Cette dernière base de données est produite en tranches en raison de son volume. Enfin, Thémis III regroupe des renseignements provenant des dossiers de la Cour des plaidoyers communs pour le district de Montréal, de 1763 à 1791⁵³.

En marge de la série de la base de données Thémis, Archiv-Histo a produit des disques compacts sous le nom de «Chronica» qui touchent également les archives judiciaires. On y a reproduit en images numérisées le recueil des jugements et des délibérations du Conseil souverain (1663-1716), l'index des jugements du Conseil supérieur (1717-1760), l'inventaire des insinuations du Conseil souverain et de la Prévôté de Québec ainsi qu'un inventaire des pièces judiciaires et notariales, tous provenant d'anciennes publications de Pierre-Georges Roy.

D'autres collaborateurs ont également produit des instruments de recherche pour les fonds et les collections des ANQ. Le plus important de ces outils touchant un fonds judiciaire est l'index et inventaire numérique analytique des dossiers de la Juridiction royale de Montréal (1693-1759) produit par Joseph F. Holz. À partir de ses recherches concernant l'histoire familiale de la parenté de son épouse, M. Holz a conçu un inventaire qui offre une foule de renseignements aux chercheurs désireux d'en apprendre davantage sur les litiges de la Nouvelle-France dans la région de Montréal. Chaque fiche de son inventaire indique le dossier par un numéro séquentiel, précise le nombre de pièces et de pages, les noms et les professions des personnes mentionnées et en quelle qualité elles apparaissent (défendeur, caution, tuteur, etc.), le lieu géographique ainsi qu'une liste des pièces, la date de création et une brève description du contenu. M. Holz a commencé son travail en 1995 et a produit actuellement neuf volumes de son inventaire, en tranches. Il a terminé la dernière tranche en janvier 2000 et une version révisée et consolidée de l'ensemble sortira probablement au courant de l'année. Chaque volume contient un index onomastique. En plus, l'auteur a vérifié les noms dans les dictionnaires généalogiques⁵⁴ afin d'en standardiser l'orthographe et d'indiquer des personnes inconnues dans les autres sources disponibles. L'index est actuellement disponible seulement sous forme de sortie papier à la salle de consultation du Centre d'archives de Montréal.

Remarquons que tous ces instruments de recherche concernent la production des tribunaux qui existent avant 1850. Cela tient naturellement à l'augmentation des quantités d'archives judiciaires produites depuis cette époque, croissance qui devient spectaculaire au XX^e siècle. Il est fort probable qu'à l'avenir, de nouveaux

53. Selon le plan de classification des ANQ, il s'agit en réalité de trois tribunaux distincts, avec des juridictions un peu différentes, cotés TP5, TL16 et TL275, mais portant tous le nom de «Cour des plaidoyers communs».

54. En effet, ce chercheur consulte d'abord René Jetté, *Dictionnaire généalogique des familles du Québec des origines à 1730*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1996, ensuite, Cyprien Tanguay, *Dictionnaire généalogique des familles canadiennes depuis la fondation de la colonie jusqu'à nos jours*, Montréal, Éditions Élysée, 1975, 7 vol., le *Dictionnaire biographique du Canada*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, c1966, 14 vol., puis enfin l'Université de Montréal, Programme de recherche en démographie historique, Hubert Charbonneau et Jacques Légaré (dir.), *Répertoire des actes de baptêmes, mariages, sépultures et des recensements du Québec ancien*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1980.

instruments de recherche se limiteront de la même façon au Régime français et au début du Régime anglais ou bien ils s'attaqueront aux archives judiciaires de régions moins peuplées que Québec et Montréal⁵⁵, et ce, simplement à cause du volume d'archives en jeu.

55. Dans cette veine, signalons l'excellente collaboration entre la Société généalogique de l'est du Québec et les ANQ à Rimouski, qui ont produit un index onomastique des parties entendues à la Cour de circuit de Rimouski de 1845 à 1953, actuellement disponible sur microfilm.

4 Les restrictions à l'accès

Le peu de restrictions à l'accès qui s'y appliquent constitue un des principaux avantages de la recherche dans les archives judiciaires. Cette grande ouverture découle du principe de la publicité des débats judiciaires, garant de l'indépendance de la magistrature. Il s'agit donc d'un principe de nature constitutionnelle, qui fait partie intégrante de l'équilibre entre l'exécutif, la législature et la magistrature dans une démocratie du type parlementaire. Seules quelques exceptions existent actuellement : des documents concernant les adoptions, certains documents consacrés aux enfants, une partie des enquêtes du coroner, des documents touchés par des ordonnances de huis clos ou de non-publication ainsi que des pardons, des acquittements et des absolutions. Notons que la plupart de ces restrictions ont une incidence seulement sur les documents relativement récents et qu'aucune ne touche les documents produits avant 1925⁵⁶. Examinons chaque cas pour bien circonscrire la nature et les limites de ces restrictions.

4.1 Les adoptions

Depuis 1960, les dossiers et les registres concernant les adoptions sont fermés à la consultation par prohibition législative⁵⁷. De nos jours, seul un juge de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse (jadis le Tribunal de la jeunesse) peut autoriser l'accès à ces documents soit aux fins de recherche, d'enseignement ou d'enquête publique, avec l'assurance que l'anonymat des adoptants et des adoptés sera respecté, soit si le manque des renseignements peut causer un préjudice grave à l'adopté ou à un de ses proches. Le ministère de la Justice considère la confidentialité des dossiers et des registres d'adoption comme tellement importante que ces séries doivent rester dans les palais de justice plus longtemps que tout autre document judiciaire ; le calendrier de conservation prévoit leur versement aux ANQ, 100 ans après l'année de leur production. En conséquence, aucun dossier d'adoption n'est conservé actuellement aux ANQ et les premiers y seront versés seulement en 2025 ou 2026⁵⁸. Ils demeureront toujours confidentiels, car la législation actuelle ne prévoit aucun terme à la confidentialité de ces documents.

Par contre, certains registres déjà versés, notamment des index et des plumitifs, contiennent des références à des adoptions. En effet, dans le passé, certains greffiers ont inscrit des adoptions parmi des documents judiciaires non confidentiels, telles les matières non contentieuses. Dans ces cas, les ANQ font normalement un microfilm du registre, en cachant les entrées liées aux adoptions. Par la suite, l'original est fermé à la consultation et les chercheurs doivent utiliser le microfilm. Ceux qui cherchent des renseignements sur les adoptions doivent donc s'adresser aux juges de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, car les documents concernant les adoptions se trouvent dans les greffes de ce tribunal et ne peuvent jamais être consultés sans la permission d'un magistrat.

56. Cela est vrai même pour les enquêtes du coroner, dont la situation sera discutée à la section 4.3, simplement parce que les documents confidentiels font rarement partie des dossiers avant les années 1930.

57. Voir 8-9 Eliz. II, c. 10, art. 6 (1959-1960), qui modifie la Loi concernant les adoptions en rendant les dossiers confidentiels et en imposant des sanctions à ceux qui donnent accès aux personnes non autorisées. De nos jours, la confidentialité découle de l'article 582 du Code civil du Québec.

58. Au Québec, la première Loi concernant les adoptions est sanctionnée en 1924. Cependant, elle est modifiée l'année suivante et il semble que peu d'adoptions en vertu de la loi aient eu lieu avant 1926.

4.2 Les dossiers concernant les enfants

Soulignons d'abord que les restrictions d'accès aux dossiers judiciaires concernant les jeunes sont très récentes et ne s'appliquent pas généralement de façon rétroactive aux documents produits avant l'adoption des lois modernes qui imposent la confidentialité. En effet, la préoccupation actuelle quant à la confidentialité des renseignements personnels est un phénomène nouveau. La Loi modifiant la loi sur l'adoption en 1959-1960 est la première en ce sens. Ensuite, il faut attendre les dispositions sur la confidentialité dans la Loi sur les jeunes délinquants et la Loi sur la protection de la jeunesse en 1979, dans le cas des juridictions des infractions statutaires et de la protection de la jeunesse. Des modifications législatives, en 1984, ajoutent ou enlèvent des dispositions de confidentialité dans le cas de la juridiction de la délinquance et des infractions statutaires.

Pour résumer ces modifications, disons que les dossiers et les registres de la juridiction des infractions statutaires sont confidentiels s'ils ont été produits entre le 15 janvier 1979 et le 2 avril 1984, ceux de la protection de la jeunesse sont secrets depuis le 15 janvier 1979 et ceux de la délinquance le sont depuis 1984. En plus, la loi oblige les tribunaux à détruire les dossiers de la protection de la jeunesse produits depuis le 15 janvier 1979, lorsque l'enfant visé arrive à la majorité. L'obligation de la destruction pèse également sur les dossiers de la juridiction des infractions statutaires produits entre le 15 janvier 1979 et le 2 avril 1984. Concrètement, cela veut dire que les seuls dossiers confidentiels concernant les enfants, qui seront versés aux ANQ, sont ceux de la juridiction de la délinquance, dont les premiers arriveront dans les centres d'archives en 2015. Dans les faits, donc, ces restrictions ne touchent pas les archives judiciaires déjà versées aux ANQ et ne le feront pas pour une autre quinzaine d'années.

Il faut souligner que les litiges dans d'autres juridictions qui concernent des enfants sont donc entièrement accessibles, sauf si un juge a rendu une ordonnance de non-publication dans un procès en particulier.

4.3 Les enquêtes du coroner

Le coroner, comme le juge de paix, est un officier du système judiciaire criminel anglais. La Proclamation royale de 1763 instaure la charge de ces officiers de justice sans qu'aucune loi coloniale ne précise leur rôle ni leurs compétences. En effet, les coroners sont nommés, ils remplissent leurs fonctions et produisent des documents qui se trouvent parmi les documents des tribunaux criminels de première instance, longtemps avant que le gouvernement commence à légiférer à leur égard. Nous avons, par exemple, à partir de 1825, pour le district de Montréal, des entrées régulières dans les registres des procès-verbaux d'audience de la Cour du banc du roi (les assises criminelles) sur les verdicts du coroner et de ses jurys. Les dossiers eux-mêmes sont déposés depuis le début du Régime anglais (1768) parmi les documents de la Cour des sessions générales de la paix.

À l'époque, le coroner n'a pas, comme aujourd'hui, un rôle uniquement de conseil dans l'intérêt public. Il est, au contraire, la porte d'entrée, dans le cas de décès suspects, dans le système judiciaire criminel. C'est sa responsabilité première de décider s'il y a lieu de soupçonner que «la personne décédée est morte par suite de violence ou de moyens injustes ou en de telles circonstances qui requièrent une investigation⁵⁹». S'il le juge nécessaire, il tient une enquête et produit ensuite un rapport qui spécifie

59. SRQ, 1888, art. 2687.

les causes du décès et, s'il y a lieu, désigne la ou les personnes qu'il croit criminellement responsables. Tous les documents produits par les coroners et versés aux ANQ proviennent de la période d'avant 1986, lorsque les coroners jouent ce rôle de porte d'entrée dans le système judiciaire criminel.

Ainsi, avant l'entrée en vigueur de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès en 1986, les dossiers des coroners sont gérés par le personnel des tribunaux judiciaires, considérés comme des archives judiciaires et complètement accessibles au public, au même titre que toutes les autres archives judiciaires. Ladite loi change radicalement le rôle du coroner, en lui enlevant complètement sa responsabilité dans le système judiciaire criminel. Son nouveau mandat se résume dès lors, à faire des recommandations pour assurer la sécurité publique. Naturellement, cette transformation fondamentale amène un régime d'accès particulier, plus restrictif que celui qui règne avant 1986. Selon la nouvelle loi, les dossiers produits par les coroners dans leurs nouvelles fonctions sont partiellement publics et partiellement confidentiels.

En effet, depuis 1986, les rapports des coroners, ainsi que les documents produits lors des enquêtes publiques (qui sont plus rares qu'avant) comme les témoignages et les pièces à conviction déposées lors des séances publiques, sont publics. Cependant, les rapports d'expertise utilisés par le coroner (rapports de police, des experts de médecine légale, des psychiatres, etc.) et non déposés lors d'une enquête publique sont considérés comme confidentiels. Pour les dossiers produits depuis 1986, c'est le coroner en chef, ou un autre coroner nommé par lui, qui décide s'il convient de donner accès à ces parties d'un dossier, selon la nature de la demande. Toutefois, le Bureau du coroner actuel ne pense pas que les dossiers produits avant 1986 relèvent de sa loi et refuse de trancher des demandes d'accès les concernant. En même temps, la Commission d'accès a estimé que la loi de 1986 doit s'appliquer rétroactivement, car la Cour du coroner n'a jamais été précisément mentionnée dans la Loi sur les tribunaux judiciaires. Ainsi, ses dossiers ne sont donc pas des archives judiciaires, selon les termes des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Dans ce contexte juridique embrouillé, les ANQ ont décidé d'appliquer les dispositions de confidentialité contenues dans la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès. Les chercheurs peuvent donc consulter, dans chaque dossier du coroner, les rapports des coroners et des coroners adjoints ainsi que les témoignages et les verdicts des enquêtes publiques. Par contre, ils doivent faire une demande à la Commission d'accès à l'information du Québec pour la consultation des rapports d'expertise fournis en annexe.

Il vaut la peine de souligner qu'à l'époque, le contenu des enquêtes du coroner est très varié. Fort souvent, le coroner arrive rapidement à la conclusion que la cause du décès est naturelle et ne tient pas d'enquête publique. Dans ces cas, le dossier peut consister en une seule feuille, souvent un formulaire, dans laquelle le coroner indique uniquement le nom du défunt de même que la date et la cause du décès. Ces cas, décrits comme des cas de recherche, offrent des renseignements minimaux. D'autres cas de recherche comportent également des rapports de police ou d'autopsie annexés, mais la présence de tels documents est aléatoire et non automatique. Dans les cas d'enquêtes officielles, évidemment, les dossiers sont plus volumineux et ils contiennent parfois même les transcriptions des témoignages, surtout dans des cas qui seront ensuite transmis aux tribunaux criminels. Il ne faut cependant jamais présumer qu'un dossier particulier renferme le type de document recherché, à l'exception d'un rapport, sommaire ou plus détaillé selon le cas, signé par un coroner ou un coroner adjoint.

4.4 Les ordonnances de huis clos et de non-publication

Malgré l'accessibilité générale assurée par le principe de la publicité des procès, les juges ont le pouvoir de restreindre l'accès à un dossier judiciaire. Deux types d'ordonnances peuvent frapper actuellement les dossiers : les ordonnances de non-publication et les huis clos. L'ordonnance de non-publication ne ferme pas le dossier à la consultation, mais elle empêche la publication du contenu. Le huis clos, comme son nom l'indique, interdit au public d'assister à l'audience. Le juge l'utilise pour assurer à une personne la possibilité de témoigner sereinement, en éliminant le stress d'une séance publique, dans des circonstances considérées comme particulièrement délicates. Par extension, les Services de justice interdisent donc l'accès aux bandes sonores ou aux transcriptions des témoignages versées dans les dossiers des causes touchées par un huis clos. Le restant du dossier est cependant tenu pour public⁶⁰.

Encore une fois, l'utilisation de ce pouvoir est relativement récente et reste rare, sauf dans certaines juridictions plus névralgiques, comme les divorces et les affaires familiales. Lors du versement des archives judiciaires aux ANQ, les Services de justice sont censés indiquer sur les bordereaux de versement si un dossier particulier est frappé par une ordonnance de non-publication ou un huis clos. Dans le premier cas, donc, le chercheur peut consulter le dossier, mais il doit éviter de publier les renseignements qu'il y trouve ; dans le second cas, le personnel de la salle de consultation doit d'abord vérifier s'il y a des transcriptions des témoignages au dossier, puis les enlever avant de fournir le restant du dossier au chercheur. Pour la levée de ces deux restrictions, le chercheur peut adresser une demande au juge coordonnateur du district judiciaire où l'ordonnance a été rendue.

4.5 Les pardons, les acquittements et les absolutions

Dans les archives judiciaires criminelles, la principale restriction à l'accès découle des conséquences de la Loi sur le casier judiciaire et de certaines décisions administratives concernant les personnes ayant été acquittées ou absoutes.

4.5.1 Les pardons

La Loi sur le casier judiciaire, qui ne s'applique juridiquement qu'aux institutions fédérales (les cours fédérales et la Gendarmerie royale canadienne), a toujours été respectée par les administrations de la justice des provinces de façon volontaire, comme une décision administrative. L'esprit de cette loi oblige les gardiens des archives judiciaires à faire semblant qu'aucun dossier n'a jamais existé dans le cas d'un individu pardonné.

La procédure normale commence avec la Commission des libérations conditionnelles à Ottawa, qui, après avoir étudié une demande de réhabilitation et avoir décidé d'accorder le pardon à un individu, demande au responsable du greffe criminel où l'individu a été condamné, de retirer le dossier et d'effacer toute trace de son existence, c'est-à-dire d'éliminer tous les renseignements sur le ou les procès impliqués dans les divers registres du tribunal (plumitif, index, rôle, etc.). Dans le

60. Il est pertinent de noter que la doctrine, la législation et la jurisprudence n'offrent aucun soutien à cette extension de la signification des huis clos, comme elles ne donnent aucun appui à une position opposée. Il y a donc, de nos jours, un vide juridique autour de la notion de huis clos après la fin des audiences. Les restrictions actuelles découlent de décisions administratives qui trouvent leurs sources dans la présente atmosphère de protection des renseignements personnels et non dans des sources juridiques ou judiciaires.

cas des archives judiciaires versées aux ANQ, lorsque les greffiers reçoivent un avis d'octroi de pardon de la Commission des libérations conditionnelles, ils demandent aux ANQ de leur retourner le dossier pour qu'il puisse être conservé avec les autres dossiers retirés pour la même raison. Les ANQ doivent également effacer les renseignements pertinents dans les registres qu'elles conservent.

L'incidence sur les chercheurs est évidente. Non seulement il manque des dossiers et des renseignements dans les divers registres des tribunaux criminels, mais les archivistes ne peuvent même pas informer les chercheurs des raisons de ces carences. Parfois, un registre entier doit être temporairement fermé à la consultation parce que les entrées concernant les personnes pardonnées n'ont pas encore été effacées. Dans ces cas, les ANQ essaient de traiter le registre visé le plus rapidement possible afin de rendre une version expurgée accessible au public. Quant à un accès futur, les Services de justice étudient actuellement la question du destin final des dossiers des personnes pardonnées. Cependant, en attendant que ces dossiers fassent partie du calendrier de conservation des tribunaux, il est difficile de prévoir une éventuelle levée de ces restrictions (par exemple après 100 ou 150 ans).

4.5.2 Les acquittements et les absolutions

Dans la foulée de la Charte des droits et libertés de la personne, des effets semblables aux pardons se dessinent dans le cas des personnes acquittées ou absoutes. Un jugement de la Cour suprême du Canada en 1982 (l'arrêt *McIntyre*) suggère qu'un acquitté doit avoir le même droit de faire disparaître les traces de sa présence en cour que la personne pardonnée. Jusqu'à récemment, les Services de justice n'avaient pas encore pris d'action générale dans ce sens. Le ministre de la Justice, voulant trouver un juste équilibre entre, d'une part, la publicité des débats judiciaires, le droit du public à l'information et la liberté de la presse et, d'autre part, la protection des citoyens contre l'utilisation abusive de renseignements à caractère judiciaire, a récemment donné ses directives aux Services de justice pour restreindre l'accès à certains renseignements concernant les dossiers des personnes acquittées ou absoutes. Cette restriction vaut uniquement pour les renseignements contenus dans le plumitif électronique.

Depuis le 1^{er} avril 1998, les personnes acquittées ou absoutes dans une poursuite criminelle peuvent demander aux greffiers de rendre confidentielles les données les concernant dans le plumitif électronique. Les autres documents portant sur la cause ne sont pas touchés par cette mesure, ni les dossiers, ni les plumitifs plus anciens en version papier. La procédure est volontaire, et non universelle, et elle ne touchera donc qu'une fraction des causes où les accusés sont acquittés ou absous. Rappelons que le plumitif électronique n'existe qu'à partir de 1976 et qu'il n'inclut pas l'ensemble des greffes avant 1986. Ainsi, il ne sera pas versé aux ANQ avant l'an 2006. La direction des ANQ a cependant déjà décidé de maintenir la politique de confidentialité instaurée par les Services de justice dans ces cas pour assurer que les personnes acquittées et absoutes, en ayant fait la demande, bénéficieront de la protection des renseignements concernant leur cas, dans le plumitif électronique, pour une période minimale de 50 ans. Dans les faits, il serait sans doute possible pour le chercheur sérieux de faire une demande d'accès à de tels dossiers auprès de la Commission d'accès à l'information du Québec.

5

L'incidence des calendriers de conservation
sur les archives judiciaires

Les archives judiciaires sont restées longtemps presque inaccessibles, s'entassant en quantités toujours grandissantes dans les sous-sols et les recoins inutilisés des palais de justice, trimbalées d'un entrepôt temporaire à un autre, dans des conditions souvent déplorables. La production de dossiers en particulier a augmenté au XX^e siècle de façon quasi exponentielle, puis au cours des années 1975, la crise d'espace dans les palais de justice et les centres de préarchivage régionaux a encouragé le transfert des archives inactives (jusqu'au milieu des années 1950, souvent) aux centres régionaux des ANQ. Le Centre d'archives de Montréal fait exception à cette règle. À Montréal, les quantités d'archives judiciaires accumulées depuis plus de 200 ans sont si grandes que ce transfert n'a pu s'effectuer.

La masse d'archives à Montréal, leur croissance effrénée continue et les obligations imposées aux tribunaux par la Loi sur les archives de 1983 conjuguées sont à l'origine de la formation d'un comité interministériel sur les archives judiciaires en 1987. Son rapport, déposé en 1989, donne alors lieu à l'adoption des calendriers de conservation pour les tribunaux judiciaires, et ce, en vue de mettre de l'ordre dans la gestion future de ces documents. Il comporte aussi des recommandations quant au sort des archives accumulées. Il serait trop long de traiter ici en détail la démarche du comité et ses recommandations. Les personnes intéressées peuvent écrire au Centre d'archives de Montréal pour obtenir un exemplaire du rapport. Résumons cependant globalement les lignes de force de ce rapport pour les chercheurs potentiels.

Le comité a recommandé une méthode de travail en plusieurs volets :

- 1) la conservation intégrale :
 - a) des plumitifs, des registres de jugements, des index (la mémoire des cours) ;
 - b) des dossiers des causes portées en appel ;
 - c) de toutes les séries avant 1848 ;
 - d) de tous les dossiers avant 1920 ;
- 2) l'échantillonnage :
 - a) des dossiers à partir de 1920 (selon une méthode statistique rigoureuse qui garantira un taux de confiance de 95 p. cent) ;
 - b) des bandes sonores des débats judiciaires ;
- 3) la sélection additionnelle de dossiers
(soit 1 p. cent de l'échantillon pour chaque greffe et année, selon la demande du public) ;
- 4) le prélèvement de spécimens à même les quelques séries de valeur strictement administrative désignées pour destruction.

Rappelons que ces recommandations ont été approuvées par le ministère de la Justice et le ministère des Affaires culturelles ainsi que par les juges en chef des tribunaux visés. Un comité mixte (ministère de la Justice et Archives nationales du Québec) a procédé à la planification et à la mise en œuvre des recommandations. Actuellement, plus de 75 p. cent des arrérages sont traités et la majorité des archives judiciaires produites avant le milieu des années 1960 sont déjà versées aux divers centres des ANQ. À la fin de cette opération, toutes les archives judiciaires inactives encore aux mains du ministère de la Justice seront remises aux ANQ. Elles seront disponibles dans l'un ou l'autre des neuf centres régionaux.

Les conséquences pour la recherche sont multiples. D'une part, l'application des calendriers de conservation assure le public d'un accès au patrimoine documentaire

et permet d'exécuter le traitement intellectuel et physique de ces fonds riches et complexes. D'autre part, l'échantillonnage impose des limites à la recherche portant sur des causes particulières à partir de 1920.

Le versement de la plupart des fonds judiciaires aux ANQ permet désormais aux archivistes de mieux connaître la réalité complexe de ces fonds. Il est aussi à l'origine de l'élaboration d'un plan de classification cohérent, mettant de l'ordre dans les nombreuses séries documentaires produites par les tribunaux et facilitant d'autant le travail des archivistes-référenciers. Enfin, cela encourage une meilleure compréhension de la nature des divers types de documents et une appréciation des variations régionales dans la pratique des greffes. Ces connaissances nouvelles sont mises à la disposition du public à travers les descriptions des fonds judiciaires dans PISTARD. Ainsi, le présent guide aurait été impensable sans les efforts de traitement, de recherche et de description de la dernière décennie.

L'échantillonnage des dossiers judiciaires à partir de 1920 prive cependant les chercheurs de certains renseignements sur un bon nombre de litiges. Toutefois, la conservation intégrale des plunitifs et des registres des jugements assure la préservation de certains renseignements minimaux sur tous les litiges entendus devant les tribunaux, que ces procès se rendent à l'étape du jugement ou s'arrêtent presque immédiatement après l'émission du mandat d'assignation. Précisons que l'échantillonnage n'a pas lieu si les plunitifs ou les registres des jugements manquent. Si, dans de nombreux cas, les dossiers n'offrent guère de renseignements supplémentaires par rapport à ceux qui sont contenus dans les registres, dans certains cas, il n'existe aucun doute quant aux pertes d'information. Cela est particulièrement vrai dans le cas des archives judiciaires criminelles, puisqu'il n'y a pas de registre des jugements, la sentence étant simplement inscrite de façon sommaire dans le plunitif. Néanmoins, cette perte est jugée acceptable, compte tenu du coût excessif lié à la conservation intégrale des dossiers⁶¹ ou à leur sélection qualitative. Le chercheur doit rester conscient d'ailleurs que tout choix de critères qualitatifs, par les ANQ, aurait été subjectif et n'aurait pas garanti la conservation du dossier individuel qui l'intéresse particulièrement.

Enfin, les échantillons de dossiers judiciaires conservés à partir de 1920 permettront de bien connaître la nature et l'évolution du travail des tribunaux et pourront servir à toutes sortes de recherches sérielles. Par contre, le chercheur qui a besoin d'un dossier particulier (qui n'a pas été porté en appel) risque fortement de devoir se contenter des renseignements contenus dans le plunitif ou le registre des jugements.

61. Le Comité interministériel sur les archives judiciaires a fait des efforts considérables pour déterminer le coût associé autant à la conservation intégrale des documents (tels quels) que par la voie de la microreproduction, soit par microfilmage, soit par numérisation, avant de faire ses recommandations.

Conclusion

L'univers des archives judiciaires, si complexe à première vue, devient un terrain de plus en plus exploitable à la lumière des connaissances acquises aux ANQ depuis les dix dernières années. Une meilleure compréhension de l'évolution de l'appareil judiciaire permet aux chercheurs de bien délimiter les fonds qui peuvent les intéresser le plus. En outre, un aperçu du plan de classification des tribunaux judiciaires éclaire la structure et la nature des documents que ceux-ci ont produits. Cela permet aussi aux chercheurs de trouver rapidement des détails sur les documents qui les intéressent parmi les descriptions contenues dans la base de données PISTARD. De son côté, l'explication des liens entre le déroulement des procès et la production des documents clarifie certains problèmes de repérage. Par ailleurs, une description de la nature et des limites des instruments de recherche produits par les greffes met en lumière les renseignements nécessaires au préalable pour repérer les traces d'un litige précis. Enfin, la clarification des restrictions à la consultation dans les archives judiciaires révèle tout de même leur grande accessibilité.

En réunissant tous ces éléments d'information dans le présent guide, les ANQ espèrent encourager plus de chercheurs à sonder les profondeurs de ces archives si riches qui englobent presque l'ensemble de l'existence de la société québécoise, depuis le Régime français jusqu'à nos jours. Au cours des dernières années, des chercheurs professionnels et amateurs ont déjà commencé à exploiter les archives judiciaires pour des recherches fort variées, qui ont enrichi la compréhension de l'évolution de la société québécoise⁶². Les ANQ souhaitent que le présent guide et la base de données PISTARD encouragent et facilitent encore plus l'utilisation de cette partie extrêmement importante du patrimoine documentaire du Québec.

62. Voici trois exemples à ce sujet : Marie-Aimé CLICHE, « Les procès en séparation de corps dans la région de Montréal », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 49, n° 1, p. 3-33 ; Tamara MYERS et autres, (dir.) *Power, Place and Identity: Studies of Social and Legal Regulation in Quebec*, Montréal, Groupe sur l'histoire de Montréal, 1998, 182 p. ; René HARDY, *Contrôle social et mutation de la culture religieuse au Québec 1830-1930*, Montréal, Boréal, 1999, 284 p.

1 **A n n e x e 1**

L'évolution des structures judiciaires

RÉGIME FRANÇAIS

JURIDICTION CIVILE	JURIDICTION CRIMINELLE	APPEL
<p>Conseil supérieur ou Conseil souverain (TP1) Établi par l'édit royal d'avril 1663, le tribunal jouit d'une juridiction complète, tant civile que criminelle. Également tribunal de dernier ressort de la colonie. Cour combinant le rôle de tribunal et de corps législatif, adoptant des ordonnances locales pour modifier, selon le besoin, les lois et les ordonnances de France.</p>		
<p>Bailliage de Montréal (TL2) Tribunal seigneurial existant de 1648 à 1693 et exerçant la basse, la moyenne et la haute justice, tant civile que criminelle, dans l'île de Montréal, le fief des sulpiciens. À partir de Montréal. Sulpiciens préservant cependant une position spéciale, les appels de leur tribunal continuant d'aller directement au Conseil souverain sans passer par la cour royale locale.</p>	<p>Prévôté de Québec (TL1) Cour entendant des appels des tribunaux seigneuriaux dans son territoire, dénommé «le détroit de la prévôté».</p>	
<p style="text-align: center;">TRIBUNAUX ROYAUX</p> <p>Prévôté de Québec (TL1) Établi par l'édit du roi de mai 1677, tribunal exerçant une juridiction de première instance mixte, civile et criminelle, dans la ville de Québec et la région environnante.</p> <p>Juridiction royale de Trois-Rivières (TL3) Établi par l'édit du roi de juin 1680, tribunal ayant la même compétence que la Prévôté de Québec dans la ville et la région de Trois-Rivières.</p> <p>Juridiction royale de Montréal (TL4) Établi par l'édit du roi de mars 1693, tribunal exerçant une juridiction de première instance mixte, civile et criminelle, sur l'île de Montréal, à l'exception, jusqu'en 1717, des enclos du séminaire et de la ferme Saint-Gabriel. Bailliage continuant cependant à exercer la basse justice, notamment le droit de connaître les litiges touchant les droits seigneuriaux.</p>		
<p>Cours seigneuriales (TL) Cours établies dans plusieurs seigneuries, surtout celles dont les seigneurs sont des ordres religieux. Rarement exerçant la pleine gamme de basse, moyenne et haute justice, car les seigneurs se contentent généralement de la basse justice, qui permet de connaître les litiges touchant les droits seigneuriaux. Pouvoirs limités au territoire de la seigneurie. Appels allant au tribunal royal de la région. Quelques cours seigneuriales établies avant les tribunaux royaux, par exemple, la Cour seigneuriale de Trois-Rivières, en fonction de 1638 à 1674.</p>	<p>Juridiction royale de Trois-Rivières (TL3) Comme la prévôté, tribunal entendant les appels des cours seigneuriales dans son territoire.</p>	

RÉGIME MILITAIRE

JURIDICTION CIVILE	JURIDICTION CRIMINELLE	APPEL
<p>Conseil militaire de Québec (TL9)</p>		
<p>Établi par le gouverneur James Murray en 1760, tribunal exerçant une juridiction mixte, civile et criminelle, dans le territoire du gouvernement de Québec. Juges-officiers siégeant dans des affaires trop sérieuses pour être réglées sur-le-champ par le gouverneur ou un de ses officiers. Justiciables pouvant appeler d'une décision du commandant dans leur région au Conseil militaire. Autrement, décisions sans appel.</p>		
<p>Chambres de milice et Conseils militaires de Montréal (TL)</p>		
<p>Structures décentralisées de justice établies par Thomas Gage en 1761 pour le gouvernement de Montréal. Cinq sous-territoires formés, chacun doté d'une chambre d'audience, qui entend des causes civiles et criminelles, et d'un conseil militaire (composé des officiers britanniques) pour des appels. Dans le cas des crimes capitaux, accusés amenés par les capitaines de milice à la Chambre de Montréal.</p>		
<p>Chambre de milice de Trois-Rivières (ou du district de Champlain) (TL13)</p>		
<p>Structure décentralisée semblable à celle à Montréal établie par Frederick Haldimand en 1762 pour le gouvernement de Trois-Rivières. Quatre chambres de milice et trois conseils militaires pour les appels créés pour la région. Tous les crimes jugés à Trois-Rivières même, sauf pour les contraventions aux ordonnances du commandant Haldimand, entendues devant les chambres de milice.</p>		

Ordonnance établissant les cours civiles, 17 septembre 1764 (D.C., vol. 1, p. 180)
Établissement de deux districts judiciaires (Québec et Montréal)

JURIDICTION CIVILE	JURIDICTION CRIMINELLE	APPEL
<p>Cour du banc du roi (TP6) Juridiction supérieure (siège à Québec, deux sessions). Pouvoir de surveillance.</p> <p>Cours des plaidoyers communs (TP5 et TL) Juridiction inférieure (montant supérieur à 10 louis). Siègent à Québec et à Montréal (devient indépendante en 1770). Deux sessions par an jusqu'en 1770. À partir de 1770, sessions hebdomadaires.</p> <p>Juges de paix (TL) Causes inférieures à 5 louis. Deux juges pour les causes de 5 à 10 louis. Trois juges pour les causes de 10 à 30 louis. Juridiction passant à la Cour des plaidoyers communs en 1770.</p> <p>Baillis et sous-baillis (TL) Dans chaque paroisse. Disputes entre voisins.</p>	<p>Cour du banc du roi (TP6) Juridiction criminelle originaire. Seule habilitée à imposer la peine de mort.</p> <p>Cours des sessions (trimestrielles) de quartier de la paix (TL) Juridiction sur tous les délits non passibles de la peine de mort. Administration locale des villes et surveillance du travail des inspecteurs des chemins. Aucun appel à la Cour du banc du roi.</p> <p>Tribunaux de police et Cours des sessions hebdomadaires (TL) Deux juges de paix siégeant à Québec et à Montréal, chaque semaine, à tour de rôle. Juridiction sommaire avec appel aux cours trimestrielles.</p> <p>Juges de paix (TL) Délits mineurs passibles d'amendes ou d'emprisonnement.</p>	<p>Conseil privé : comité judiciaire (Londres) Appel des décisions du gouverneur et de son conseil pour les causes supérieures à 500 louis.</p> <p>Gouverneur et Conseil (Cour d'appel) (TP3) Révision des décisions de la Cour du banc du roi et de la Cour des plaidoyers communs pour les causes supérieures à 300 louis.</p> <p>Cour du banc du roi (TP6) Révision des décisions de la Cour des plaidoyers communs pour les causes supérieures à 20 louis et de celles de trois juges de paix.</p> <p>Trois juges de paix (TL) Révision des sentences des baillis et des arbitres en matière de disputes entre voisins.</p>

Acte de Québec abolissant les anciens tribunaux à compter du 1^{er} mai 1775.
 Nomination des juges et officiers de justice évoqués à compter de cette date.
 Période d'incertitude entre le 1^{er} mai 1775 et l'entrée en vigueur de l'ordonnance
 de création des nouvelles cours de justice, le 25 février 1777.
 Organisation faite par Carleton le 20 avril 1775.

JURIDICTION CIVILE	JURIDICTION CRIMINELLE	APPEL
<p>Juges civils (TL) (district de Québec) Nommés le 23 juillet 1776.</p> <p>Conservateurs de la paix (TL) (Québec et Montréal) Nommés le 20 avril 1775 (jusqu'en septembre). Peu de temps en fonction, la loi martiale étant proclamée.</p>	<p>Conservateurs de la paix (TL) (Québec et Montréal) Nommés le 20 avril 1775 (jusqu'en septembre). Peu de temps en fonction, la loi martiale étant proclamée.</p>	<p>Conseil privé : comité judiciaire (Londres) Appel des décisions du gouverneur et de son conseil pour les causes supérieures à 500 louis.</p> <p>Cour d'appel provisoire (TP7) Ordonnance du 23 juillet 1776. Composée du gouverneur, du lieutenant-gouverneur, du juge en chef et des membres du Conseil, avec quorum de cinq.</p>

Ordonnance pour établir des cours de justice dans la province de Québec
(D.C., vol. 2, p. 661-662) (17 Geo. III, c. 1).
Province divisée en deux districts (Québec et Montréal)
avec trois juges résidants dans chaque district.

JURIDICTION CIVILE	JURIDICTION CRIMINELLE	APPEL
Ordonnance 17 George III, c. 1	Ordonnance 17 George III, c. 5	Ordonnance 17 George III, c. 1, c. 5
<p>Cours des plaidoyers communs (TL) Juges siégeant à Québec et à Montréal chaque semaine avec vacances de trois semaines aux semailles, un mois aux moissons, quinze jours à Noël et à Pâques. Deux juges pour les causes supérieures à 10 louis (un jour par semaine). Un juge pour les causes inférieures à 10 louis (un jour par semaine). En tournée (circuit) deux fois par année dans chaque district.</p> <p>Cours des requêtes (TL) Établies par l'ordonnance de 1788. Causes inférieures à 10 louis. «Cercles» établis à Saint-Jean en 1788, à L'Assomption, à Varennes et à La Prairie en 1790. Abrogées par l'article 33 de la 34 Geo. II, c. 6, en 1793.</p>	<p>Cour du banc du roi (TP6) Présidée par le juge en chef ou par des commissaires en son absence. Deux sessions annuelles à Québec (premiers mardis de mai et de novembre). Deux sessions annuelles à Montréal (premiers lundis de mars et de septembre). Jurisdiction criminelle originaire. Seule habilitée à imposer la peine de mort.</p> <p>Cours des sessions générales de la paix (TL) Sessions à Québec et à Montréal tenues trimestriellement par deux commissaires (deuxième mardi de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre). Jurisdiction sur tous les délits non passibles de la peine de mort. Juges de paix assurant l'administration locale des villes et la surveillance du travail des inspecteurs des chemins.</p> <p>Tribunaux de la police et cours des sessions hebdomadaires (TL) Deux juges de paix siégeant chaque semaine à tour de rôle à Québec et à Montréal.</p> <p>Commissions d'oyer et terminer et de délivrance générale des prisons Sessions spéciales de la cour d'assises (Cour du banc du roi) tenues, selon le besoin, sur décision du gouverneur. Empruntées à la pratique anglaise. Utilisation de ces commissions reste possible jusqu'à nos jours. Archives intégrées à celles de la Cour du banc du roi.</p> <p>Commissaires ou juges de paix Délits mineurs passibles d'amendes ou d'emprisonnement.</p>	<p>Conseil privé : comité judiciaire (Londres) Appel des décisions de la Cour d'appel pour les causes supérieures à 500 louis.</p> <p>Cour d'appel (TP7) Même composition qu'en vertu de l'ordonnance du 23 juillet 1776. Jurisdiction sur les causes supérieures à 10 louis et celles d'un montant inférieur s'il s'agit de droits payables à la Couronne, d'honoraires d'office, de rentes annuelles ou d'autres matières impliquant des droits futurs. Révision et examen de tous les actes de procédure des cours inférieures civiles et pénales et correction des erreurs de fait et de droit.</p>

**Loi de judicature de 1793 (34 George III, c. 6) divisant le Bas-Canada
en trois districts : Québec, Montréal et Trois-Rivières
et établissant une nouvelle organisation judiciaire**

JURIDICTION CIVILE	JURIDICTION CRIMINELLE	APPEL
34 George II, c. 6 : trois districts initiaux (Québec, Montréal, Trois-Rivières)		
<p>Cour du banc du roi (de la reine à partir de 1843) Juges siégeant à Québec et à Montréal : quatre sessions supérieures (causes supérieures à 10 louis ; 20 en 1843) ; six sessions inférieures (causes inférieures à 10 louis jugées sommairement ; jusqu'à 20 louis en 1843). Sans appel. En 1841, passage des sessions inférieures au commissaire du banc du roi pour désengorger le rôle de la Cour du banc du roi à Montréal. Par la loi du 9 décembre 1843 (7 Vict., c. 16-19) retour en arrière : Cour du banc de la reine, double juridiction en première instance supérieure : jusqu'à 20 louis et concurrentement avec la Cour de circuit.</p> <p>Cour provinciale Établie en 1793 à Trois-Rivières et à Gaspé. Trois-Rivières : six sessions inférieures, deux sessions supérieures, devient la cour du banc du roi en 1830 ; Gaspé : causes supérieures à 20 louis. Établie à Sherbrooke en 1823 (causes supérieures à 20 louis), devient une cour du banc du roi en 1833.</p> <p>Cour de circuit Établie dans chaque comté des districts de Québec et de Montréal, sauf les comtés de Québec, de Montréal, de Gaspé et d'Orléans. Un juge de la Cour du banc du roi tenant une cour de circuit une fois l'an pour les causes dont l'enjeu est inférieur à 10 louis. À partir de 1840, juges de la Cour des plaidoyers communs siégeant en circuit. À partir de 1841, commissaire du banc de la reine prenant la juridiction. En 1843, retour à la situation antérieure (causes inférieures à 10 louis).</p>	<p>Cour du banc du roi (de la reine à partir de 1843) Deux sessions. À partir de 1840, juridiction criminelle originaire (4 Vict., c. 45).</p> <p>Cour des sessions générales de la paix Tenue trimestriellement (Québec, Montréal, Trois-Rivières, Gaspé). Présidée par un à trois juges de paix.</p> <p>Cours des sessions générales ou de quartier de la paix Établies en 1840 (4 Vict., c. 43). Tenues par les juges de paix (juges de la Cour du banc du roi sont juges de paix). À partir de 1843, juges de la Cour de circuit présidant les cours des sessions de quartier.</p> <p>Juges de paix Délits mineurs passibles d'amendes ou d'emprisonnement.</p> <p>Cour des commissaires de la paix Établie en 1840 : Ordonnance du 6 février 1840 (4 Vict., c. 26).</p>	<p>Conseil privé : comité judiciaire (Londres) Appel des décisions de la Cour d'appel pour les causes supérieures à 500 louis.</p> <p>Cour d'appel provinciale ou Tribunal supérieur de juridiction civile Composée comme la Cour d'appel antérieure. Quatre sessions à Québec. Appel des jugements rendus aux cours inférieures à Québec, à Montréal et à Trois-Rivières pour les causes supérieures à 20 louis ou impliquant les droits de la Couronne. Appel d'erreur ou sur le droit du verdict d'un jury. Abrogée en 1843 (7 Vict., c. 18).</p> <p>Cour d'appel du Bas-Canada Établie en 1843 (7 Vict., c. 18). Juridiction civile et criminelle. Trois sessions tenues alternativement à Québec et à Montréal.</p> <p>Cour du banc du roi En sessions supérieures, juges pouvant réviser des décisions concernant les affaires de la Couronne provenant des sessions inférieures de la Cour du banc du roi et des cours provinciales. À partir de 1822, diverses lois permettent des appels des sessions inférieures, puis finalement des cours de district et de circuit, aux sessions inférieures pour des causes supérieures d'abord à 20, puis enfin à 10 louis : 2 Geo. IV, c. 5 (1822), 3 Geo. IV, c. 17 (1823), 6 Geo. IV, c. 17 (1826), 4-5 Vict., c. 20 (1841), 7 Vict., c. 16 (1843).</p>

JURIDICTION CIVILE	JURIDICTION CRIMINELLE	APPEL
<p>Cours des commissaires (TL)</p> <p>Instaurées par la loi du 17 mars 1821 en vigueur le 1er mai (1 Geo. IV, c. 2). Dans les paroisses de campagne, sauf les comtés de Montréal et de Québec, ainsi que la ville de Trois-Rivières.</p> <p>Juridiction sur les causes inférieures à 24\$ (4 louis, 3 chelins, 4 deniers). Loi révisée en 1832 et modifiée en 1836 pour permettre d'ouvrir ces cours dans les trois villes (pétition de 200 propriétaires). Remplacées en 1839 par des cours de circuit de requêtes. Abolies en 1841. Réinstallées en 1843. Abolies à Québec, à Montréal et à Trois-Rivières en 1849 (12 Vict., c. 38). Juges siégeant les premier et deuxième samedis de chaque mois.</p> <p>Cours de circuit de requêtes (TL)</p> <p>Districts de Québec, de Montréal et de Trois-Rivières. Établies par l'ordonnance du 11 avril 1839 (2 Vict., c. 58). Absorbent la juridiction des cours des commissaires pour les petites causes (sauf Saint-François et Gaspé). Tenues par des commissaires qui effectuent des tournées dans le district, sont juges de paix et président les cours des sessions trimestrielles de la paix. Abolies le 18 septembre 1841 (4-5 Vict., c. 26).</p> <p>Cours de district tenues par les shérifs (TL)</p> <p>Établies par ordonnance du 25 juin 1840, en vigueur le 1er décembre (4 Vict., c. 43). Causes inférieures à 20 louis.</p> <p>Cours abolies le 18 septembre 1841 (4-5 Vict., c. 26).</p>		<p>Cours des plaidoyers communs</p> <p>Appel de jugements dans des causes supérieures à 15 louis provenant des cours de district.</p>

1793-1849 (suite)

JURIDICTION CIVILE	JURIDICTION CRIMINELLE	APPEL
<p>Cours des plaidoyers communs</p> <p>Établies par l'ordonnance du 26 juin 1840. Entrée en vigueur le 1^{er} décembre (4 Vict., c. 45) (jamais proclamée). Formées de neuf juges. Héritent de la juridiction civile attribuée auparavant à la Cour du banc du roi. Causes supérieures à 20 louis, sauf exception concernant les honoraires d'office, les rentes annuelles, etc. Sessions inférieures pour les causes inférieures à 20 louis. Juges siégeant en tournée (circuit).</p> <p>Cours de division et de district (TL)</p> <p>Établies en 1841 (4-5 Vict., c. 20). Création de 22 districts dans les deux divisions de Québec et de Montréal. Juges siégeant aux chefs-lieux (districts) et dans les districts (divisions). Cours de district ayant compétence dans des causes dont le montant en litige est supérieur à 6 louis 5 chelins mais inférieur à 20 louis. Cours de division jugeant des causes inférieures à 6 louis 5 chelins. Abolies en 1843.</p> <p>Juges de paix (TL)</p> <p>Loi de 1807 (47 Geo. III, c. 13) autorisant les juges de paix dans certains townships et seigneuries à rendre une justice sommaire dans les cas de recouvrement de dettes inférieures à 5 louis. En 1817 (57 Geo. III, c. 14), juges de paix autorisés dans toutes les paroisses à juger les questions de clôtures, de fossés et de dommages causés par des animaux pour un montant inférieur à 3 louis. En 1819 (59 Geo. III, c. 14), juges de paix autorisés à rendre jugement pour des montants inférieurs à 4 louis, 3 chelins, 4 deniers à l'extérieur des comtés de Québec, de Montréal et de Saint-Maurice.</p>		

JURIDICTION CIVILE	JURIDICTION CRIMINELLE	APPEL
12 Vict., c. 38	12 Vict., c. 37	12 Vict., c. 37
<p>Cour supérieure (TP11) Instituée en 1849 par 12 Vict., c. 38. Cour de droit commun ayant juridiction dans toutes les matières, sauf celles qui sont réservées à une autre cour.</p> <p>Cour de circuit (TP10) (de district et de comté) Instituée par 12 Vict., c. 38. Héritière de la juridiction de la Cour du banc du roi en sessions inférieures et présidée par un juge de la Cour supérieure ou de la Cour de circuit. Toutes les causes civiles inférieures à 50 louis. Appel à la Cour supérieure des causes supérieures à 15 louis. Litiges inférieurs à 15 louis jugés sommairement. Office du juge de circuit aboli en 1857 (20 Vict., c. 44), tenu par les juges de la Cour supérieure.</p>	<p>Cour du banc de la reine (TP9) Instituée en 1849 par 12 Vict., c. 37. Composée de quatre juges. Perte de sa juridiction civile de première instance pour devenir cour d'appel avec quorum de trois. Juges siégeant à Québec et à Montréal. Maintien de sa juridiction criminelle originaire. Juges de la Cour supérieure pouvant siéger en l'absence ou pour cause d'incapacité des juges de la Cour du banc de la reine.</p> <p>Juges des sessions de la paix (TL) En 1849 (12 Vict., c. 37), juges des sessions pouvant être nommés pour Québec et Montréal, ayant juridiction sur toute la province. Juges siégeant dans les cours des sessions générales de la paix mais ayant, en tant que juges des sessions, une juridiction provinciale. En 1850 (13-14 Vict., c. 34), deux juges de paix ou un juge de la Cour de circuit pouvant tenir des sessions à Québec, à Montréal, à Trois-Rivières et à Saint-François. En 1857 (20 Vict., c. 44), juges de la Cour supérieure pouvant présider les sessions, sauf à Québec et Montréal, où le recorder, ou l'inspecteur ou le surintendant de police siège dans la Cour du recorder (ancêtre de la Cour municipale), établie en 1851 à Montréal et en 1856 à Québec.</p> <p>Cour supérieure Juges siégeant à la Cour du banc de la reine. Depuis 1857 (20 Vict., c. 44), exerçant les pouvoirs de la Cour des sessions de quartier là où cette dernière n'existe pas.</p>	<p>Conseil privé : comité judiciaire (Londres) Cour du banc de la reine (TP9) Quatre juges, quorum de trois, siégeant à Québec et à Montréal. Juridiction d'appel exclusivement en matière civile. Appel d'erreur pour les causes criminelles. Appel pour les causes supérieures à 25 louis ou concernant les affaires de la Couronne (1857: 20 Vict., c. 44).</p> <p>Cour de révision (TP11) Juridiction d'appel intermédiaire consistant en trois juges de la Cour supérieure, révisant les décisions rendues par un juge de la même cour (27-28 Vict., c. 39, art. 20). Abrogée en 1920 (10 Geo.V, c. 79).</p> <p>Cour supérieure Appels de la Cour de circuit pour les causes supérieures à 15 louis ou concernant les affaires de la Couronne.</p>

1867-1988

Acte de 1867 confiant aux provinces le soin d'organiser les tribunaux civils et criminels ;
réservant au Parlement fédéral le droit d'établir certains tribunaux fédéraux, notamment une cour
d'appel, et de nommer les juges des tribunaux supérieurs des provinces.
Premier Code de procédure civile entré en vigueur le 28 juin 1867

JURIDICTION CIVILE	JURIDICTION CRIMINELLE	APPEL
<p>Cour supérieure (TP11) Toute demande ou action qui n'est pas exclusivement de la juridiction de la Cour de circuit. Droit de surveillance, de réforme et de contrôle sur les tribunaux de juridiction inférieure (accordé lors de sa création en 1849).</p> <p>Cour de circuit (TP10) Présidée par des juges de la Cour supérieure. Juges siégeant dans les districts judiciaires et, si un district comporte plusieurs comtés, dans ces différents comtés. Statuant sur toute demande dont la valeur réclamée est inférieure à 200\$. Concurrément avec la Cour supérieure, droit de contrôle et de surveillance sur les cours des commissaires et des juges de la paix. Émission de brefs de certiorari contre les mêmes cours inférieures. Appel possible lorsque le montant en litige est supérieur à 100 \$, s'il s'agit d'un droit d'office, d'une rente annuelle, etc. Possibilité d'évocation à la Cour supérieure. En 1888, tentative de la législature provinciale d'abolir cette cour à Montréal pour la remplacer par une cour de magistrat. Désaveu du gouvernement fédéral. Nouvelle tentative provinciale en 1889, mais en évitant l'abrogation officielle de la Cour de circuit. Second désaveu, mais Cour de magistrat fonctionnant jusqu'en 1893. Entre 1871 et 1886, transfert de la juridiction appellable (litiges supérieurs à 100 \$, mais inférieurs à 200 \$) de la Cour de circuit à la Cour supérieure dans les chefs-lieux, mais maintien dans les autres localités où la Cour siège.</p>	<p>Cour du banc de la reine (TP9) Tribunal de juridiction criminelle supérieure de première instance jusqu'en 1974 (LQ 1974, c. 10). À partir de 1920, juges de la Cour supérieure siégeant à la Cour du banc de la reine dans sa juridiction criminelle de première instance.</p> <p>Cour supérieure (TP11) À partir de 1920, juges de la Cour supérieure ayant la juridiction exclusive de présider les assises criminelles avec jurés, mais comme juges de la Cour du banc de la reine. À partir de 1974 (LQ 1974, c. 10), remplace la Cour du banc de la reine.</p> <p>Cours des sessions générales de la paix (TL) Tribunaux inférieurs ayant juridiction en matière criminelle et pénale dans les villes de Montréal et de Québec, pour tous les actes criminels, sauf ceux qui relèvent exclusivement de la Cour du banc de la reine jusqu'en 1908, lorsque la Cour des sessions de la paix les remplace.</p> <p>Juges de paix (TL) Délits mineurs passibles d'amendes ou d'emprisonnement.</p> <p>Cour des sessions de la paix (TP12) Établie en 1908 (8 Edouard 7, c. 42). Exerçant les compétences des cours des sessions générales de la paix, tribunal ayant cependant juridiction sur toute la province, même s'il siège initialement seulement à Montréal et à Québec. Juges commençant à siéger dans les autres districts entre 1945 et 1955.</p>	<p>Conseil privé : comité judiciaire (Londres) Appel des décisions de la Cour du banc de la reine relatives à des droits immobiliers, à des revenus d'office, de rentes ou à des sommes d'argent payables à la Couronne ou encore dans tous les cas où la valeur réclamée est supérieure à 500 livres sterling, jusqu'en 1949. À cette date, relève prise par la Cour suprême du Canada. Appels pouvant passer soit directement par les cours d'appel provinciales au Conseil privé, soit par l'étape intermédiaire de la Cour suprême du Canada, jusqu'en 1949.</p> <p>Cour du banc de la reine (TP9) Tribunal d'appel en matière civile et criminelle. Juges siégeant alternativement à Québec et à Montréal. Appel des décisions finales de la Cour supérieure et de celles de la Cour de circuit dont la valeur du litige est supérieure à 100\$ (1867). Limite de la valeur monétaire minimale pour un appel, sans que des questions de droit soient en cause augmentée à plusieurs reprises, se situant à 10 000\$ depuis 1984 (LQ 1984, c. 26).</p> <p>Cour du banc du roi ou de la reine (TP9) Appel à la Cour du banc de la reine de certaines décisions interlocutoires et des pouvoirs sur bref d'erreur de tout jugement de la Cour supérieure fondé sur un verdict d'un jury. Après l'abolition de la Cour de révision en 1920, juridiction d'appel de la Cour du banc de la reine séparée en 2 divisions : un de trois juges et l'autre de cinq juges. En 1928, redevenue cour de cinq juges exclusivement.</p>

JURIDICTION CIVILE	JURIDICTION CRIMINELLE	APPEL
<p>Cour de circuit (TP10) (suite) En 1922-1923, juridiction non appelable (litiges inférieurs à 100 \$) transférée à la Cour de magistrat, sauf à Montréal (11 Geo.V, c. 100 et 12 Geo.V, c. 64). En 1945, celle de Montréal est transférée également (9 Geo.VI, c. 19). Abrogée définitivement en 1953 avec confirmation du transfert de sa juridiction à la Cour de magistrat (1-2 Eliz. II, c. 18).</p> <p>Tribunaux des juges de paix (TL) Tribunaux occupant une place importante dans l'organisation judiciaire rurale. Juges de paix appelés à présider ces tribunaux nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Doivent posséder une certaine qualification déterminée par la loi. Avocats exclus de cette fonction. Juridiction pour connaître les matières civiles suivantes : recouvrement de taxes d'écoles, cotisations pour la construction ou la réparation des églises, presbytères et cimetières, dommages causés par les animaux ou autres différends entre maîtres et serviteurs hors des villes, salaires des matelots, réclamations des emprunteurs contre les prêteurs sur gages. Aucun appel de la décision d'un juge de paix en matière civile. Seul recours : le bref de certiorari.</p> <p>Cours des commissaires (TL) Créées en 1843 (7 Vict., c. 19). Institutions propres au monde rural. Présidées par des citoyens n'ayant aucune formation juridique.</p>	<p>Cours de magistrat (TL) Juridiction criminelle des magistrats de district remontant à la législation de 1869. Magistrats exerçant les mêmes pouvoirs que les juges des sessions de la paix. Quelques rares cours de magistrat existant après 1878 réorganisées en 1922 et nouvelles cours établies partout où siège la Cour de circuit. À l'extérieur de Montréal et de Québec, cours de magistrat exerçant la juridiction criminelle inférieure jusqu'au moment où la Cour des sessions de la paix commence à siéger dans ces localités</p> <p>Cour des jeunes délinquants dans et pour la cité de Montréal (TL) Établie en 1910 (1 Geo.V, c. 26), tribunal assumant une juridiction criminelle et pénale pour les mineurs. Juridiction locale. Création étroitement liée à la collaboration de la ville, autant pour le fonctionnement du tribunal que pour l'assurance de l'existence d'une école de réforme pour les personnes mineures. En 1941 (SRQ 1941, c. 15, art. 253-261), juridiction de la cour étendue sur toute l'île de Montréal, moyennant des arrangements avec les municipalités intéressées. Article 226 permettant l'établissement de ce tribunal dans tout district judiciaire ou groupe de districts comprenant une ville d'au moins 50 000 habitants ou de plusieurs villes atteignant ensemble cette population. Cependant peu ou pas de municipalités, à part Québec, auraient voulu établir une telle cour.</p> <p>Cour des jeunes délinquants de Québec (TL) Établie pour la ville de Québec par la loi SRQ 1941, c. 15, art. 261-266.</p>	<p>Cour de révision (TP11) Juridiction établie en 1864 (27-28 Vict., c. 39, art. 20). Appel à trois juges de la Cour supérieure d'une décision de l'un de leurs collègues. Compétente, sauf exception, à entendre toutes les matières pouvant faire l'objet d'un appel à la Cour du banc de la reine. Juges ne siégeant qu'à Québec et à Montréal. Créée afin de prévenir les frais d'appel devant la Cour du banc de la reine.</p> <p>Cour suprême du Canada Créée en 1875 (SC 1875, c. 11). Jusqu'en 1949, tribunal subalterne ; appel final revenant au comité judiciaire du Conseil privé à Londres. Appels pouvant alors passer directement des tribunaux d'appel provinciaux au Conseil privé, sans l'intermédiaire de la Cour suprême. En 1949 (SC 1949, c. 37), plus haut tribunal d'appel du pays. À ce titre, entend les appels en dernier ressort des tribunaux d'appel provinciaux ainsi que ceux qui proviennent de la Cour fédérale (anciennement la Cour d'échiquier). En 1867, appel en matière civile pour des causes supérieures à 2 000 \$. Droit d'appeler de toute cause civile excédant une certaine valeur disparaissant en 1974 (lorsque la valeur est de 10 000 \$). Depuis cette date, appel à la Cour suprême sur permission seulement, quand le plus haut tribunal estime qu'elle devrait en être saisie vu l'importance de l'affaire pour le public, l'importance des questions de droit qu'elle comporte, ou son importance à tout égard. Appels de causes criminelles où il y a eu sentence de mort, et, sur permission, là où il y a erreur de droit lors de la cassation d'un acquittement ou du dissentiment d'un juge de la Cour d'appel.</p>

JURIDICTION CIVILE	JURIDICTION CRIMINELLE	APPEL
<p>Cours des commissaires (TL) (suite)</p> <p>Compétence pour les causes inférieures à 25\$ et juridiction limitée à une paroisse. Certaines matières exclues de leur compétence: injures verbales, réclamations pour assaut, état civil des personnes. Cours pouvant connaître des demandes de paiement de taxes municipales.</p> <p>Habilités à se prononcer sur les actions en recouvrement de cotisations scolaires et réparation d'églises pour une somme inférieure à 25\$.</p> <p>Aucun appel des décisions des commissaires. Seul recours autorisé est le bref de certiorari qui n'est accordé qu'en cas d'excès flagrant de juridiction.</p> <p>Exclues des villes de Québec, de Montréal et de Trois-Rivières (1849: 12 Victoria, c. 38). Abolies en 1965, après une longue période de déclin, lors de l'adoption du nouveau Code de procédure civile (13-14 Eliz. II, c. 17).</p> <p>Cours de magistrat de comtés (TL)</p> <p>Établies en 1869 (32 Vict., c. 23, art. 13). Juridiction chevauchant celle de la Cour de circuit. Abolies en 1878, sauf dans quelques localités.</p> <p>Juges nommés par le gouvernement provincial. Loi originale autorisant le lieutenant-gouverneur à établir dans tout comté (plus tard dans tout district, tout comté ou toute localité) une cour de juridiction civile chargée d'entendre les demandes d'une nature purement personnelle ou mobilière résultant de contrats ou de quasi-contrats dans lesquels la somme ou la valeur réclamée est inférieure à 25\$. Peuvent également entendre toute poursuite en matière de recouvrement de dîmes, de taxes scolaires, municipales ou de pénalités exigées en vertu des lois municipales ou fiscales du Québec.</p>	<p>Cour familiale</p> <p>Cour étant censée remplacer la Cour des jeunes délinquants en 1944, (8 Geo. VI, c. 10), après la proclamation de son établissement. Cependant, n'ayant aucune proclamation, la loi reste lettre morte et les deux cours des jeunes délinquants continueront de siéger jusqu'en 1950, lors de leur abolition (14 Geo. VI, c. 10).</p> <p>Cours du bien-être social (TL)</p> <p>Établies en 1950 (14 Geo. VI, c. 10), tribunaux de juridiction mixte (criminelle et civile) assumant les compétences des cours des jeunes délinquants et y ajoutant les enquêtes prévues par la loi sur les pensions de vieillesse de Québec, l'hospitalisation des indigents (art. 24 de la loi concernant l'assistance publique, c. 187), l'internement et la libération des aliénés (art. 11, 13, 41, 42, 69 de la Loi des asiles d'aliénés, c. 188) et la Loi sur l'adoption (c. 234). (Les références se trouvent dans les SRQ 1941.)</p> <p>Tribunaux de la jeunesse (TL)</p> <p>Tribunaux remplaçant les cours de bien-être social en 1977 (SQ 1977, c. 17).</p>	<p>Cour d'appel du Québec (TP9/TP15)</p> <p>En 1967, appellation autorisée comme une alternative pour la Cour du banc de la reine par la loi 15-16 Eliz. II, c. 18. En 1974 (LQ 1974, c. 11), remplace effectivement la Cour du banc de la reine. Comporte deux divisions et siège à Québec et à Montréal.</p> <p>Cour entendant de plein droit les appels des jugements provenant de la Cour supérieure ainsi que ceux de la Cour provinciale supérieurs à 500\$ (13-14 Eliz. II, c. 80: 1965). En 1979, limite pour les jugements finaux de la Cour supérieure augmentée à 6 000\$ (LQ 1979, c. 37). À partir de 1984, limite autant pour les causes de la Cour provinciale que celles de la Cour supérieure fixée à une valeur égale ou supérieure à 10 000\$.</p> <p>Tribunal ayant également juridiction pour statuer sur les appels des jugements ou des ordonnances en matière d'adoption, sur les jugements interlocutoires, sur les appels de certains autres jugements comme les jugements finaux en matière d'outrage au tribunal pour lesquels il n'existe pas d'autre recours, ainsi que sur les jugements ou ordonnances en matière non contentieuse. Sur permission de l'un de ses juges, cour entendant les appels des jugements de la Cour provinciale et de la Cour supérieure dont la valeur de l'objet en litige est inférieure à 10 000\$.</p> <p>Cour supérieure (TP11)</p> <p>Juges entendant les appels des jugements sur convictions sommaires des juges des cours des sessions de la paix, provinciales et municipales.</p>

JURIDICTION CIVILE	JURIDICTION CRIMINELLE	APPEL
<p>Cours de magistrat de comté (TL)(suite) Cour de magistrat fonctionnant à Montréal de 1888 à 1893 (voir « Cour de circuit »). Désavouée par le fédéral et remplacée par une cour de circuit spéciale pour le district de Montréal.</p> <p>Cours de magistrat de district (TL) En 1922-1923, généralisation par le gouvernement provincial des cours de magistrat, qui reçoivent la juridiction non appelable de la Cour de circuit (11 Geo.V, c. 100 et 12 Geo.V, c. 64). En 1953 (1-2 Eliz. II, c. 18), abolition définitive de la Cour de circuit (qui avait cessé de fonctionner même à Montréal en 1945) et cours de magistrat devenant les cours civiles de première instance pour les causes inférieures à 200 \$. Révisée en 1963 (11-12 Eliz. II, c. 62), juridiction des causes inférieures étendue à 500 \$. En 1965 (13-14 Eliz. II, c. 80), cours cédant la place à la Cour provinciale, celle-ci ayant les mêmes compétences, mais juridiction sur toute la province.</p> <p>Cours de bien-être social (TL) Établis en 1950 par la 14 Geo.VI, c. 10, tribunaux de juridiction mixte (criminelle et civile) ajoutant aux compétences des cours des jeunes délinquants des compétences nouvelles, notamment du côté civil, telle l'adoption. Cette dernière compétence relevant de la Cour supérieure là où la Cour de bien-être social ne siège pas encore.</p> <p>Cour provinciale (TP13) Remplace les cours de magistrat en 1965 (13-14 Eliz. II, c. 17). Tribunal inférieur d'archives qui a juridiction sur toute la province.</p>		<p>Cour de révision en matières provinciales En 1949, création d'une cour intermédiaire d'appel pour des appels en vertu de la Loi sur les poursuites sommaires (à la place de la Cour du banc du roi dans sa juridiction criminelle) (13 Geo.VI, c. 18). Loi jamais mise en vigueur.</p>

JURIDICTION CIVILE	JURIDICTION CRIMINELLE	APPEL
<p>Cour provinciale (TP13) (suite)</p> <p>Juges siégeant au chef-lieu ou dans des lieux additionnels proclamés par le lieutenant-gouverneur en conseil.</p> <p>Cour entendant à l'exclusion de la Cour supérieure les demandes où la valeur en litige est inférieure à 1 000 \$ (1965), augmentée jusqu'à 15 000 \$ en 1988, sauf les demandes de pension alimentaire et celles qui sont réservées à la Cour fédérale du Canada. Cour ayant aussi compétence exclusive notamment sur les actions en exécution ou annulation de contrat lorsque l'intérêt du demandeur est inférieur à 1 000 \$ (15 000 \$ en 1988) et sur les demandes en matière de recouvrement de taxes ou d'autres sommes d'argent dues à une société.</p> <p>Cour possédant également une compétence en matière de dépôts volontaires de même qu'en vertu de la Loi sur la citoyenneté.</p> <p>Division des petites créances (Cour provinciale (TP13))</p> <p>Créée en 1972 (SQ, 1971, c. 86, devenu art. 953 à 998 Code de procédure civile).</p> <p>Cour exerçant la juridiction exclusive pour entendre tout litige concernant une réclamation inférieure à 1 000 \$ exigible par une personne physique d'un débiteur résidant au Québec. Juridiction sommaire en matière fiscale depuis le 30 septembre 1984.</p> <p>Décisions sans appel.</p> <p>Tribunal de l'expropriation</p> <p>Établi en 1973 (SQ 1973, c. 38) (autrefois juridiction de la Cour supérieure).</p> <p>Tribunaux de la jeunesse (TL)</p> <p>Tribunaux remplaçant les cours de bien-être social en 1976 (SQ 1976, c. 17).</p>		

Modification de la loi sur les tribunaux judiciaires (SQ 1988, c. 21)
 instituant une cour unifiée (la Cour du Québec) à partir des tribunaux
 de première instance sujets à la supervision de la Cour supérieure

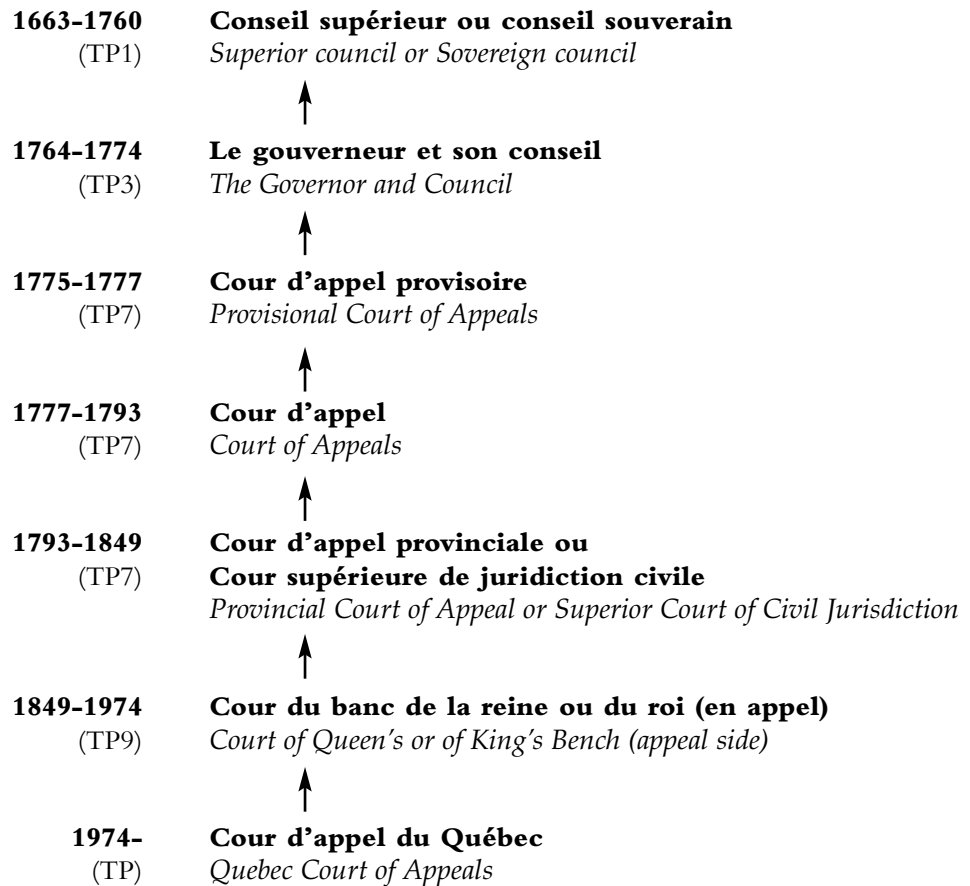
JURIDICTION CIVILE	JURIDICTION CRIMINELLE	APPEL
SQ 1988, c. 21		
<p>Cour supérieure (TP11) Comme jadis, cour de droit commun ayant juridiction dans toutes les matières, sauf celles qui sont réservées à une autre cour</p>	<p>Cour supérieure (TP11) Juges continuant d'exercer la juridiction exclusive de présider les assises criminelles avec jurés.</p>	<p>Cour suprême du Canada Juridiction inchangée.</p>
<p style="text-align: center;">Cour du Québec (TP14)</p> <p>Chambre civile Remplace la Cour des sessions de la paix.</p> <p>Chambre civile, Division des petites créances Remplace la Division des petites créances de la Cour provinciale.</p> <p>Chambre de la jeunesse Remplace les tribunaux de la jeunesse.</p> <p>Chambre de l'expropriation Remplace le Tribunal de l'expropriation.</p>		<p>Cour d'appel du Québec (TP15) Juridiction générale d'appel inchangée.</p> <p>Cour supérieure (TP11) Juges entendant les appels des jugements sur convictions sommaires des juges de la Cour du Québec (de la Chambre civile, de la Chambre criminelle et pénale ainsi que de la Chambre de la jeunesse) et des cours municipales.</p>

2 **A n n e x e 2**

La généalogie des tribunaux

La généalogie des tribunaux

LA COUR D'APPEL ET SES ANCÊTRES

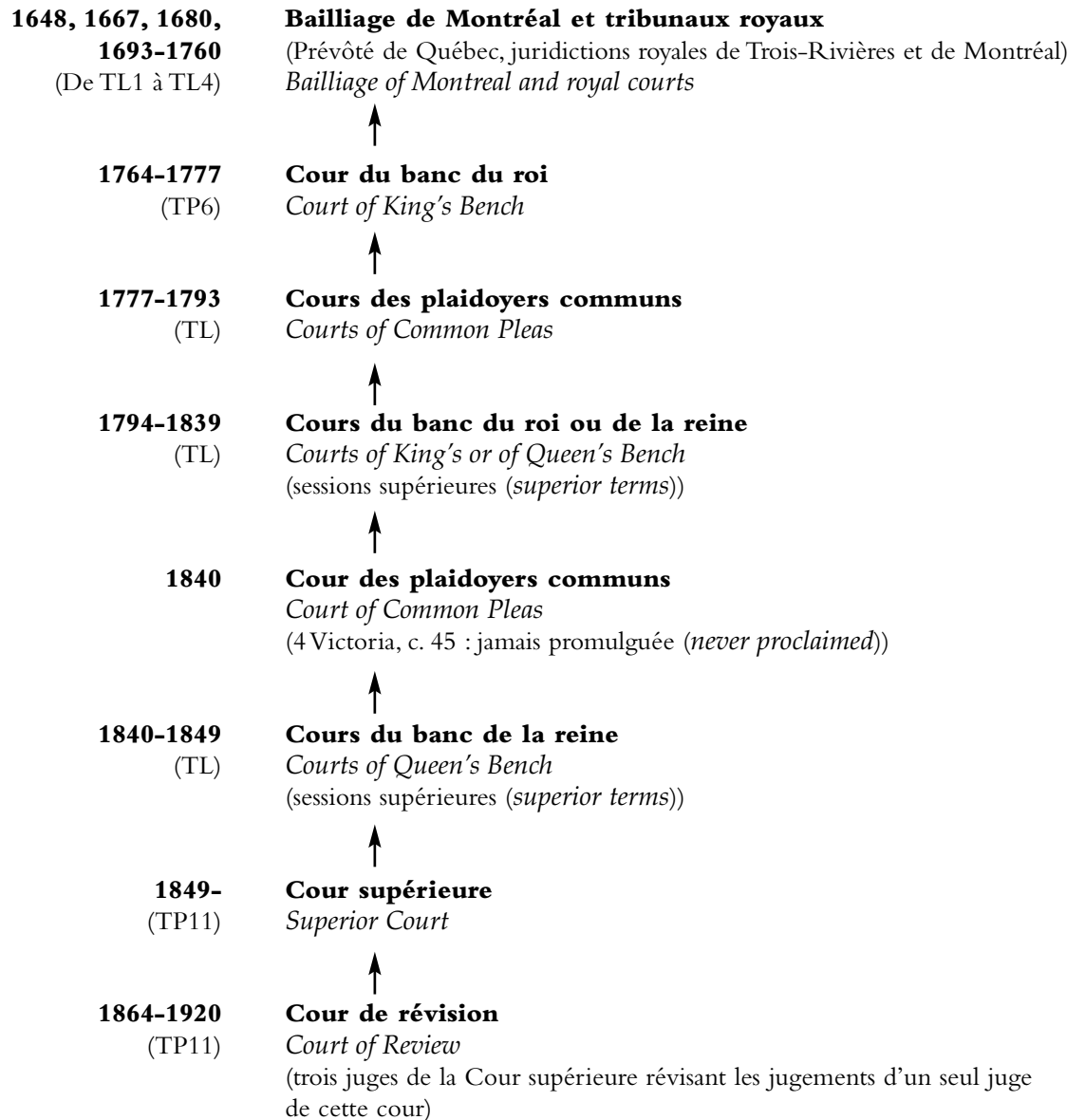


* **Note au sujet de l'emploi de l'anglais dans le *Guide des archives judiciaires***
Les archives judiciaires se distinguent d'autres archives publiques québécoises par la présence importante de documents rédigés en anglais. En effet, depuis 1763, les procès se déroulent dans la langue du défendeur. Comme le document, servant de point de départ à une recherche, peut se présenter dans l'une ou l'autre des deux langues, cette généalogie des tribunaux, qui retrace les appellations des tribunaux des différentes époques, vise à faciliter la tâche des chercheurs et de quiconque entreprend de consulter cette riche source documentaire.

La généalogie des tribunaux

LA COUR SUPÉRIEURE ET SES ANCÊTRES

JURIDICTION CIVILE SUPÉRIEURE



La généalogie des tribunaux

LA COUR SUPÉRIEURE ET SES ANCÊTRES

JURIDICTION CRIMINELLE SUPÉRIEURE

**1648, 1667, 1680,
1693-1760**
(De TL1 à TL4)

Bailliage de Montréal et tribunaux royaux

(Prévôté de Québec, juridictions royales de Trois-Rivières et de Montréal)

Bailliage of Montreal and royal courts



1764-1777
(TP6)

Cour du banc du roi

Court of King's Bench



1777-1793
(TP8)

Cour du banc du roi

Court of King's Bench



1793-1849
(TL)

Cours du banc du roi ou de la reine

Courts of King's or of Queen's Bench



1850-1974
(TP9)

Cour du banc du roi ou de la reine

Court of King's or of Queen's Bench



1974-
(TP11)

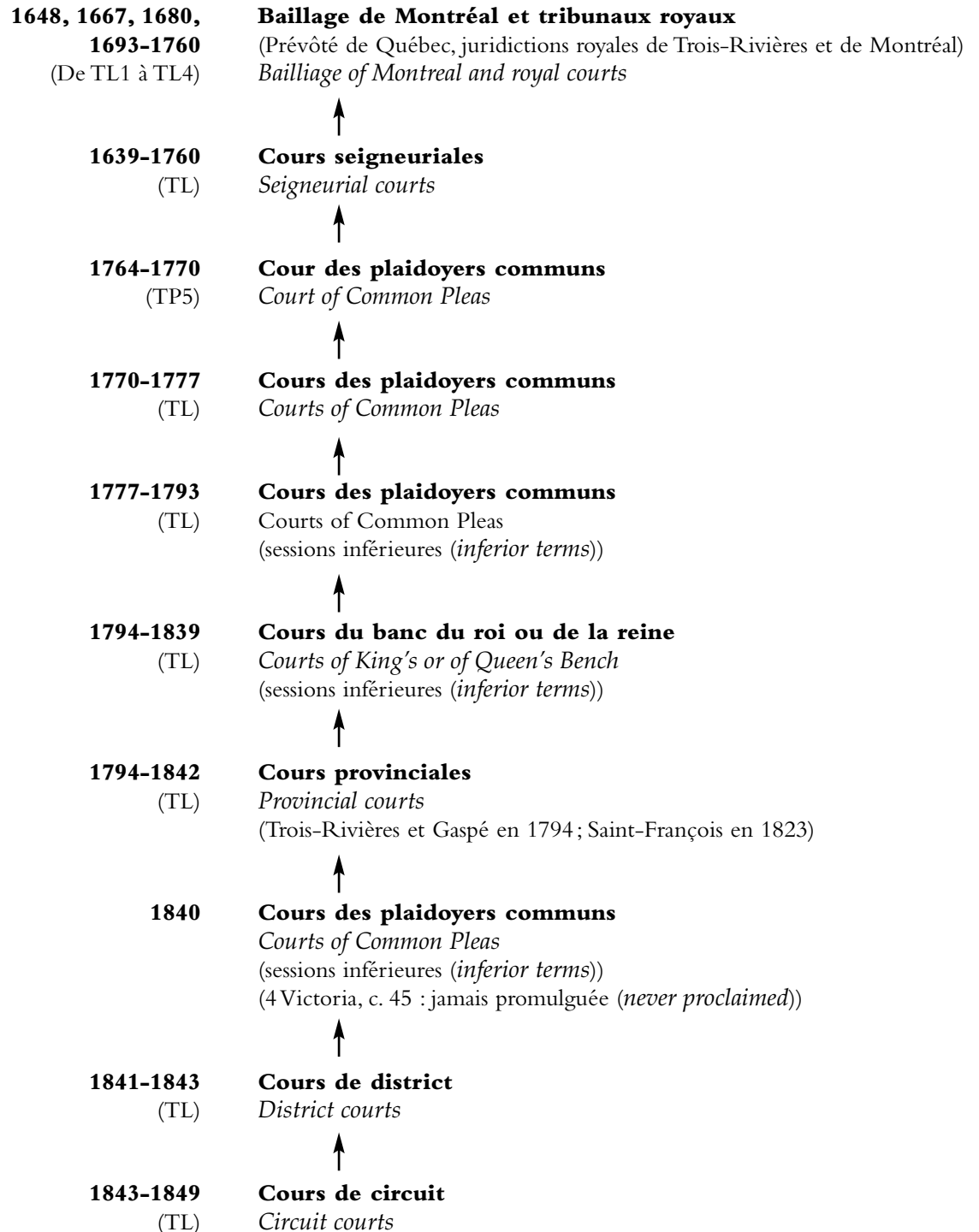
Cour supérieure (juridiction criminelle)

Superior Court (criminal side)

La généalogie des tribunaux

LA COUR DU QUÉBEC, CHAMBRE CIVILE, ET SES ANCÊTRES

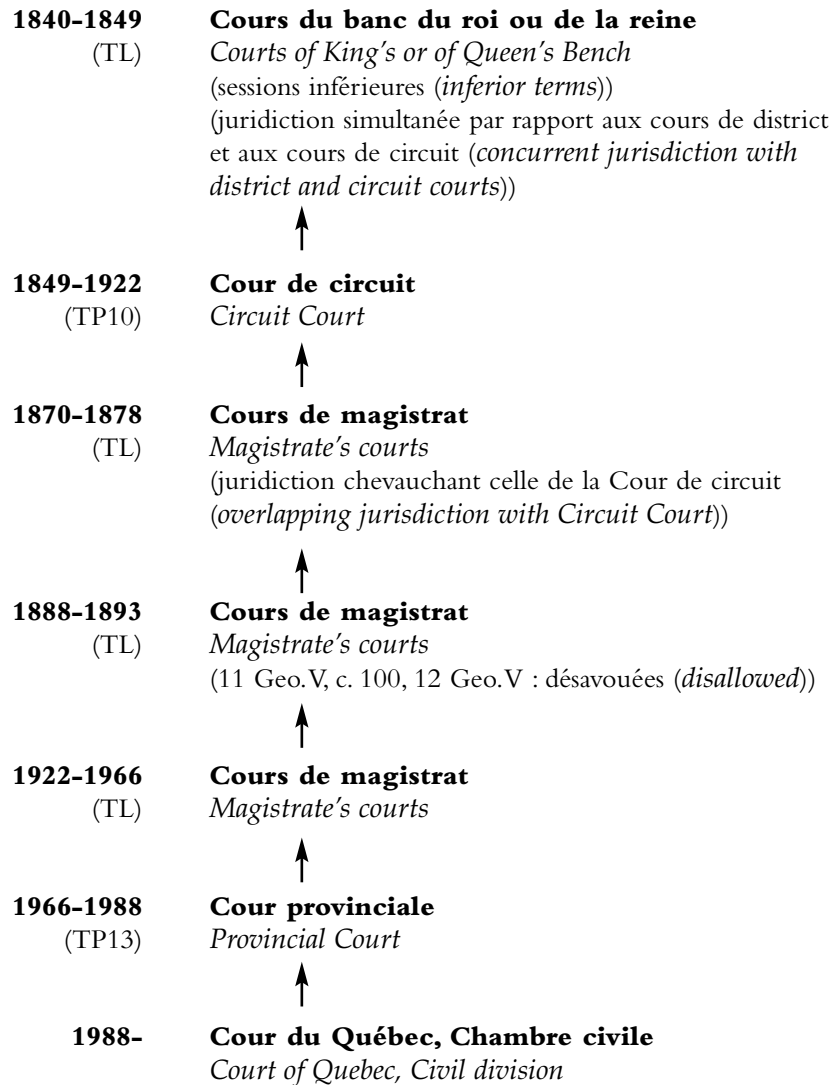
JURIDICTION CIVILE INFÉRIEURE



La généalogie des tribunaux

LA COUR DU QUÉBEC, CHAMBRE CIVILE, ET SES ANCÊTRES

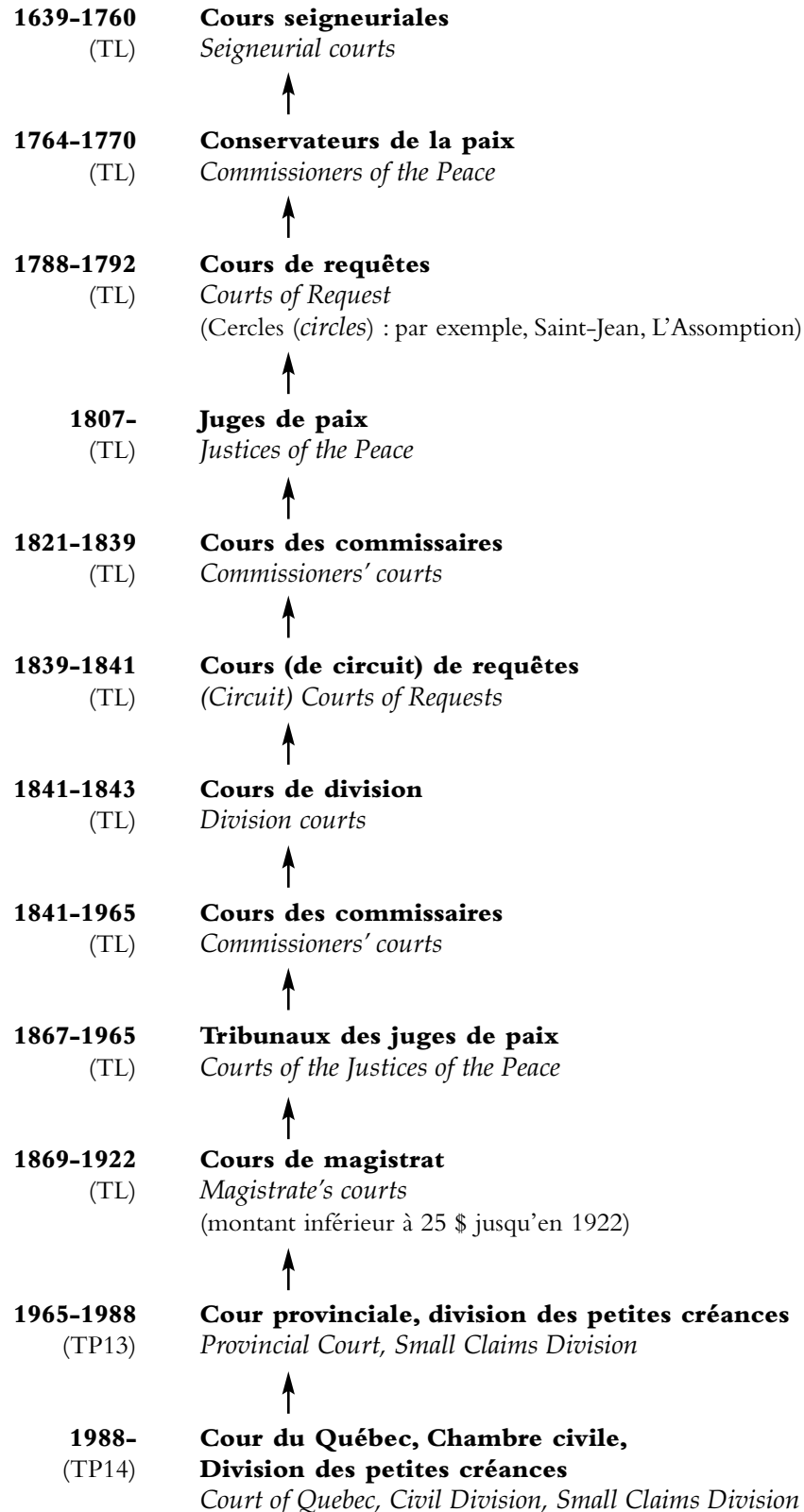
JURIDICTION CIVILE INFÉRIEURE (*suite*)



La généalogie des tribunaux

LA COUR DES PETITES CRÉANCES ET SES ANCÊTRES

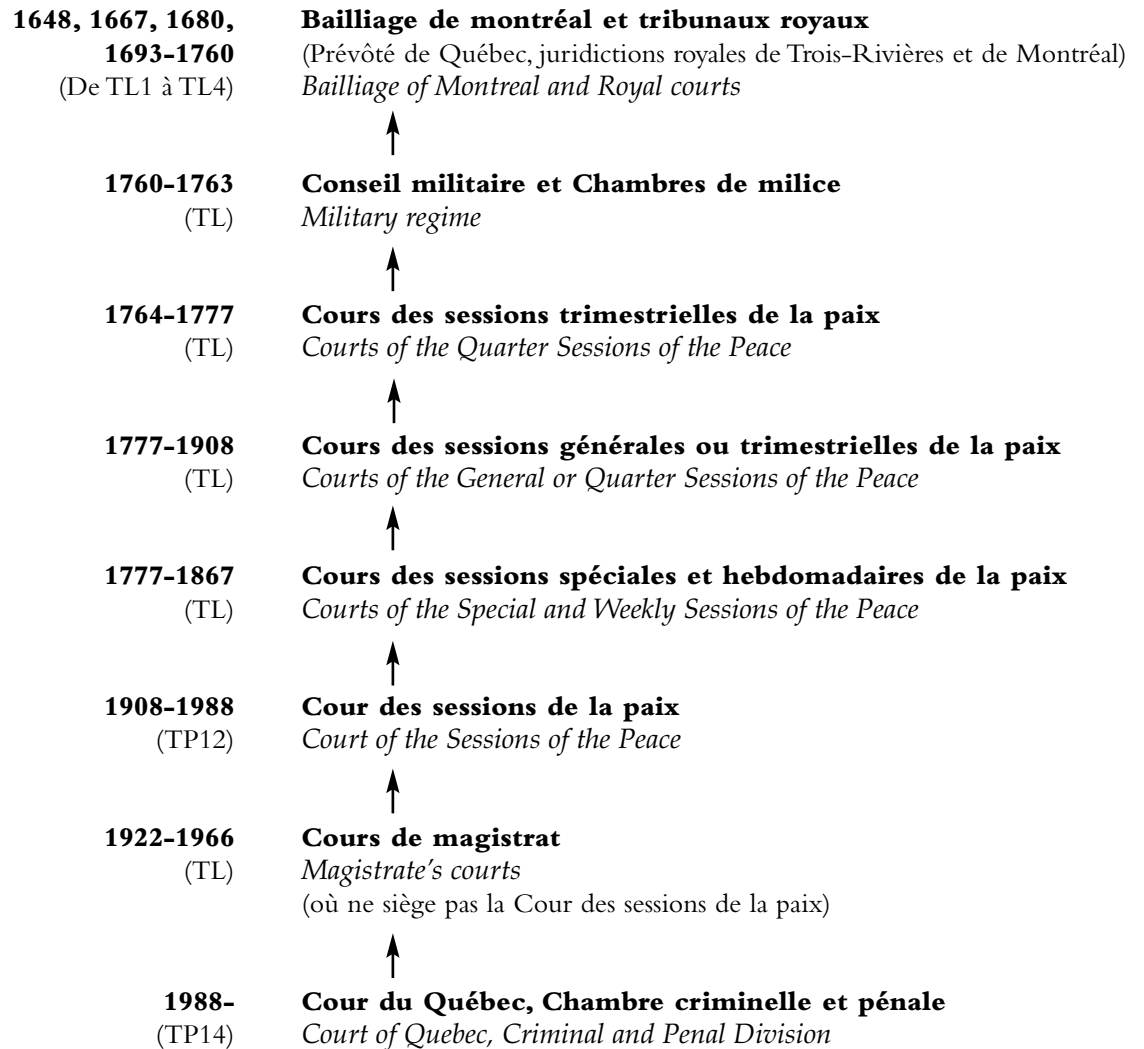
JURIDICTION CIVILE SOMMAIRE



La généalogie des tribunaux

LA COUR DU QUÉBEC, CHAMBRE CRIMINELLE ET PÉNALE, ET SES ANCÊTRES

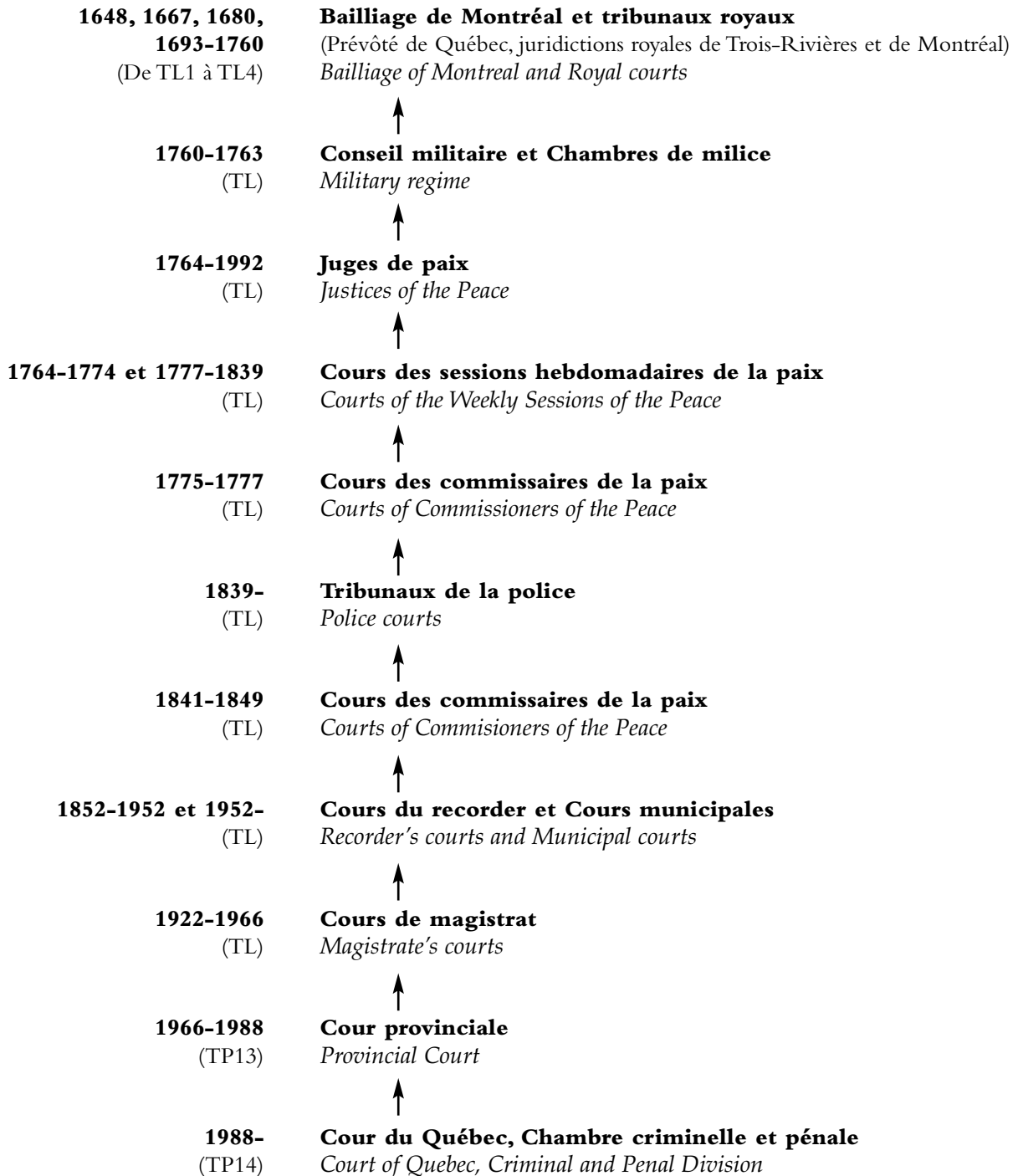
JURIDICTION CRIMINELLE GÉNÉRALE



La généalogie des tribunaux

LA COUR DU QUÉBEC, CHAMBRE CRIMINELLE ET PÉNALE, ET SES ANCÊTRES

JURIDICTION CRIMINELLE SOMMAIRE



La généalogie des tribunaux

LA COUR DU QUÉBEC, CHAMBRE DE LA JEUNESSE, ET SES ANCÊTRES

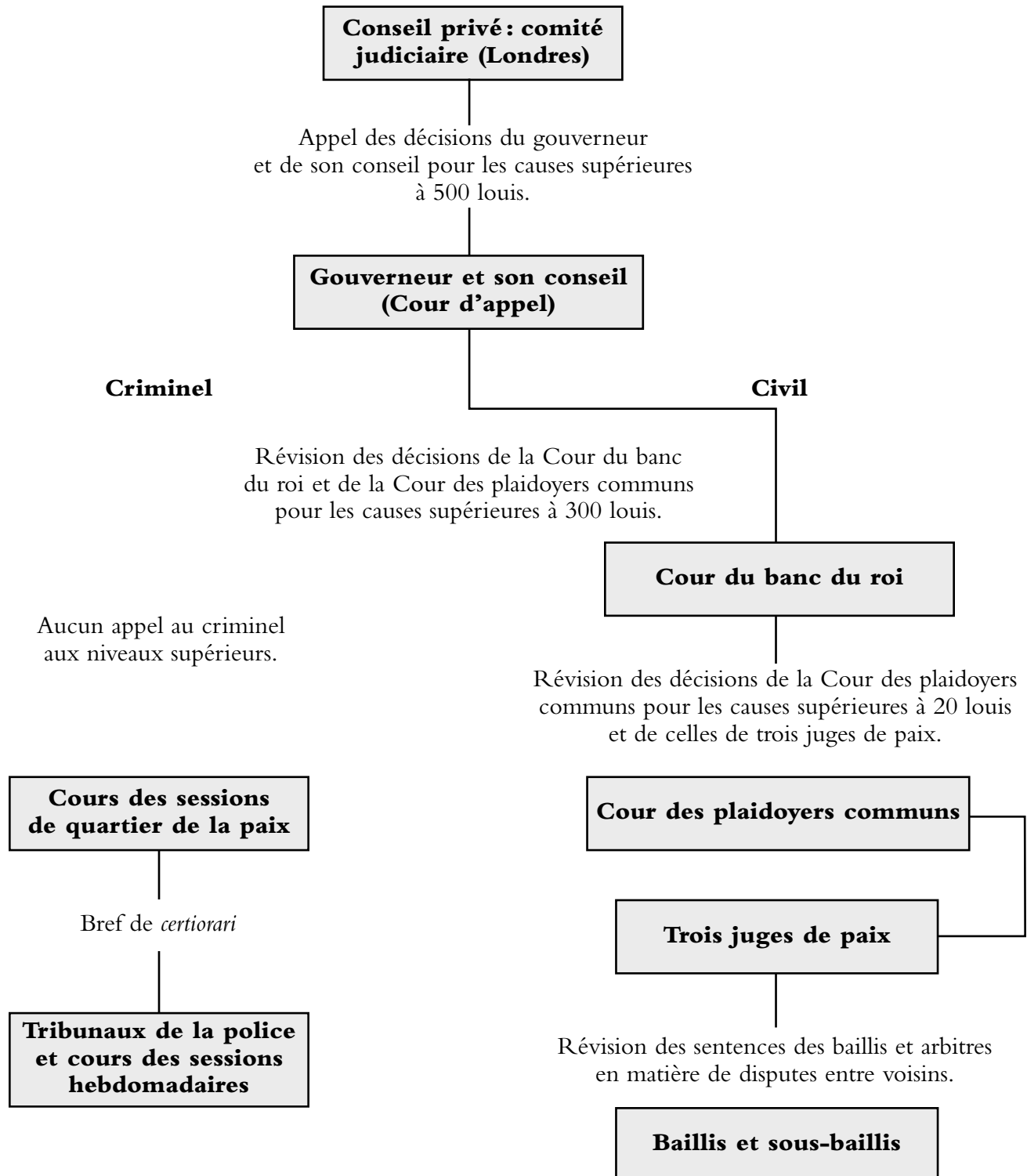
JURIDICTION SPÉCIALISÉE

1910-1950 (TL)	Cour des jeunes délinquants dans et pour la cité de Montréal <i>Juvenile Delinquent Court in and for the City of Montreal</i>
	↑
1940-1950 (TL)	Cour des jeunes délinquants de Québec <i>Juvenile Delinquent Court of Quebec</i>
	↑
1950-1977 (TL)	Cours de bien-être social <i>Social Welfare courts</i>
	↑
1977-1988 (TL)	Tribunaux de la jeunesse <i>Youth courts</i>
	↑
1988- (TP14)	Cour du Québec, Chambre de la jeunesse <i>Court of Quebec, Youth Division</i>

3 **A n n e x e 3**

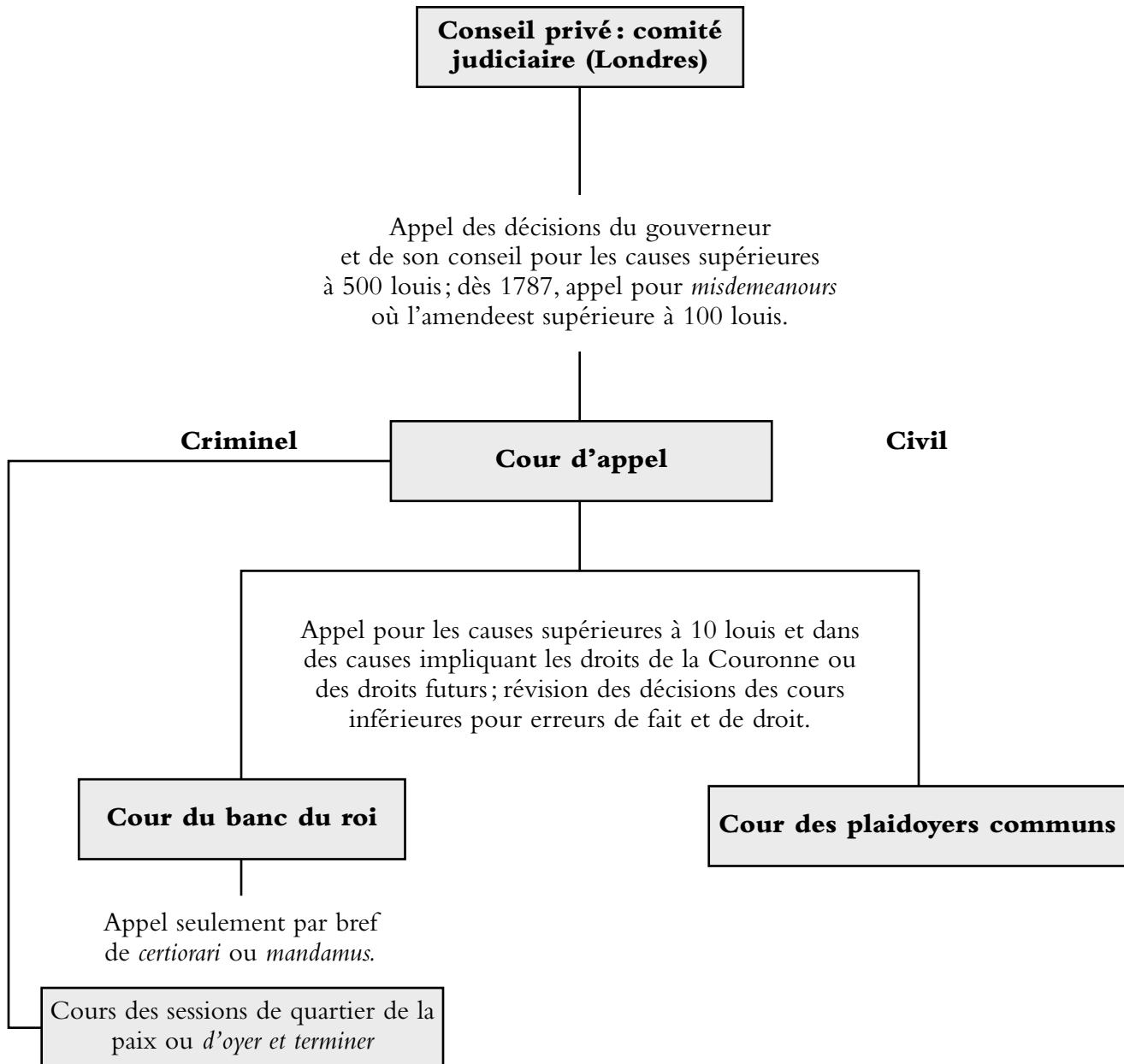
La hiérarchie des appels

LA HIÉRARCHIE DES APPELS

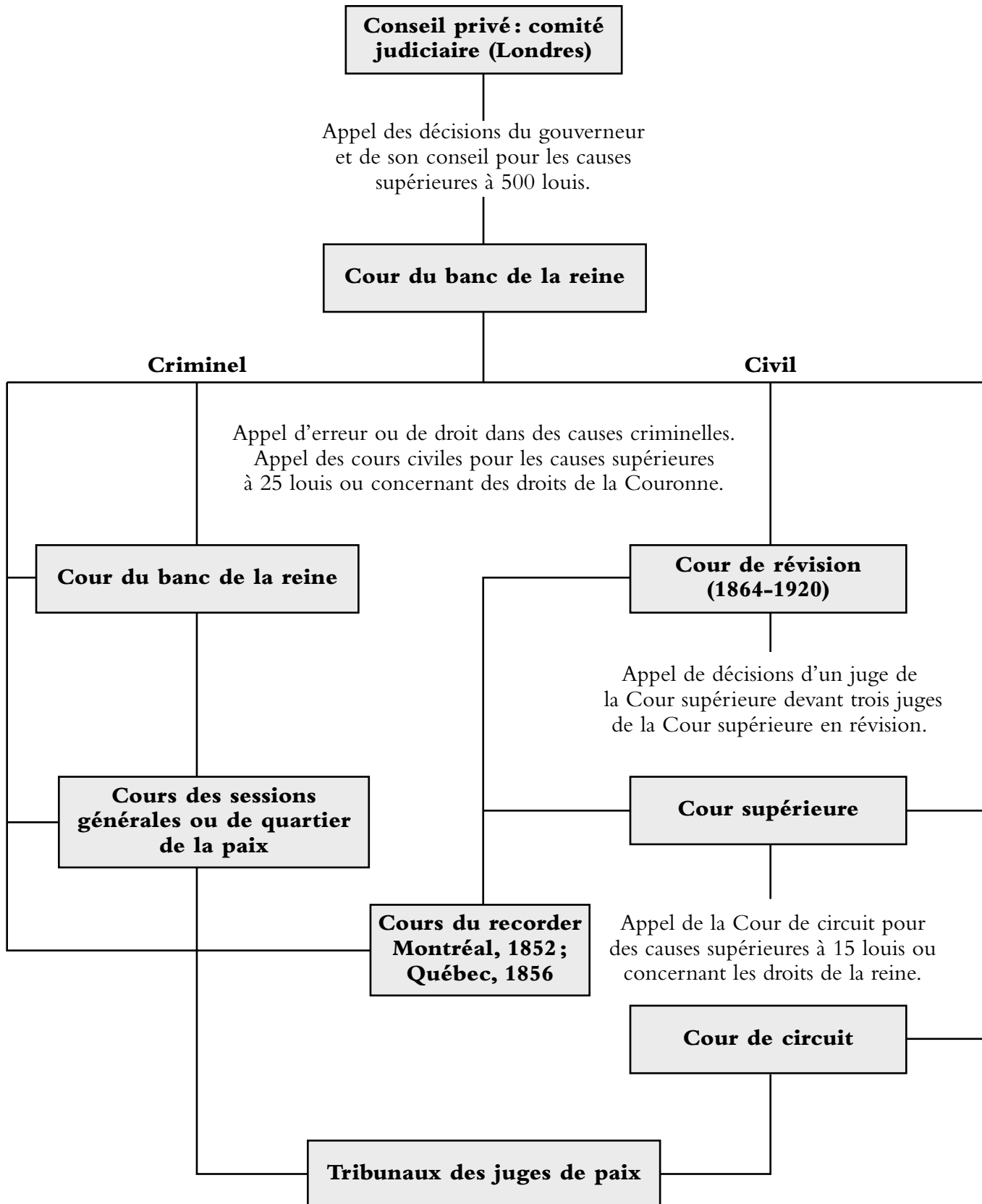


1777-1793

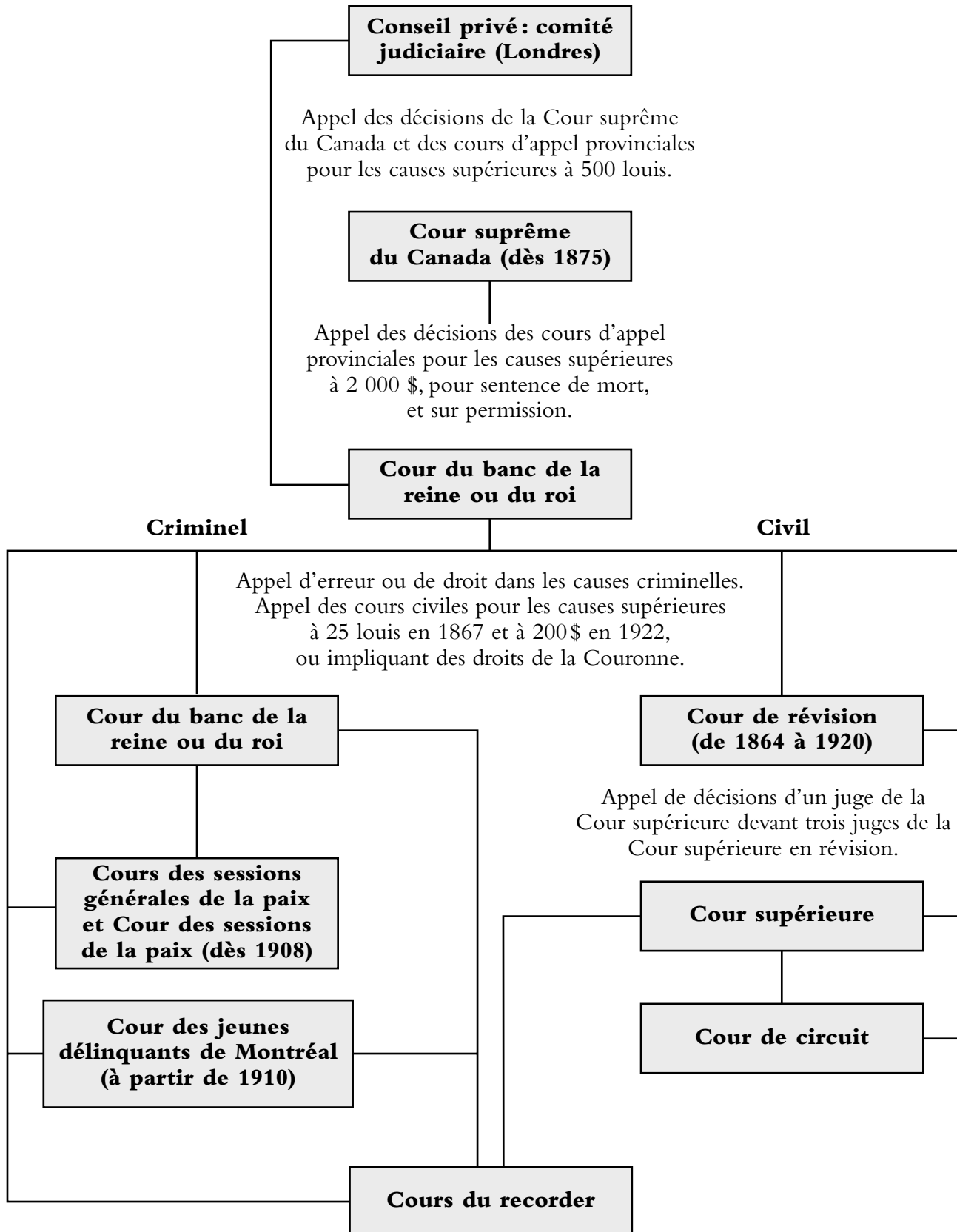
LA HIÉRARCHIE DES APPELS



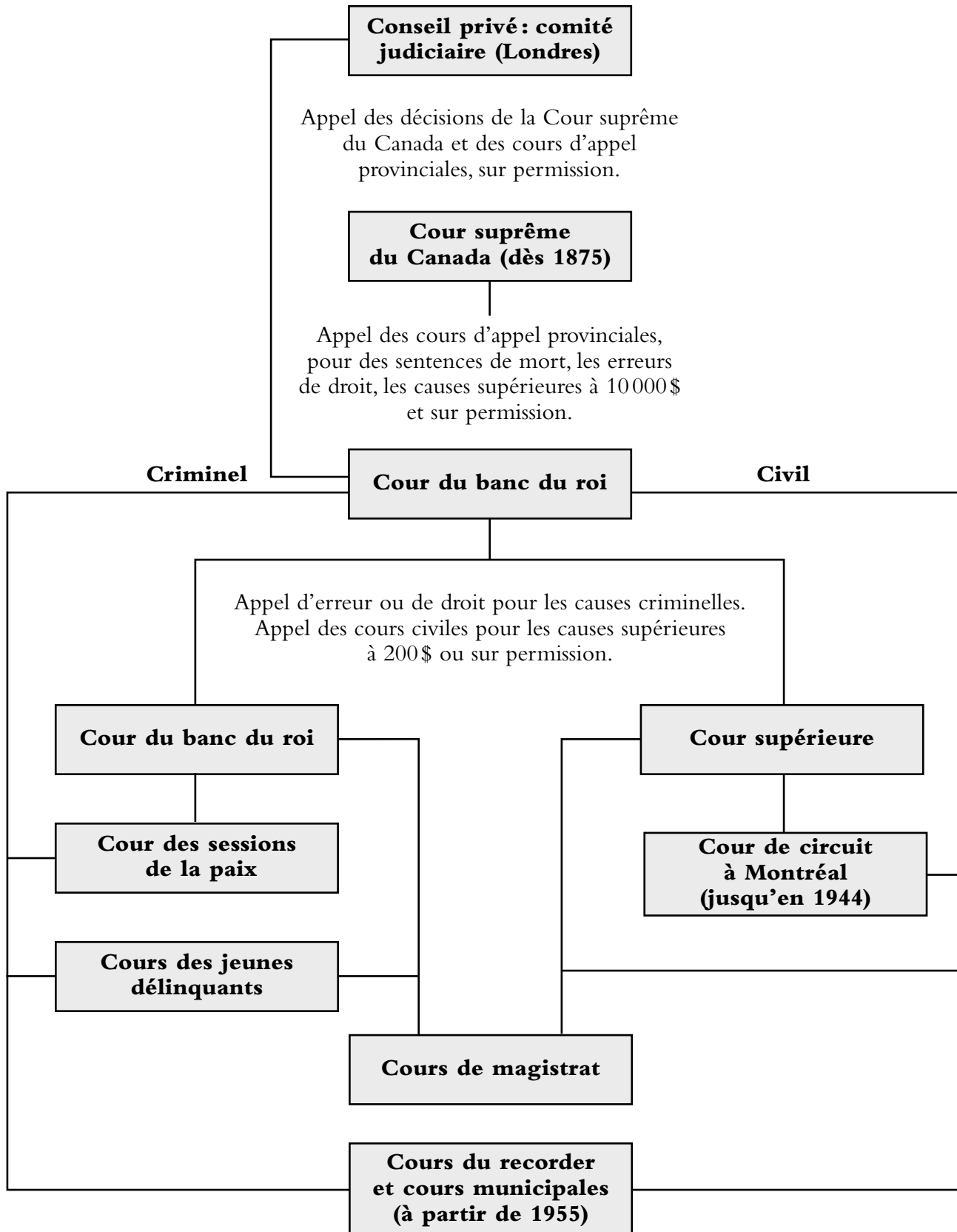
LA HIÉRARCHIE DES APPELS



LA HIÉRARCHIE DES APPELS



LA HIÉRARCHIE DES APPELS



LA HIÉRARCHIE DES APPELS

**Cour suprême du Canada
(recours final depuis 1949)**

Appel des cours d'appel provinciales pour les causes supérieures à 10 000 \$ jusqu'en 1974, les sentences de mort, les erreurs de droit, sur permission.

**Cour du banc de la reine
(devient la « Cour d'appel »
à partir de 1974)**

Criminel

Civil

Appel d'erreur ou de droit pour les causes criminelles.
Appel des cours civiles pour les causes supérieures à 500 \$ en 1949 (10 000 \$ en 1988), sur les jugements finaux ou sur permission.

**Cour du banc de la reine
et Cour supérieure
(à partir de 1974)**

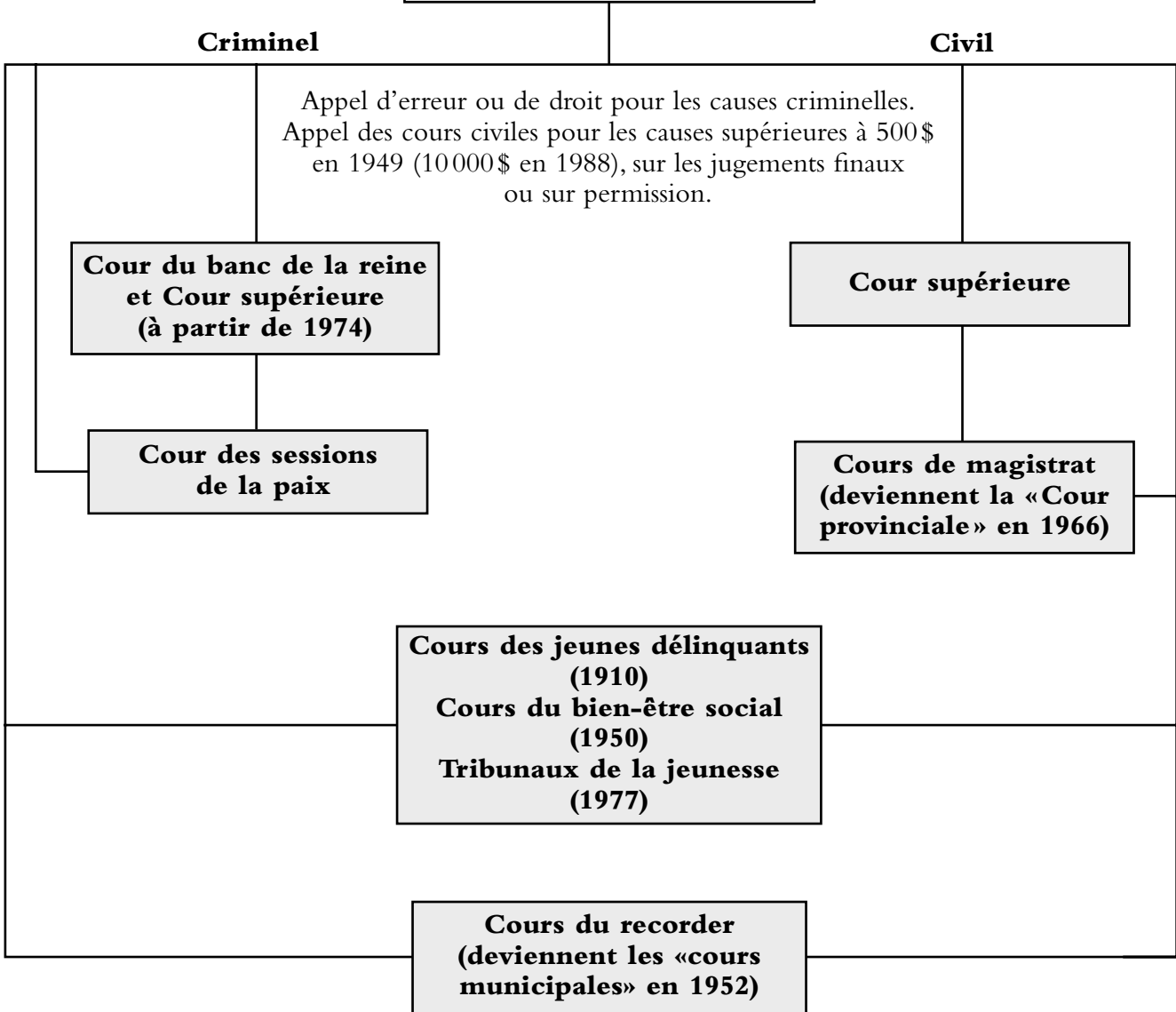
Cour supérieure

**Cour des sessions
de la paix**

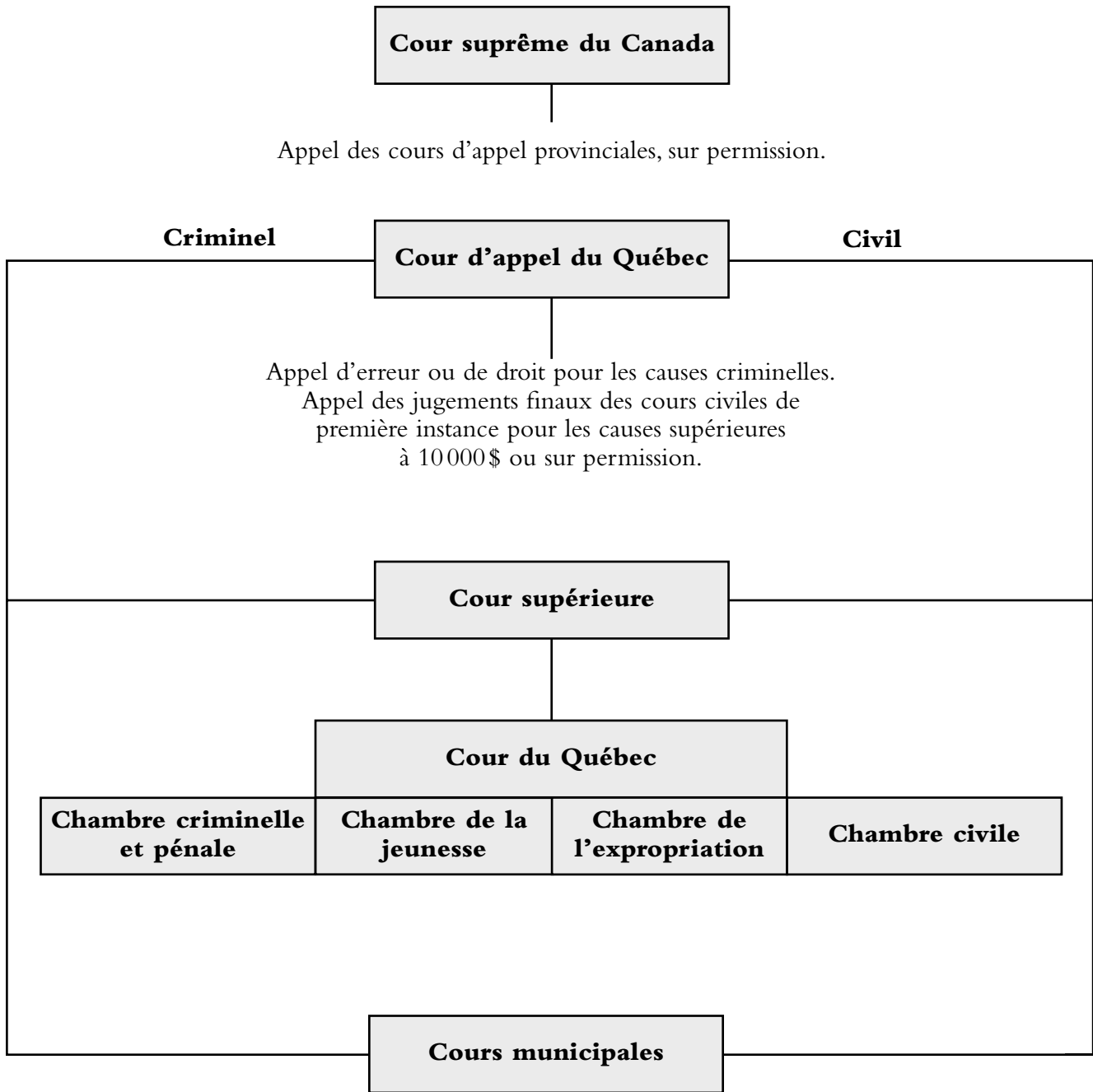
**Cours de magistrat
(deviennent la « Cour
provinciale » en 1966)**

**Cours des jeunes délinquants
(1910)
Cours du bien-être social
(1950)
Tribunaux de la jeunesse
(1977)**

**Cours du recorder
(deviennent les « cours
municipales » en 1952)**



LA HIÉRARCHIE DES APPELS



4 **A n n e x e 4**

Une comparaison des types de délits

JURIDICTION ABSOLUE DE LA COUR SUPÉRIEURE	JURIDICTION PARTAGÉE ENTRE LA COUR SUPÉRIEURE ET LA COUR DU QUÉBEC (infractions punissables sur acte d'accusation)	JURIDICTION ABSOLUE DE LA COUR DU QUÉBEC ET DE CERTAINES COURS MUNICIPALES	INFRACTIONS PUNISSABLES SUR DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ PAR PROCÉDURE SOMMAIRE (Cour du Québec et Cours municipales)	INFRACTIONS PUNISSABLES PAR ACTE D'ACCUSATION (Cour supérieure et Cour du Québec)
Trahison	Enlèvement, prise d'otage, rapt	Vol (sauf du bétail)	Atteinte à la vie privée, harcèlement	Corruption de mœurs, refus de pourvoir
Sédition	Émeute, incendie criminel	Loteries	Vagabondage	Prise de possession et détention de force
Intimidation du Parlement ou d'une législature	Inceste, corruption d'enfants, proxénétisme	Maison de jeu, gageure	Prostitution	Capacité de conduite affaiblie, défaut d'arrêter lors d'un accident
Piraterie	Infanticide, homicide involontaire coupable, encouragement au suicide	Maison de débauche	Actions indécentes, exhibitionnisme, contacts sexuels, appels téléphoniques indécentes ou harassants	Voies de fait, agression sexuelle
Mutinerie	Voies de fait graves, lésions corporelles, agression sexuelle grave ou armée	Conduite pendant interdiction	Cruauté envers les animaux	Recyclage de produits de la criminalité
Meurtre	Bigamie, polygamie	Fraude, prix de passage	Infractions statutaires	Infractions relatives aux épaves
Tentative de trahison, meurtre, etc.	Libelle diffamatoire, propagande haineuse	Possession de biens criminellement obtenus	Infractions aux règlements municipaux (circulation, chiens errants, etc.)	Escroquerie (inférieure à 1 000 \$)
Corruption de la justice par le détenteur de fonctions publiques	Faux, contrefaçon, extorsion, spéculation sur actions ou marchandises, escroquerie (supérieure à 1 000 \$)	Méfait impliquant la détérioration de ou l'obstruction à la jouissance de biens (inférieur à 1 000 \$)	Emploi illégitime d'uniformes ou de certificats militaires ou policiers	Contrefaçon de marques de commerce

5 **A n n e x e 5**

Le cheminement des recherches

LE CHEMINEMENT DES RECHERCHES

Document demandé par le chercheur	Données disponibles	Procédure à suivre
Dossier	Date précise de l'inscription de la cause Noms des parties	Utiliser l'index des parties pour trouver le numéro du dossier.
	Date imprécise de l'inscription de la cause Noms des parties	Utiliser un fichier ou un répertoire englobant la gamme d'années visées, s'il y en a un. Sinon, dépouiller les index des parties pour les années probables.
	Date du jugement Noms des parties	Utiliser l'index des jugements pour déterminer le numéro de la cause. À l'aide de ce dernier, reculer dans les plunitifs à partir de la date du jugement pour trouver la date de l'inscription de la cause.
	Nom du défendeur	Utiliser l'index des défendeurs, s'il y en a un. Sinon, dépouiller les plunitifs soit de l'année précise, si elle est connue, soit de la gamme d'années probables.
	Numéro de la cause Noms d'une ou des parties	À l'aide du numéro de la cause, utiliser les plunitifs pour trouver l'année d'ouverture du dossier.

Recherche

LE CHEMINEMENT DES RECHERCHES

Document demandé par le chercheur	Données disponibles	Procédure à suivre
Jugement	Date précise du jugement Noms des parties	Utiliser l'index des jugements pour trouver le volume et la page dans le registre des jugements.
	Date imprécise du jugement Noms des parties	Utiliser un fichier ou un répertoire englobant la gamme d'années visées, s'il y en a un. Sinon, utiliser l'index des jugements pour toutes les années probables.
	Nom du défendeur	Utiliser l'index des défendeurs s'il y en a un. Dans la plupart des cas, surtout avant le XX ^e siècle, dépouiller systématiquement la colonne des noms des défendeurs pour toutes les entrées dans l'index des jugements ou dépouiller directement le registre des jugements.
	Numéro de la cause Noms d'une ou des parties	À l'aide du numéro de la cause, utiliser le plumitif pour trouver la date du jugement. Utiliser ensuite l'index des jugements.
	Date imprécise de l'inscription de la cause Noms des parties	Utiliser un fichier ou un répertoire englobant la gamme d'années visées, s'il y en a un. Sinon, dépouiller l'index des parties pour les années probables et utiliser le plumitif pour déterminer la date précise du jugement. Utiliser, ensuite, l'index des jugements.

cheminement

GLOSSAIRE DES TERMES JURIDIQUES*

Acquittement <i>acquittal</i>	Déclaration par le juge ou le greffier que l'accusé est non coupable. Attesté dans le dossier par un formulaire particulier ou une mention dans un procès-verbal d'audience.
Acte d'accusation <i>indictment</i>	Acte énonçant la nature de l'infraction dont le prévenu est accusé ; nécessaire pour déclencher tout procès pour certains crimes spécifiés dans le Code criminel.
Appel <i>appeal</i>	Recours à une juridiction supérieure en vue d'obtenir la réformation d'un jugement.
Assignment <i>summons</i>	Action d'assigner, c'est-à-dire de convoquer par exploit d'huissier à comparaître en justice ; acte introductif d'instance.
Avis de choix <i>election</i>	Document attestant le choix du prévenu de subir son procès devant un juge seul ou devant un juge et un jury.
Bref <i>writ</i>	Document légal produit par une cour pour faire appliquer une ordonnance de la cour.
Cautonnement <i>bail</i>	Dans des procès criminels, droit de l'accusé d'être libéré de l'incarcération avant et pendant le procès grâce à une garantie de reconnaissance de dette ou de dépôt ou encore d'autres formes de garanties financières qui sont censées assurer sa comparution.
<i>bond</i>	En matière de procédure civile, acte de cautionnement déposé lorsque le juge accepte le type de garantie proposé par un accusé admis à ce droit.
Certiorari	Du latin : « être mieux informé ». Ordre d'une cour supérieure enjoignant à un tribunal inférieur de lui communiquer les pièces d'une certaine affaire afin de vérifier la validité de la procédure. La cour supérieure peut casser ou confirmer la décision du tribunal inférieur et prendre toute décision qu'elle juge appropriée.
Citation à comparaître <i>subpœna</i>	Ordonnance qui assigne un témoin à un procès devant le tribunal.

* **Note au sujet de l'emploi de l'anglais dans le *Guide des archives judiciaires***
Les archives judiciaires se distinguent d'autres archives publiques québécoises par la présence importante de documents rédigés en anglais. En effet, depuis 1763, les procès se déroulent dans la langue du défendeur. Comme le document, servant de point de départ à une recherche, peut se présenter dans l'une ou l'autre des deux langues, ce glossaire, qui offre les traductions du vocabulaire technique, vise à faciliter la tâche des chercheurs et de quiconque entreprend de consulter cette riche source documentaire. Lorsqu'un terme apparaît uniquement en français, son équivalent en langue anglaise est identique. Notez, enfin, que certains termes juridiques sont des emprunts du latin.

Comparution <i>appearance</i>	Action de comparaître; on peut parler d'un «mandat de comparution», par exemple.
Condamnation <i>conviction</i>	Déclaration par le juge ou le greffier que l'accusé est coupable. Attesté dans le dossier par un formulaire particulier ou une mention dans un procès-verbal d'audience.
Déclaration <i>declaration</i>	Exposé concis, dans une citation en justice, de la plainte du demandeur contre le défendeur.
Déclaration sous serment <i>affidavit</i>	Déposition écrite et signée faite sous serment devant une personne autorisée à recevoir des serments.
Défaut <i>default</i>	Situation d'une partie qui demeure étrangère à un procès, volontairement ou non. Jugement par défaut: décision rendue contre une partie non comparante et non représentée.
Défendeur (défenderesse) <i>defendant</i>	Partie poursuivie ou devant répondre lors d'une action en justice.
Délibéré <i>advisement</i>	Délibération d'un tribunal avant le prononcé de la décision. On dira, par exemple, «mettre une affaire en délibéré».
Demandeur (demanderesse) <i>plaintiff</i>	Plaignant ou personne qui poursuit lors d'un procès de droit civil.
Dénonciation et plainte <i>information</i>	Document dans lequel un plaignant (normalement un agent de la paix) décrit une infraction, nomme l'accusé et porte serment sur ces renseignements devant un juge de paix. Il s'agit d'une procédure introductive d'instance.
Enquête préliminaire <i>preliminary inquiry</i>	Procédure utilisée dans le cas d'infractions punissables par acte d'accusation en vue de déterminer s'il y a des preuves suffisantes pour envoyer l'affaire devant la cour.
Évocation <i>evocation</i>	Transfert de l'audition d'une cause en première instance à un tribunal supérieur (à distinguer d'un appel, qui a lieu après le jugement).
Ex parte	Du latin: «sans partie». Procédure ou enquête lors de laquelle seule une partie est entendue; demande faite par une partie seulement.
Exécution, mandat d' <i>execution, writ of</i>	Ordonnance d'une cour enjoignant à exécuter le jugement rendu par celle-ci. Par exemple, une ordonnance enjoint au shérif du comté ou du district où elle doit être exécutée de saisir les terres et les immeubles d'une personne contre qui un jugement a été prononcé et de procéder à la vente de tels biens pour s'acquitter du montant de la sentence et des dépens, ainsi que des frais de la vente elle-même. Il s'agit du bref de <i>feri facias</i> («que ton procès soit exécuté»; abréviation: <i>fi. fa.</i>) dans la terminologie juridique anglaise. Le mandat peut être de bonis ou de terris, c'est-à-dire contre les biens meubles ou contre les immeubles.

Expulsion <i>ejectment</i>	Jugement en expulsion ordonnant à l'huissier d'évincer un locataire, de le sortir physiquement du logement pour en redonner la possession au propriétaire.
Fiat	Du latin: «qu'il soit fait». Demande adressée au tribunal de produire un mandat d'assignation. Accompagne généralement la déclaration du demandeur.
Habeas corpus	Du latin: «que tu aies le corps». Ordonnance de common law rendue par un juge pour qu'un prévenu soit amené devant la cour. La plus célèbre des ordonnances d' <i>habeas corpus</i> vise l'empêchement d'un emprisonnement arbitraire. Cette ordonnance peut s'appliquer à des causes civiles aussi, dans des cas où la cour enquête sur la légitimité de la détention d'un individu par un autre.
Injonction <i>injunction</i>	Ordonnance prise par un juge enjoignant à une personne morale ou physique d'accomplir une action spécifiée ou de s'en abstenir.
Interlocutoire <i>interlocutory</i>	Caractéristique d'un jugement avant de dire droit (avant le jugement final) qui statue sur une mesure d'instruction ou sur un sursis en préjugant le fond de la demande.
Interrogatoire <i>examination</i>	Mode d'instruction d'une affaire se basant sur les questions posées aux témoins ou, dans le cas d'un interrogatoire sur faits et articles (examination upon articulated facts), se fondant sur les questions posées aux parties après la production de la défense ou l'enregistrement du défaut de comparaître; question posée lors d'un tel examen des témoins ou des parties; réponse écrite et signée à de telles questions.
Jury	Ensemble de jurés sélectionnés à partir de la liste des citoyens éligibles, assermentés en vue d'examiner des questions de fait que la cour leur soumet et de rendre un verdict sur ces questions. En droit anglais et canadien, le jury habituel d'un procès criminel regroupe douze personnes. L'ancien grand jury , qui déterminait si les actes d'accusation étaient suffisamment fondés pour procéder (remplacé de nos jours par l'enquête préliminaire), était constitué de vingt personnes. Des jurys sont également utilisés dans des enquêtes du coroner et parfois dans des causes civiles.
Mandat <i>writ ou warrant</i>	Document légal produit par un juge de paix ou un autre officier de justice au nom d'une cour pour faire appliquer une ordonnance de la cour. Parmi les mandats les plus fréquemment utilisés se trouvent: <ul style="list-style-type: none"> - le mandat d'assignation (<i>writ of summons</i>): document qui convoque une partie à se présenter devant le tribunal; - le mandat d'arrestation (<i>arrest warrant</i>): document qui ordonne l'arrestation d'une personne accusée d'une infraction pour qu'elle compareaisse devant un juge afin de répondre à l'accusation; - le mandat de perquisition (<i>search warrant</i>): document qui permet aux agents de police d'entrer dans un lieu pour le fouiller; - le mandat d'amener (<i>warrant for witness</i>): document adressé à celui qui détient un prisonnier lui ordonnant de l'amener devant le tribunal.

Opposition	Dans le cas d'une saisie immobilière, fait pour le saisi ou un tiers qui a un intérêt dans la cause de s'opposer à la saisie ou à la vente de ses immeubles ou rentes soit sur des questions de forme, soit sur des questions de fond. Si l'opposition se fait dans les délais prévus dans le Code de procédure civile, le shérif doit surseoir à la vente en attendant la décision de la cour sur le bien-fondé de l'opposition. Il y a plusieurs types d'opposition aux saisies immobilières : <ul style="list-style-type: none"> - afin d'annuler (<i>to annul</i>) : effectuée par le saisi ou par un tiers qui essaie de faire annuler l'ordonnance d'exécution ; - afin de distraire (<i>to withdraw</i>) : effectuée par un tiers qui réclame comme sa propriété une partie de l'immeuble ou de la rente saisie ; - afin de conserver (<i>to secure charges</i>) : effectuée par un tiers qui veut conserver des droits de créance portant sur l'immeuble ou la rente saisis. Cette opposition ne peut pas empêcher la vente, mais elle permet à l'opposant de se faire payer sur les produits de la vente, d'où son nom complet : « opposition afin de conserver sur les deniers ».
Pièce à conviction <i>exhibit</i>	Pièce ou document produit comme élément de preuve lors des poursuites judiciaires, annexé à un autre document ou désigné et conservé séparément.
Première instance, tribunal de <i>trial court</i>	Tribunal qui entend une cause pour la première fois.
Procès-verbal d'audience <i>minutes of the hearing</i>	Document rédigé par le greffier décrivant sommairement le déroulement d'une séance devant la cour, indiquant, par exemple, les témoins entendus, les ordonnances prises, la sentence prononcée.
Requête <i>petition</i>	Demande adressée à un juge lui demandant d'autoriser une action. Il s'agit généralement d'un acte introductif d'instance dans des matières non contentieuses ou d'une procédure spéciale.
Révision <i>review</i>	Procédure intermédiaire d'appel existant entre 1864 et 1920 dans laquelle un tribunal de trois juges de la Cour supérieure révisé un jugement rendu par un seul juge de cette cour.
Saisie <i>attachment</i>	Procédure par laquelle des biens mobiliers ou immobiliers sont mis entre les mains de la justice dans un intérêt privé (d'un créancier) ou public. Une saisie peut être faite avant jugement (elle se nomme alors « saisie conservatoire » ou <i>conservatory attachment</i> , car son objet est d'empêcher le débiteur de disposer de son bien au détriment du créancier), mais la majorité des saisies sont effectuées après jugement (ce sont des « saisies-exécutions » ou <i>seizures in execution</i>).
Saisie-arrêt <i>seizure by garnishment</i>	Procédure pratiquée par le créancier (saisissant) sur le débiteur (tiers saisi) de son débiteur (partie saisie).
Saisie-gagerie <i>attachment for rent</i>	Procédure pratiquée par le propriétaire ou locateur, qui peut faire saisir pour loyers, fermages et autres sommes exigibles en vertu d'un bail, les effets et fruits qui se trouvent dans la maison et les bâtiments ou sur la terre louée. Elle inclut la possibilité de suivre et saisir ailleurs, même pour des sommes non encore exigibles, les meubles et effets qui garnissent la maison ou les lieux loués, lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement, et ce, dans un délai de huit jours suivant ce déplacement.

Saisie-revendication <i>seizure of furniture in revendication</i>	Procédure utilisée par celui qui a droit de revendiquer une chose mobilière en possession d'autrui (par exemple le propriétaire, le dépositaire, l'usufruitier, le garagiste). Mandat à l'effet de mettre cette chose entre les mains de la justice, en attendant le jugement sur la revendication.
Sommaire <i>summary</i>	Actes de procédure simple (sans grande formalité) et plus expéditive que les actes de procédure habituelle; employés généralement pour les petites créances ou pour les litiges dont le jugement n'est pas susceptible d'appel.
Sommation <i>summons</i>	Voir « assignation ».
Tiers saisi <i>garnishee</i>	Partie à qui une ordonnance de saisie-arrêt est délivrée; personne entre les mains de qui est saisi un bien appartenant à autrui.
Vacances (judiciaires) <i>judicial vacations</i>	Période entre la fin d'une session judiciaire et le début de la suivante.
Verdict	Déclaration par laquelle un jury répond, après délibération, aux questions posées par la cour.

Bibliographie

Il s'agit ici d'une bibliographie sommaire offrant quelques pistes aux chercheurs désireux d'approfondir leurs connaissances sur les tribunaux et les archives judiciaires et non d'une bibliographie exhaustive sur l'histoire des tribunaux du Québec.

AUDET, Pierre-E. «La juridiction du protonotaire spécial en vertu du Code de procédure civile», *La Revue du Barreau*, vol. 40, n° 2, mars-avril 1980, p. 179-240.

AUDET, Pierre-E. *Les officiers de justice des origines de la colonie jusqu'à nos jours*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1986, xvii-254 p.

BARBE, Raoul. «La Cour de bien-être social: son origine, son évolution», *The Canadian Bar Journal*, vol. 8, 1965, p. 119.

BEAUDOIN, Gérald, A. «Le système judiciaire canadien», *La Revue du Barreau*, vol. 28, 1968, p. 99-123.

BEAUDRY, Jacques. «De l'organisation judiciaire et précis historique des divers systèmes de l'organisation judiciaire et de judicature établis dans le Bas-Canada depuis la colonisation du pays jusqu'à nos jours», *Revue de législation et jurisprudence*, 1845-1846, p. 49-102.

BEAULIEU, Marie-Louis. «La Cour du bien-être social», *La Revue du Barreau*, vol. 10, n° 8, octobre 1950, p. 345-351.

BERGERON, Viateur. «L'organisation judiciaire et la compétence des tribunaux. Une première réforme: connaître», *Revue générale de droit*, vol. 1, 1970, p. 34.

BONENFANT, J.C. H. BRUN et C. VACHON. *Histoire des institutions juridiques: histoire du droit privé (textes)*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1969, 480 p.

BRISSON, Jean-Maurice. *La formation d'un droit mixte. L'évolution de la procédure civile de 1774 à 1867*, Montréal, Thémis, 1986, 178 p.

BROSSARD, Jacques. *La Cour suprême et la Constitution*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1968, 427 p.

BRUN, Henri. *Histoire des institutions juridiques: histoire du droit public canadien québécois. Notes de cours*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1971, 148 p.

BUCHANAN, Arthur W.P. «First British Courts in Canada», *Yale Law Journal*, vol. 33, 1924, p. 571.

BUCHANAN, Arthur W.P. *The Bench and Bar of Lower Canada down to 1850*, Montréal, Burton's, 1925, 219 p.

Code de procédure civile de la province de Québec, Montréal, C. Théorêt, 1897, xxxi, 394, lxxxvii p.

DENISON, Shirley. «The Court of the Coroner», *The Canadian Law Times*, vol. 22, 1902, p. 307.

DESCHÊNES, Jules. «L'autonomie administrative de l'organisation judiciaire», *La Revue du Barreau*, vol. 39, 1979, p. 159.

- DÉSILETS, Auguste. «Notre procédure civile», *La Revue du Barreau*, vol. 6, 1946, p. 328-343.
- DESLAURIERS, Ignace-J. «Histoire des tribunaux et de la magistrature du Québec. La Cour des jeunes délinquants, la Cour de bien-être social, le Tribunal de la jeunesse», *Bulletin du Comité général des juges de la Cour supérieure de la province de Québec*, n° 52 (spécial), 1983, 55 p.
- DESLAURIERS, Ignace-J. «Histoire des tribunaux et de la magistrature du Québec. La Cour municipale de Montréal, la Cour municipale de Québec, la Cour municipale de Laval et leurs juges», *Bulletin du Comité général des juges de la Cour supérieure de la province de Québec*, n° 49 (spécial), 1982, 49 p.
- DESLAURIERS, Ignace-J. *La Cour supérieure du Québec et ses juges 1849-1^{er} janvier 1980*, Québec, Ministère de la Justice, Direction des communications, 1980, vii, 250 p.
- DESLAURIERS, Ignace-J. *Les tribunaux du Québec et leurs juges. Cour provinciale, Cour des sessions de la paix, Tribunal de la jeunesse, Cour municipale*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1987, 271 p.
- DESLAURIERS, Ignace-J., et Jean GOULET, «Histoire des tribunaux et de la magistrature du Québec. La Cour des sessions de la paix», *Bulletin du Comité général des juges de la Cour supérieure de la province de Québec*, n° 46 (spécial), 1982, 91 p.
- DESLAURIERS, Ignace-J. et Paul ROBITAILLE. «Histoire des tribunaux et de la magistrature du Québec. Les cours de magistrat, 1867 à 1965, la Cour provinciale 1965 à 1981 et leurs juges», *Bulletin du Comité général des juges de la Cour supérieure de la province de Québec*, n° 44 (spécial), 1981, 159 p.
- DICKINSON, John Alexander. *Justice et justiciables. La procédure civile à la Prévôté de Québec, 1667-1759*, Collection «Les Cahiers d'histoire de l'Université Laval n° 26», Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1982, 289 p.
- ESNOUF, Gaston. «Objectif légal et moral de la Cour de bien-être social», *Les Cahiers de droit*, vol. 7, 1966, p. 385.
- FECTEAU, Jean-Marie. *Un nouvel ordre des choses : la pauvreté, le crime, l'État au Québec, de la fin du XVIII^e siècle à 1840*, Outremont, VLB éditeur, 1989, 287 p.
- FECTEAU, Jean-Marie. «Les archives judiciaires au criminel et l'historien. Problèmes et perspectives», *Archives*, vol. 18, n° 3, décembre 1986, p. 56-62.
- FERLAND, Philippe. «Les juges municipaux», *La Revue du Barreau*, vol. 24, n° 4, 1964, p. 224-231.
- FERLAND, Philippe. «Procédures» in forma pauperis « », *La Revue du Barreau*, vol. 5, 1945, p. 383-392.
- FYSON, Donald. *Criminal Justice, Civil Society and the Local State : The Justices of the Peace in the District of Montreal, 1764-1830*, thèse de doctorat, Montréal, Université de Montréal, 1995, xvii, 465 p.
- FYSON, Donald. *The Court Structure of Quebec and Lower Canada, 1764 to 1860*, Montréal, Montreal History Group, 1994, 115 p. [www.hst.ulaval.ca/profs/dfyson/courtstr/]
- HAY, Douglas. «The Meaning of the Criminal Law in Quebec, 1764-1774», dans Louis A. Knafla (dir.), *Crime and Criminal Justice in Europe and Canada*, Waterloo, Wilfrid Laurier University Press, 1981, p. 77-111.
- HINDUS, Michael Stephen, Theodore M. HAMMETT et Barbara M. HOBSON. *The Files of the Massachusetts Superior Court, 1859-1959. An Analysis and a Plan for Action*, Boston, G.K. Hall and Company, 1980, 265 p.
- KOLISH, Evelyn. «Le monde inconnu des archives judiciaires civiles au Québec : problèmes et perspectives de recherche», *Archives*, vol. 18, n° 3, décembre 1986, p. 48-55.

- KOLISH, Evelyn. «Some Aspects of Civil Litigation in Lower Canada, 1785-1825: Towards the Use of Court Records for Canadian Social History», *Canadian Historical Review*, vol. 70, n° 3, 1989, p. 337-365.
- LABROSSE, Ginette-Hélène. «Juridiction de la Cour municipale de Montréal», *La Revue du Barreau*, vol. 39, 1979, p. 678.
- LACHANCE, André. *La justice criminelle du roi au Canada au XVIII^e siècle*, Collection «Les Cahiers d'histoire de l'Université Laval, n°22», Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1978, 187 p.
- LASKIN, Bora. «The Supreme Court of Canada: The First One Hundred Years, A Capsule Institutional History», *Barreau canadien*, vol. 53, 1975, p. 460-468.
- LEDUC, Yves. «Chevauchée à travers la compétence de la Cour de magistrat et du juge de district», *McGill Law Journal*, vol. II, 1965, p. 281-290.
- L'HEUREUX, Jacques. «L'organisation judiciaire au Québec de 1764 à 1774», *Revue générale de droit*, vol. I, 1970, p. 266-329.
- MARTIN, Percy. «Les protonotaires de Montréal, 1794-1923», *Bulletin des recherches historiques*, vol. 29, 1923, p. 324-334.
- MOREL, André. «La réaction des Canadiens devant l'administration de la justice de 1764 à 1774: une forme de résistance passive», *La Revue du Barreau*, vol. 20, n° 2, février 1960, p. 53-63.
- MOREL, André. «La réception du droit criminel anglais au Québec (1760-1892)», *Revue juridique Thémis*, vol. 13, 1978, p. 449-541.
- NANTEL, Maréchal. «Cour de magistrat de district et Cour de circuit», *La Revue du Barreau*, vol. 9, 1949, p. 241-245.
- NEATBY, Hilda. *The Administration of Justice under the Quebec Act*, Minnesota, University of Minnesota Press, 1937, 383 p.
- NORMAND, Sylvio. «Justice civile et communauté rurale au Québec (1820-1920)», *Les Cahiers de droit*, vol. 25, 1984, p. 579-615.
- OLIVIER, A. *Manuel de la Cour des commissaires de la province de Québec*, Montréal, J.A. Chagnon éditeur, 1902, 162 p.
- PELLAND, Léo. «Aperçu historique de notre organisation judiciaire depuis 1760», *Revue du droit*, vol. 12, 1933, p. 14-33.
- QUÉBEC, ministère des Affaires culturelles et ministère de la Justice. *Rapport du Comité interministériel sur les archives judiciaires*, Montréal, 15 avril 1989, 3 vol.
- RENAUD, Louise. «La Cour d'appel à l'aube de l'Union (1839-1849)», *Revue juridique Thémis*, vol. 8, 1973, p. 465-499.
- RINFRET, Thibaudeau. «Le magistrat canadien dans la province de Québec», *La Revue du Barreau*, vol. 12, n° 2, 1952, p. 80-86.
- RIVET, Michèle et Bruno MARCEAU. «Le Tribunal pour jeunes délinquants: sa juridiction et sa procédure», *The Canadian Bar Review*, vol. 53, 1975, p. 302.
- ROULEAU, Charles B. *Notre système judiciaire*, Ottawa, A.S. Woodburn, 1882, 35 p.
- VIGER, J. *Règne militaire en Canada ou Administration judiciaire en ce pays par les Anglais du 8 septembre 1760 au 10 août 1764, manuscrits recueillis et annotés*, t. 1, Montréal, Mémoires de la Société historique de Montréal, Éditions La Minerve, 1870, 328 p.

Centres régionaux

Pour consulter les archives judiciaires,
 adressez-vous au Centre régional des Archives nationales
 du Québec du district judiciaire concerné

**Bas-Saint-Laurent
 et Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine**

337, rue Moreault
 Rimouski (Québec)
 G5L 1P4
 Tél. : (418) 727-3500
 Fax : (418) 727-3739
 anq.rimouski@mcc.gouv.qc.ca

Saguenay – Lac-Saint-Jean

930, rue Jacques-Cartier Est
 Bureau C-103, 1^{er} étage
 Chicoutimi (Québec)
 G7H 2A9
 Tél. : (418) 698-3516
 Fax : (418) 698-3758
 anq.chicoutimi@mcc.gouv.qc.ca

Québec et Chaudière-Appalaches

Pavillon Louis-Jacques-Casault
 Cité universitaire C.P. 10450
 Sainte-Foy (Québec)
 G1V 4N1
 Tél. : (418) 643-8904
 Fax : (418) 646-0868
 anq.quebec@mcc.gouv.qc.ca

Mauricie – Centre-du-Québec

225, rue des Forges, bur. 208
 Trois-Rivières (Québec)
 G9A 2G7
 Tél. : (819) 371-6015
 Fax : (819) 371-6158
 anq.trois-rivieres@mcc.gouv.qc.ca

Estrie

740, rue Galt Ouest
 Bureau 11, rez-de-chaussée
 Sherbrooke (Québec)
 J1H 1Z3
 Tél. : (819) 820-3010
 Fax : (819) 820-3146
 anq.sherbrooke@mcc.gouv.qc.ca

Montréal

535, av. Viger Est
 Montréal (Québec)
 H2L 2P3
 Tél. : (514) 873-6000
 Fax : (514) 873-2980
 anq.montreal@mcc.gouv.qc.ca

Outaouais

170, rue de l'Hôtel-de-Ville
 Hull (Québec)
 J8X 4C2
 Tél. : (819) 772-3010
 Fax : (819) 772-3419
 anq.hull@mcc.gouv.qc.ca

**Abitibi-Témiscamingue
 et Nord-du-Québec**

27, rue du Terminus Ouest
 Rouyn-Noranda (Québec)
 J9X 2P3
 Tél. : (819) 763-3484
 Fax : (819) 763-3480
 anq.rouyn@mcc.gouv.qc.ca

Côte-Nord

700, boulevard Laure
 Bureau 190-2
 Sept-Îles (Québec)
 G4R 1Y1
 Tél. : (418) 964-8434
 Fax : (418) 964-8500
 anq.sept-iles@mcc.gouv.qc.ca